

# MEMORIAL

Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



# MEMORIAL

Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

## RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 317

11 avril 2005

### SOMMAIRE

<b>AG Pub S.A., Luxembourg</b> .....	<b>15215</b>	<b>Guineu Inversio S.A., Luxembourg</b> .....	<b>15216</b>
<b>AIG Foundation Investments</b> .....	<b>15207</b>	<b>Holmbury Luxembourg Investments 1, S.à r.l., Luxembourg</b> .....	<b>15214</b>
<b>Billington Holding S.A., Luxembourg</b> .....	<b>15215</b>	<b>Interloge S.A., Mersch</b> .....	<b>15208</b>
<b>BNP PARIBAS Ré, Société de Réassurance de la Banque BNP Paribas S.A., Strassen</b> .....	<b>15206</b>	<b>Interloge S.A., Mersch</b> .....	<b>15209</b>
<b>CORELYON, Compagnie de Réassurance du Groupe Crédit Lyonnais S.A., Strassen</b> .....	<b>15171</b>	<b>ITO S.A.H., Luxembourg</b> .....	<b>15213</b>
<b>Concept Management S.A., Luxembourg</b> .....	<b>15215</b>	<b>Klopp &amp; Bour Conseils S.A., Luxembourg</b> .....	<b>15213</b>
<b>Corporación JMAC B.V., S.à r.l., Luxembourg</b> .....	<b>15214</b>	<b>Lotus Bakeries Réassurances S.A., Strassen</b> .....	<b>15207</b>
<b>Diversified Securities Fund, Sicav, Luxembourg</b> .....	<b>15209</b>	<b>Prima, FCP</b> .....	<b>15172</b>
<b>FGF - Financière Gazzoni Frascara S.A., Luxembourg</b> .....	<b>15213</b>	<b>SOMALRE, Société de Réassurance Tarkett S.A., Strassen</b> .....	<b>15212</b>
<b>Fortis Lux Finance S.A., Luxembourg</b> .....	<b>15214</b>	<b>SOPREFIRA - Société pour la Prévention et le Financement des Risques par la Réassurance S.A., Strassen</b> .....	<b>15203</b>
<b>Fund Partners, Sicav, Luxembourg</b> .....	<b>15183</b>	<b>Tesscat Remorques S.A., Esch-sur-Alzette</b> .....	<b>15214</b>
<b>G.Y.T, S.à r.l., Luxembourg</b> .....	<b>15170</b>	<b>Ting Capital S.A., Luxembourg</b> .....	<b>15214</b>
<b>Gras Savoye Luxembourg S.A., Strassen</b> .....	<b>15170</b>	<b>UML - Direction et Gestion d'Entreprises de Réassurance S.A., Strassen</b> .....	<b>15205</b>
<b>GS-RE, Société de Réassurance du Groupe Gras Savoye S.A., Strassen</b> .....	<b>15204</b>	<b>Vratislavia Holdings S.A., Luxembourg</b> .....	<b>15169</b>
<b>Guineu Inversio S.A., Luxembourg</b> .....	<b>15215</b>		

### VRATISLAVIA HOLDINGS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1750 Luxembourg, 66, avenue Victor Hugo.

R. C. Luxembourg B 101.882.

#### Conseil d'Administration

En date du 17 décembre 2004, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires a décidé de nommer Monsieur Martin Faber, né le 23 décembre 1972 à Torun (Pologne), de nationalité Polonaise et résidant à Konoppa 1, 87-100 Torun, Pologne, en tant que nouvel Administrateur de la Société, avec effet immédiat. Son mandat prendra fin après l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 2010.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 17 décembre 2004.

Signature.

Enregistré à Luxembourg, le 20 décembre 2004, réf. LSO-AX05665. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(103901.3/850/15) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 décembre 2004.

**G.Y.T, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-2221 Luxembourg, 125, rue de Neudorf.

R. C. Luxembourg B 89.230.

Le bilan au 31 décembre 2003, enregistré à Luxembourg, le 11 janvier 2005, réf. LSO-BA02126, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 13 janvier 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 12 janvier 2005.

Signature.

(003762.3/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 13 janvier 2005.

**GRAS SAVOYE LUXEMBOURG, Société Anonyme.**

Siège social: L-8030 Strassen, 145, rue du Kiem.

R. C. Luxembourg B 24.558.

L'an deux mille quatre, le dix novembre.

Par-devant Maître Joseph Elvinger, notaire de résidence à Luxembourg, soussigné.

Se réunit une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme GRAS SAVOYE LUXEMBOURG, ayant son siège social à Luxembourg, constituée suivant acte reçu le 1<sup>er</sup> juillet 1986, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations.

L'assemblée est présidée par Monsieur Christian Theodose, demeurant à Luxembourg

Le président désigne comme secrétaire Madame Eve Ricaille, demeurant à Othe.

L'assemblée choisit comme scrutateur Madame Isabelle Charlier, demeurant à Luxembourg.

Le président prie le notaire d'acter que:

I.- Les actionnaires présents ou représentés et. le nombre d'actions qu'ils détiennent sont renseignés sur une liste de présence. Cette liste et les procurations, une fois signées par les comparants et le notaire instrumentant, resteront ci-annexées pour être enregistrées avec l'acte.

II.- Il ressort de la liste de présence que les 1.248 (mille deux cent quarante huit) actions, sur 1.250 (mille deux cent cinquante) actions représentant l'intégralité du capital social sont représentées à la présente assemblée générale extraordinaire, de sorte que l'assemblée peut décider valablement sur tous les points portés à l'ordre du jour, dont les actionnaires ont été préalablement informés.

III.- L'ordre du jour de l'assemblée est le suivant:

*Ordre du jour:*

1. Transfert du siège social de la société de Luxembourg au 145, rue de Kiem, L-8030 Strassen à compter du 24 septembre 2004.

2. Modification subséquente des articles 2 et 13 des statuts.

3. Divers.

Après approbation de ce qui précède, il est décidé ce qui suit à l'unanimité:

*Première résolution*

Il est décidé de transférer le siège social de la société de Luxembourg, au 145, rue de Kiem, L-8030 Strassen à compter du 24 septembre 2004.

*Deuxième résolution*

Afin de mettre les statuts en concordance avec la résolution qui précède, il est décidé de modifier

- le premier alinéa de l'article 2 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

«**Art. 2. Premier paragraphe.** Le siège social est établi à Strassen.»

- le premier alinéa de l'article 13 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

«**Art. 13. Premier paragraphe.** L'Assemblée Générale annuelle se réunit dans la commune de Strassen, à l'endroit indiqué dans les convocations, le premier mercredi du mois de juin à quinze heures et pour la première fois en mil neuf cent quatre-vingt-sept.»

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Dont acte, passé à Luxembourg, les jour, mois et an qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite aux comparants, ils ont tous signé avec Nous, notaire la présente minute.

Signé: C. Theodose, E. Ricaille, I. Charlier, J. Elvinger.

Enregistré à Luxembourg, le 19 novembre 2004, vol. 145S, fol. 75, case 4. – Reçu 12 euros.

*Le Receveur (signé):* J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 30 novembre 2004.

J. Elvinger.

(023039.3/211/48) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 mars 2005.

**CORELYON, COMPAGNIE DE REASSURANCE DU GROUPE CREDIT LYONNAIS,  
Société Anonyme.**

Siège social: L-8030 Strassen, 145, rue du Kiem.  
R. C. Luxembourg B 29.439.

L'an deux mille quatre, le dix novembre.

Par-devant Maître Joseph Elvinger, notaire de résidence à Luxembourg, soussigné.

Se réunit une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme CORELYON, COMPAGNIE DE REASSURANCE DU GROUPE CREDIT LYONNAIS, ayant son siège social à L-2449 Luxembourg, 25A, boulevard Royal, constituée suivant acte reçu le 5 décembre 1988, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations n° 72 du 23 mars 1989.

L'assemblée est présidée par Monsieur Baudoin Lucas, demeurant à F-Versailles.

Le président désigne comme secrétaire Madame Isabelle Charlier, demeurant à Luxembourg.

L'assemblée choisit comme scrutateur Monsieur Christian Theodose, demeurant à Luxembourg.

Le président prie le notaire d'acter que:

I.- Les actionnaires présents ou représentés et le nombre d'actions qu'ils détiennent sont renseignés sur une liste de présence. Cette liste et les procurations, une fois signées par les comparants et le notaire instrumentant, resteront ci-annexées pour être enregistrées avec l'acte.

II.- Il ressort de la liste de présence que les 320.000 (trois cent vingt mille) actions, représentant l'intégralité du capital social sont représentées à la présente assemblée générale extraordinaire, de sorte que l'assemblée peut décider valablement sur tous les points portés à l'ordre du jour, dont les actionnaires ont été préalablement informés.

III.- L'ordre du jour de l'assemblée est le suivant:

*Ordre du jour:*

1. Transfert du siège social de la société de Luxembourg au 145, rue de Kiem, L-8030 Strassen à compter du 24 septembre 2004.

2. Modification subséquente des articles 2 et 15 des statuts.

3. Modification de l'article 5 des statuts afin d'intégrer la conversion du capital en euros avec suppression de la valeur nominale, décidée par l'Assemblée Générale des actionnaires en date du 10 mai 2000 conformément aux dispositions de la loi du 10 décembre 1998.

4. Divers.

Après approbation de ce qui précède, il est décidé ce qui suit à l'unanimité:

*Première résolution*

Il est décidé de transférer le siège social de la société de L-1511 Luxembourg, 148, avenue de la Faïencerie, au 145, rue de Kiem, L-8030 Strassen.

*Deuxième résolution*

Afin de mettre les statuts en concordance avec la résolution qui précède, il est décidé de modifier

- le premier alinéa de l'article 2 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

«**Art. 2. Premier paragraphe.** Le siège social est établi à Strassen.»

- le premier alinéa de l'article 15 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

«**Art. 15. Premier alinéa.** L'Assemblée Générale annuelle se réunit à Strassen au siège social de la société, ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations, le deuxième mercredi du mois de mai à onze heures.»

*Troisième résolution*

L'assemblée décide d'intégrer la conversion du capital social en euros telle que décidée par l'assemblée générale des actionnaires du 10 mai 2000, laquelle a fixé le capital à 4.878.368,55 EUR divisé en 320.000 actions, sans mention de la valeur nominale.

Afin de mettre les statuts en conformité avec cette résolution, l'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts qui aura désormais la teneur suivante:

«Le capital social est fixé à 4.878.368,55 EUR divisé en 320.000 actions, sans mention de la valeur nominale.»

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Dont acte, passé à Luxembourg, les jour, mois et an qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite aux comparants, ils ont tous signé avec Nous, notaire la présente minute.

Signé: B. Lucas, I. Charlier, C. Theodose, J. Elvinger.

Enregistré à Luxembourg, le 19 novembre 2004, vol. 145S, fol. 74, case 8. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 29 novembre 2004.

J. Elvinger.

(023056.3/211/58) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 mars 2005.

## PRIMA, FCP, Fonds Commun de Placement.

### VERWALTUNGSREGLEMENT

Das Verwaltungsreglement, welches am 11. April 2005 im Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations veröffentlicht wird, legt allgemeine Grundsätze für die von der PRIMA MANAGEMENT AG gemäß Teil I des Gesetzes vom 20. Dezember 2002 über Organismen für gemeinsame Anlagen als «Fonds Commun de Placement» aufgelegtem und verwalteten PRIMA, FCP («der Fonds») fest, soweit die Sonderreglements der jeweiligen Teilfonds das Verwaltungsreglement zum integralen Bestandteil erklären. Die spezifischen Charakteristika der Teilfonds werden in den Sonderreglements der jeweiligen Teilfonds beschrieben, in denen ergänzende und abweichende Regelungen zu einzelnen Bestimmungen des Verwaltungsreglements getroffen werden können.

Das Verwaltungsreglement und das jeweilige Sonderreglement bilden gemeinsam als zusammenhängende Bestandteile die für den PRIMA, FCP geltenden Vertragsbedingungen.

#### Art. 1. Der Fonds

1. Der Fonds ist ein rechtlich unselbständiges Sondervermögen («fonds commun de placement») aus Wertpapieren und sonstigen zulässigen Vermögenswerten («Fondsvermögen»), das unter Beachtung des Grundsatzes der Risikostreuung verwaltet wird.

Der Fonds besteht aus einem oder mehreren Teilfonds im Sinne von Artikel 133 des Gesetzes vom 20. Dezember 2002 über Organismen für gemeinsame Anlagen («Gesetz vom 20. Dezember 2002»). Die Gesamtheit der Teilfonds ergibt den Fonds. Jeder Anleger ist am Fonds durch Beteiligung an einem Teilfonds beteiligt.

2. Das Fondsvermögen abzüglich der ihm zuzurechnenden Verbindlichkeiten («Netto-Fondsvermögen») muß innerhalb von sechs Monaten nach Genehmigung des entsprechenden Fonds mindestens den Gegenwert von EUR 1.250.000 erreichen. Jeder Fonds wird von der Verwaltungsgesellschaft verwaltet. Die im jeweiligen Fondsvermögen befindlichen Vermögenswerte werden von der Depotbank verwahrt.

3. Die Konsolidierungswährung des Fonds ist der EUR.

4. Jeder Teilfonds gilt im Verhältnis der Anteilinhaber untereinander als eigenständiges Sondervermögen. Die Rechte und Pflichten der Anteilinhaber eines Teilfonds sind von denen der Anteilinhaber der anderen Teilfonds getrennt. Alle Verpflichtungen und Verbindlichkeiten eines Teilfonds verpflichten nur diesen Teilfonds.

Die vertraglichen Rechte und Pflichten der Inhaber von Anteilen («Anteilinhaber»), der Verwaltungsgesellschaft und der Depotbank sind im Verwaltungsreglement sowie im Sonderreglement des jeweiligen Teilfonds geregelt, die beide von der Verwaltungsgesellschaft mit Zustimmung der Depotbank erstellt werden.

Durch den Kauf eines Anteils erkennt jeder Anteilinhaber das Verwaltungsreglement, das Sonderreglement des jeweiligen Teilfonds sowie alle genehmigten Änderungen derselben an.

#### Art. 2. Die Verwaltungsgesellschaft

1. Verwaltungsgesellschaft ist die PRIMA MANAGEMENT AG.

2. Die Verwaltungsgesellschaft verwaltet den Fonds im eigenen Namen, jedoch ausschließlich im Interesse und für gemeinschaftliche Rechnung der Anteilinhaber. Die Verwaltungsbefugnis erstreckt sich auf die Ausübung aller Rechte, welche unmittelbar oder mittelbar mit den Vermögenswerten des Fonds zusammenhängen.

3. Die Verwaltungsgesellschaft legt die Anlagepolitik des Fonds unter Berücksichtigung der gesetzlichen und vertraglichen Anlagebeschränkungen fest. Der Verwaltungsrat der Verwaltungsgesellschaft kann eines oder mehrere seiner Mitglieder sowie sonstige natürliche oder juristische Personen mit der Ausführung der täglichen Anlagepolitik betrauen.

4. Die Verwaltungsgesellschaft kann unter eigener Verantwortung Investmentmanager und Anlageberater hinzuziehen, insbesondere sich durch einen Anlageausschuß beraten lassen. Die Kosten hierfür trägt die Verwaltungsgesellschaft, sofern im Sonderreglement des Teilfonds keine anderweitige Bestimmung getroffen wird.

5. Die Verwaltungsgesellschaft erstellt für den Fonds einen Verkaufsprospekt sowie einen vereinfachten Verkaufsprospekt, der aktuelle Informationen zu dem Fonds enthält, insbesondere im Hinblick auf Anteilpreise, Vergütungen und Verwaltung des Fonds.

#### Art. 3. Die Depotbank

1. Die Depotbank für den Fonds ist die BANQUE DE LUXEMBOURG, Luxemburg.

2. Die Depotbank ist mit der Verwahrung der Vermögenswerte des Fonds beauftragt. Die Rechte und Pflichten der Depotbank richten sich nach dem Gesetz, dem Verwaltungsreglement, dem jeweiligen Sonderreglement und dem Depotbankvertrag in ihrer jeweils gültigen Fassung.

3. Alle Wertpapiere, Geldmarktinstrumente, Investmentanteile und andere Vermögenswerte des Fonds werden von der Depotbank in gesperrten Konten und Depots verwahrt, über die nur in Übereinstimmung mit den Bestimmungen des Verwaltungsreglements sowie des Sonderreglements des Fonds verfügt werden darf. Die Depotbank kann unter ihrer Verantwortung und mit Einverständnis der Verwaltungsgesellschaft Dritte, insbesondere andere Banken und Wertpapiersammelstellen mit der Verwahrung von Wertpapieren und sonstigen Vermögenswerten beauftragen.

4. Soweit gesetzlich zulässig, ist die Depotbank berechtigt und verpflichtet, im eigenen Namen

a. Ansprüche der Anteilinhaber gegen die Verwaltungsgesellschaft oder eine frühere Depotbank geltend zu machen;  
b. gegen Vollstreckungsmaßnahmen Dritter Widerspruch zu erheben und vorzugehen, wenn wegen eines Anspruchs vollstreckt wird, für den das jeweilige Fondsvermögen nicht haftet.

5. Die Depotbank ist an Weisungen der Verwaltungsgesellschaft gebunden, sofern solche Weisungen nicht dem Gesetz, dem Verwaltungsreglement, dem Sonderreglement oder dem Verkaufsprospekt des Fonds in ihrer jeweils gültigen Fassung widersprechen.

6. Verwaltungsgesellschaft und Depotbank sind berechtigt, die Depotbankbestellung jederzeit im Einklang mit dem jeweiligen Depotbankvertrag zu kündigen. Im Falle einer Kündigung der Depotbankbestellung ist die Verwaltungsgesellschaft

schaft verpflichtet, innerhalb von zwei Monaten mit Genehmigung der zuständigen Aufsichtsbehörde eine andere Bank zur Depotbank zu bestellen, andernfalls die Kündigung der Depotbankbestellung notwendigerweise die Auflösung des entsprechenden Fonds zur Folge hat; bis dahin wird die bisherige Depotbank zum Schutz der Interessen der Anteilhaber ihren Pflichten als Depotbank vollumfänglich nachkommen.

**Art. 4. Allgemeine Richtlinien für die Anlagepolitik.** Die Anlageziele und die spezifische Anlagepolitik eines Teilfonds werden auf der Grundlage der nachfolgenden allgemeinen Richtlinien im Sonderreglement des jeweiligen Teilfonds festgelegt. Die Anlagepolitik der einzelnen Teilfonds umfaßt dementsprechend die Anlage in Wertpapieren internationaler Emittenten und sonstigen zulässigen Vermögenswerten einschließlich flüssiger Mittel. Die Anlagebeschränkungen sind auf jeden Teilfonds separat anwendbar.

Für die Berechnung der Mindestgrenze für das Netto-Fondsvermögen gemäß Artikel 1 Nummer 2 des Verwaltungsreglements sowie für die in Artikel 4 Absatz 7 i) des Verwaltungsreglements aufgeführten Anlagegrenzen ist auf das Fondsvermögen des Fonds insgesamt abzustellen, das sich aus der Addition der Netto-Vermögen der Teilfonds ergibt.

#### 1. Notierte Wertpapiere und Geldmarktinstrumente

Ein Fondsvermögen wird grundsätzlich in Wertpapieren und Geldmarktinstrumenten angelegt, die an einer Wertpapierbörse oder an einem anderen anerkannten, für das Publikum offenen und ordnungsgemäß funktionierenden geregelten Markt («geregelter Markt») innerhalb der Kontinente von Europa, Nord- und Südamerika, Australien (mit Ozeanien), Afrika oder Asien amtlich notiert bzw. gehandelt werden.

#### 2. Neuemissionen und Geldmarktinstrumente

Ein Fondsvermögen kann Neuemissionen enthalten, sofern diese

- a. in den Emissionsbedingungen die Verpflichtung enthalten, die Zulassung zur amtlichen Notierung an einer Börse oder zum Handel an einem anderen geregelten Markt zu beantragen, und
- b. spätestens ein Jahr nach Emission an einer Börse amtlich notiert oder zum Handel an einem anderen geregelten Markt zugelassen werden.

Sofern die Zulassung an einem der unter Nummer 1 dieses Artikels genannten Märkte nicht binnen Jahresfrist erfolgt, sind Neuemissionen als nicht notierte Wertpapiere gemäß Nummer 3 dieses Artikels anzusehen und in die dort erwähnte Anlagegrenze einzubeziehen.

#### 3. Nicht notierte Wertpapiere und Geldmarktinstrumente

Bis zu 10% eines Netto-Teilfondsvermögens können in Wertpapieren und Geldmarktinstrumenten angelegt werden, die weder an einer Börse amtlich notiert noch an einem anderen geregelten Markt gehandelt werden.

#### 4. Organismen für gemeinsame Anlagen in Wertpapieren

Das Netto-Teilfondsvermögen kann in Anteilen von nach der Richtlinie des Rates der Europäischen Gemeinschaften vom 20. Dezember 1985 Nr. 85/611/EWG zugelassenen Organismen für gemeinsame Anlagen in Wertpapieren des offenen Typs («OGAW») und/oder anderer Organismen für gemeinsame Anlagen («OGA») im Sinne von Artikel 1 Absatz 2 erster und zweiter Gedankenstrich der genannten Richtlinie mit Sitz in einem Mitgliedstaat der Europäischen Union oder einem Drittstaat angelegt werden, sofern

- diese anderen OGA nach Rechtsvorschriften zugelassen wurden, die sie einer Aufsicht unterstellen, welche nach Auffassung der Luxemburger Aufsichtsbehörde derjenigen nach dem Gemeinschaftsrecht gleichwertig ist und ausreichende Gewähr für die Zusammenarbeit zwischen den Behörden besteht,
- das Schutzniveau der Anteilseigner der anderen OGA dem Schutzniveau der Anteilseigner eines OGAW gleichwertig ist und insbesondere die Vorschriften für die getrennte Verwahrung des Vermögens, die Kreditaufnahme, die Kreditgewährung und Leerverkäufe von Wertpapieren und Geldmarktinstrumenten den Anforderungen der Richtlinie 85/611/EWG gleichwertig sind,
- die Geschäftstätigkeit der anderen OGA Gegenstand von Halbjahres- und Jahresberichten ist, die es erlauben, sich ein Urteil über das Vermögen und die Verbindlichkeiten, die Erträge und die Transaktionen im Berichtszeitraum zu bilden,
- der OGAW oder der andere OGA, dessen Anteile erworben werden sollen, nach seinen Gründungsdokumenten insgesamt höchstens 10% seines Vermögens in Anteilen anderer OGAW oder OGA anlegen darf.

#### 5. Sichteinlagen

Es können Sichteinlagen oder kündbare Einlagen mit einer Laufzeit von höchstens 12 Monaten bei Kreditinstituten gehalten werden, sofern das betreffende Kreditinstitut seinen Sitz in einem Mitgliedstaat der Europäischen Union hat oder - falls der satzungsmässige Sitz des Kreditinstituts sich in einem Drittstaat befindet - es Aufsichtsbestimmungen unterliegt, die nach Auffassung der Aufsichtsbehörde denjenigen des Gemeinschaftsrechts gleichwertig sind.

#### 6. Geldmarktinstrumente

Es können Geldmarktinstrumente erworben werden, die nicht auf einem geregelten Markt gehandelt werden, aber liquide sind und deren Wert jederzeit bestimmt werden kann, sofern die Emission oder Emittent dieser Instrumente bereits Vorschriften über die Einlagen- und den Anlegerschutz unterliegt und vorausgesetzt, diese Instrumente werden:

- von einer zentralstaatlichen, regionalen oder lokalen Körperschaft oder der Zentralbank eines Mitgliedsstaats der EU, der Europäischen Zentralbank, der Europäischen Union oder Europäischen Investitionsbank, von einem Drittstaat oder, sofern dieser ein Bundesstaat ist, einem Mitgliedstaat der Föderation oder von einer internationalen Einrichtung öffentlich-rechtlichen Charakters, denen wenigstens ein Mitgliedstaat der EU angehört, begeben oder garantiert, oder
- von einem Unternehmen begeben, dessen Wertpapiere auf den unter Nummer 1 dieses Artikels bezeichneten geregelten Märkten gehandelt werden, oder
- von einem Institut begeben oder garantiert, das gemäß den im Gemeinschaftsrecht festgelegten Kriterien einer Aufsicht unterstellt ist, oder einem Institut, das Aufsichtsbestimmungen unterliegt und diese einhält, die nach Auffassung der Luxemburger Aufsichtsbehörde mindestens so streng sind wie die des Gemeinschaftsrechts, oder

- von anderen Emittenten begeben, die einer Kategorie angehören, die von der Luxemburger Aufsichtsbehörde zugelassen wurde, sofern für Anlagen in diesen Instrumenten Vorschriften für den Anlegerschutz gelten, die denen des ersten, zweiten und dritten Gedankenstrichs gleichwertig sind und sofern es sich bei dem Emittenten entweder um ein Unternehmen mit einem Eigenkapital von mindestens zehn Millionen Euro, das seinen Jahresabschluss nach den Vorschriften der 4. Richtlinie 78/660/EWG aufstellt, oder um einen Rechtsträger, der innerhalb einer eine oder mehrere börsennotierte Gesellschaften umfassenden Unternehmensgruppe für die Finanzierung dieser Gruppe zuständig ist, oder um einen Rechtsträger handelt, der die wertpapiermäßige Unterlegung von Verbindlichkeiten durch die Nutzung einer von einer Bank eingeräumten Kreditlinie finanzieren soll.

#### 7. Anlagegrenzen

a. i) Bis zu 10% des Netto-Teilfondsvermögens können in Wertpapieren und Geldmarktinstrumenten ein- und desselben Emittenten angelegt werden. Bis zu 20% des Netto-Teilfondsvermögens dürfen in Einlagen ein und desselben Emittenten angelegt werden.

ii) Der Gesamtwert der Wertpapiere und Geldmarktinstrumente von Emittenten, bei denen mehr als 5% des jeweiligen Netto-Teilfondsvermögens angelegt sind, ist auf höchstens 40% dieses Netto-Teilfondsvermögens begrenzt. Diese Begrenzung findet keine Anwendung auf Einlagen und Geschäfte, die mit Finanzinstituten getätigt werden, welche einer Aufsicht unterliegen.

Ungeachtet der in i) aufgeführten Einzelobergrenzen darf das Netto-Teilfondsvermögen bei einem Emittenten höchstens zu 20% in einer Kombination aus

- von diesem Emittenten begebenen Wertpapieren oder Geldmarktinstrumenten und/oder
  - Einlagen und/oder
- investiert werden.

b. Der unter a. i) Satz 1 genannte Prozentsatz von 10% erhöht sich auf 35%, und der unter a. ii) Satz 1 genannte Prozentsatz von 40% entfällt für Wertpapiere und Geldmarktinstrumente, die von den folgenden Emittenten begeben oder garantiert werden:

- Mitgliedstaaten der Europäischen Union («EU») und deren Gebietskörperschaften;
- Mitgliedsstaaten der OECD;
- Staaten, die nicht Mitgliedstaaten der EU sind;
- internationalen Organismen öffentlich-rechtlichen Charakters, denen mindestens ein Mitgliedstaat der EU angehört.

c. Die unter a. i) und ii) Satz 1 genannten Prozentsätze erhöhen sich von 10% auf 25% bzw. von 40% auf 80% für Schuldverschreibungen, welche von Kreditinstituten, die in einem Mitgliedstaat der EU ansässig sind, begeben werden, sofern

- diese Kreditinstitute auf Grund eines Gesetzes einer besonderen öffentlichen Aufsicht zum Schutz der Inhaber solcher Schuldverschreibungen unterliegen,
- der Gegenwert solcher Schuldverschreibungen dem Gesetz entsprechend in Vermögenswerten angelegt wird, die während der gesamten Laufzeit dieser Schuldverschreibungen die sich daraus ergebenden Verbindlichkeiten ausreichend decken und
- die erwähnten Vermögenswerte beim Ausfall des Emittenten vorrangig zur Rückzahlung von Kapital und Zinsen bestimmt sind.

Die hier erwähnten Schuldverschreibungen werden bei der Anwendung der in a. ii) genannten Anlagegrenze von 40% nicht berücksichtigt.

d. Die Anlagegrenzen unter a. bis c. dürfen nicht kumuliert werden. Hieraus ergibt sich, dass Anlagen in Wertpapieren und Geldmarktinstrumenten ein- und desselben Emittenten oder Einlagen bei dieser Institution derselben in keinem Fall 35% des jeweiligen Netto-Teilfondsvermögens überschreiten dürfen.

Gesellschaften, die im Hinblick auf die Erstellung des konsolidierten Abschlusses im Sinne der Richtlinie 83/349 EWG oder nach den anerkannten internationalen Rechnungslegungsvorschriften derselben Unternehmensgruppe angehören, sind bei der Berechnung der in diesem Paragraph vorgesehenen Anlagegrenzen als eine einzige Unternehmensgruppe anzusehen.

Kumulativ dürfen bis zu 20% des Netto-Teilfondsvermögens in Wertpapieren und Geldmarktinstrumenten ein und derselben Unternehmensgruppe angelegt werden.

e. Unbeschadet der unter i. festgelegten Anlagegrenzen werden die unter a. genannten Obergrenzen für Anlagen in Aktien und/oder Schuldtiteln ein und desselben Emittenten auf höchstens 20% angehoben, wenn es gemäß den Gründungsdokumenten des Teilfonds Ziel seiner Anlagepolitik ist, einen bestimmten, von der Luxemburger Aufsichtsbehörde anerkannten Aktien- oder Schuldtitelindex nachzubilden; Voraussetzung hierfür ist, dass

- die Zusammensetzung des Index hinreichend diversifiziert ist;
- der Index eine adäquate Bezugsgrundlage für den Markt darstellt, auf den er sich bezieht;
- der Index in angemessener Weise veröffentlicht wird.

Die im Satz 1 festgelegte Grenze wird auf höchstens 35% angehoben, sofern dies aufgrund aussergewöhnlicher Marktbedingungen gerechtfertigt ist, und zwar insbesondere bei geregelten Märkten, auf denen bestimmte Wertpapiere oder Geldmarktinstrumente stark dominieren. Eine Anlage bis zu dieser Obergrenze ist nur bei einem einzigen Emittenten zulässig.

f. Die Verwaltungsgesellschaft kann für einen Teilfonds abweichend von a. bis d. ermächtigt werden, unter Beachtung des Grundsatzes der Risikosteuerung bis zu 100% des jeweiligen Netto-Teilfondsvermögens in Wertpapieren und Geldmarktinstrumenten verschiedener Emissionen anzulegen, die von einem Mitgliedstaat der EU, dessen Gebietskörperschaften, von einem Staat, der Mitgliedstaat der OECD ist oder von internationalen Organismen öffentlich-rechtlichen Charakters, denen wenigstens ein Mitgliedstaat der EU angehört, begeben oder garantiert werden, sofern diese Wert-

papiere im Rahmen von mindestens sechs verschiedenen Emissionen begeben worden sind, wobei Wertpapiere aus ein- und derselben Emission 30% des jeweiligen Netto-Teilfondsvermögens nicht überschreiten dürfen.

g. I) Für den Teilfonds dürfen Anteile von anderen OGAW und/oder OGA im Sinne der Nummer 4 erworben werden, sofern er höchstens 20% seines Vermögens in Anteilen ein und desselben OGAW bzw. sonstigen OGA anlegt. Zum Zwecke der Anwendung dieser Anlagegrenze wird jeder Teilfonds eines OGA mit mehreren Teilfonds im Sinne von Artikel 133 des Gesetzes vom 20. Dezember 2002 als eigenständiger Emittent unter der Voraussetzung betrachtet, dass die Trennung der Haftung der Teilfonds in Bezug auf Dritte sichergestellt ist.

i) Anlagen in Anteilen von anderen OGA als OGAW dürfen insgesamt 30% des Netto-Teilfondsvermögens nicht übersteigen. In den Fällen, in denen der Teilfonds Anteile eines anderen OGAW und/oder sonstigen OGA erworben hat, müssen die Anlagewerte des betreffenden OGAW oder anderen OGA hinsichtlich der Obergrenzen der Nummer 8 a. bis d. nicht berücksichtigt werden.

h. Die Verwaltungsgesellschaft wird für die Gesamtheit der von ihr verwalteten Fonds, die unter den Anwendungsbereich des Teils I des Gesetzes vom 30. März 1988 für Organismen für gemeinsame Anlagen sowie des Gesetzes vom 20. Dezember 2002 fallen, stimmberechtigte Aktien insoweit nicht erwerben, als ein solcher Erwerb ihr einen wesentlichen Einfluß auf die Geschäftspolitik des Emittenten gestattet.

i. Die Verwaltungsgesellschaft darf für jeden Fonds höchstens

- 10% der von einem einzigen Emittenten ausgegebenen stimmrechtslosen Aktien,
- 10% der von einem einzigen Emittenten ausgegebenen Schuldverschreibungen,
- 25% der Anteile ein und desselben OGAW und/oder anderen OGA,
- 10% der von einem einzigen Emittenten ausgegebenen Geldmarktinstrumente,

erwerben.

Die Anlagegrenzen des zweiten, dritten und vierten Gedankenstriches bleiben insoweit außer Betracht, als das Gesamtemissionsvolumen der erwähnten Schuldverschreibungen oder Geldmarktinstrumente bzw. die Zahl der im Umlauf befindlichen Anteile oder Aktien eines OGA zum Zeitpunkt des Erwerbs nicht ermittelt werden können.

Die hier unter h. und i. aufgeführten Anlagegrenzen sind auf solche Wertpapiere und Geldmarktinstrumente nicht anzuwenden, die von Mitgliedstaaten der EU und deren Gebietskörperschaften oder von Staaten, die nicht Mitgliedstaat der EU sind, begeben oder garantiert oder von internationalen Organismen öffentlich-rechtlichen Charakters begeben werden, denen mindestens ein Mitgliedstaat der EU angehört.

Die hier unter h. und i. aufgeführten Anlagegrenzen sind ferner nicht anwendbar auf den Erwerb von Aktien an Gesellschaften mit Sitz in einem Staat, der nicht Mitgliedstaat der EU ist, sofern:

- solche Gesellschaften hauptsächlich Wertpapiere von Emittenten mit Sitz in diesem Staat erwerben,
- der Erwerb von Aktien einer solchen Gesellschaft aufgrund gesetzlicher Bestimmungen dieses Staates den einzigen Weg darstellt, um in Wertpapieren von Emittenten mit Sitz in diesem Staat zu investieren,
- die erwähnten Gesellschaften im Rahmen ihrer Anlagepolitik Anlagegrenzen respektieren, die denjenigen der Nummer 8 a. bis e. und g. sowie h. und i. 1. bis 4. Gedankenstrich des Verwaltungsreglements entsprechen. Bei Überschreitung der Anlagegrenzen der Nummer 8 a. bis e. und g. sind die Bestimmungen der Nummer 18 sinngemäß anzuwenden.

#### 8. Wertpapierpensionsgeschäfte

Ein Teilfonds kann von Zeit zu Zeit Wertpapiere in Form von Pensionsgeschäften (repurchase agreements) kaufen, sofern der jeweilige Vertragspartner sich zur Rücknahme der Wertpapiere verpflichtet sowie Wertpapiere in Form von Pensionsgeschäften verkaufen. Dabei muß der Vertragspartner solcher Geschäfte ein erstklassiges Finanzinstitut und auf solche Geschäfte spezialisiert sein. Im Rahmen eines Wertpapierpensionsgeschäftes erworbene Wertpapiere kann der Teilfonds während der Laufzeit des entsprechenden Wertpapierpensionsgeschäftes nicht veräußern. Im Rahmen des Verkaufs von Wertpapieren in Form von Wertpapierpensionsgeschäften ist der Umfang der Wertpapierpensionsgeschäfte stets auf einem Niveau zu halten, das es dem Teilfonds ermöglicht, jederzeit seiner Verpflichtung zur Rücknahme von Anteilen nachzukommen.

#### 9. Wertpapierleihe

Im Rahmen eines standardisierten Wertpapierleihsystems können Wertpapiere insgesamt bis zu 50% des Wertes des jeweiligen Wertpapierbestandes auf höchstens 30 Tage ge- oder verliehen werden. Voraussetzung ist, daß dieses Wertpapierleihsystem durch einen anerkannten Abrechnungsorganismus oder durch ein auf solche Geschäfte spezialisiertes Finanzinstitut hervorragender Bonität organisiert ist.

Im Rahmen der Wertpapierleihe von Wertpapieren an dem Teilfondsvermögen kann die Wertpapierleihe mehr als 50% des Wertes des Wertpapierbestandes in einem Teilfondsvermögen erfassen, sofern dem jeweiligen Teilfonds das Recht eingeräumt ist, den Wertpapierleihvertrag jederzeit zu kündigen und die verliehenen Wertpapiere zurückzuerlangen.

Der Teilfonds als Leihgeber muß im Rahmen der Wertpapierleihe grundsätzlich eine Garantie erhalten, deren Gegenwart zur Zeit des Vertragsabschlusses mindestens dem Gesamtwert der verliehenen Wertpapiere entspricht. Diese Garantie kann in flüssigen Mitteln bestehen oder in Wertpapieren, die durch Mitgliedstaaten der OECD, deren Gebietskörperschaften oder Organismen gemeinschaftsrechtlichen, regionalen oder weltweiten Charakters begeben oder garantiert und zugunsten des jeweiligen Teilfonds während der Laufzeit des Wertpapierleihvertrages gesperrt werden.

Einer Garantie bedarf es nicht, sofern die Wertpapierleihe im Rahmen von CLEARSTREAM INTERNATIONAL, EUROCLEAR oder einem sonstigen anerkannten Abrechnungsorganismus stattfindet, der selbst zu Gunsten des Verleihers der verliehenen Wertpapiere mittels einer Garantie oder auf andere Weise Sicherheit leistet.

Der Teilfonds kann im Rahmen der Wertpapierleihe als Leihnehmer im Zusammenhang mit der Erfüllung eines Wertpapierverkaufs in folgenden Fällen auftreten:

- während einer Zeit, in welcher die Wertpapiere zu Registrierungszwecken versandt wurden;
- wenn Wertpapiere verliehen und nicht rechtzeitig zurückerstattet wurden;

- zur Vermeidung der Nichterfüllung eines Wertpapierverkaufs, wenn die Depotbank ihrer Lieferverpflichtung nicht nachkommt

Sofern Wertpapiere in das Teilfondsvermögen geliehen werden, darf während der Laufzeit der entsprechenden Wertpapierleihe über die geliehenen Wertpapiere nicht verfügt werden, es sei denn, es besteht im Teilfondsvermögen eine ausreichende Absicherung, die es dem Teilfonds ermöglicht, nach Ende der Laufzeit eines Wertpapiervertrages seiner Verpflichtung zur Rückgabe der geliehenen Wertpapiere nachzukommen.

#### 10. Flüssige Mittel

Bis zu 100% des jeweiligen Netto-Teilfondsvermögens dürfen kurzzeitig in flüssigen Mitteln bei der Depotbank oder bei sonstigen Banken gehalten werden.

#### 11. Devisensicherung

a. Der Teilfonds kann zu Absicherungszwecken Devisen auf Termin verkaufen beziehungsweise umtauschen im Rahmen freihändiger Geschäfte, die mit erstklassigen, auf solche Geschäfte spezialisierten Finanzinstituten abgeschlossen werden.

b. Devisensicherungsgeschäfte setzen in der Regel eine unmittelbare Verbindung zu den abgesicherten Werten voraus. Sie dürfen daher grundsätzlich die in der gesicherten Währung vom Teilfonds gehaltenen Werte weder im Hinblick auf das Volumen noch bezüglich der Restlaufzeit überschreiten.

#### 12. Weitere Anlagerichtlinien

a. Leerverkäufe von Wertpapieren, Geldmarktinstrumenten oder anderen in den Nummern 4. und 6. genannten Finanzinstrumenten sind nicht zulässig.

b. Ein Teilfondsvermögen darf nicht zur festen Übernahme von Wertpapieren benutzt werden.

c. Ein Teilfondsvermögen darf nicht in Immobilien, Edelmetallen, Edelmetallkontrakten, Waren oder Warenkontrakten angelegt werden.

#### 13. Kredite und Belastungsverbote

a. Ein Teilfondsvermögen darf nur insoweit zur Sicherung verpfändet, übereignet bzw. abgetreten oder sonst belastet werden, als dies an einer Börse oder einem anderen Markt aufgrund verbindlicher Auflagen gefordert wird.

b. Kredite dürfen bis zu einer Obergrenze von 10% des jeweiligen Netto-Teilfondsvermögens aufgenommen werden, sofern diese Kreditaufnahme nur für kurze Zeit erfolgt. Daneben kann ein Teilfonds Fremdwährungen im Rahmen eines «back-to-back»-Darlehens erwerben.

c. Im Zusammenhang mit dem Erwerb oder der Zeichnung nicht voll einbezahlter Wertpapiere, Geldmarktinstrumente können Verbindlichkeiten zu Lasten eines Teilfondsvermögens übernommen werden, die jedoch zusammen mit den Kreditverbindlichkeiten gemäß Buchstabe b. 10% des jeweiligen Netto-Teilfondsvermögens nicht überschreiten dürfen.

b. Zu Lasten eines Teilfondsvermögens dürfen weder Kredite gewährt noch für Dritte Bürgschaftsverpflichtungen eingegangen werden.

#### 14. Überschreitung von Anlagegrenzen

a. Anlagebeschränkungen dieses Artikels müssen nicht eingehalten werden, sofern sie im Rahmen der Ausübung von Bezugsrechten, die den im jeweiligen Teilfondsvermögen befindlichen Wertpapieren und Geldmarktinstrumenten beigefügt sind, überschritten werden.

b. Neu aufgelegte Teilfonds können für eine Frist von sechs Monaten ab Genehmigung des Teilfonds von den Anlagegrenzen nach Nummer 8 a. bis g. dieses Artikels abweichen.

c. Werden die in diesem Artikel genannten Anlagebeschränkungen unbeabsichtigt oder durch Ausübung von Bezugsrechten überschritten, so wird die Verwaltungsgesellschaft vorrangig anstreben, die Normalisierung der Lage unter Berücksichtigung der Interessen der Anteilhaber zu erreichen.

Ist der Emittent eine juristische Person mit mehreren Teilfonds, bei dem das Vermögen eines Teilfonds ausschliesslich für die Ansprüche der Anleger dieses Teilfonds sowie für diejenigen der Gläubiger, deren Forderung aufgrund der Gründung, der Funktionsweise oder der Liquidation dieses Teilfonds entstanden sind, haften, wird zum Zwecke der Anwendung der Risikostreuungsregelungen nach Nummer 8 Buchstaben a. bis e. sowie g. dieses Artikels jeder Teilfonds als gesonderter Emittent angesehen.

### Art. 5. Anteile an einem Fonds

1. Anteile werden für den jeweiligen Teilfonds ausgegeben und lauten auf den Inhaber. Die Anteile werden grundsätzlich durch Globalzertifikate verbrieft; es besteht kein Anspruch auf Auslieferung effektiver Stücke. Daneben werden auf den Namen lautende Anteile mittels Eintragung in ein Anteilscheinregister des Fonds in der Form von Anteilbestätigungen zur Verfügung gestellt. Die Verwaltungsgesellschaft kann Anteilsbruchteile bis zu 0,0001 Anteilen ausgeben. Alle Anteile sind nennwertlos; sie sind voll eingezahlt, frei übertragbar und besitzen kein Vorzugs- oder Vorkaufsrecht.

2. Alle Anteile eines Teilfonds haben grundsätzlich gleiche Rechte.

3. Für jeden Teilfonds können ausschüttungsberechtigte Anteile und thesaurisierende Anteile sowie Anteile sonstiger verschiedener Anteilsklassen welche jeweils spezifische Merkmale aufweisen, ausgegeben werden. Alle Anteile sind vom Tage ihrer Ausgabe an in gleicher Weise an Erträgen, Kursgewinnen und am Liquidationserlös ihrer jeweiligen Anteilklasse berechtigt.

4. Ausgabe und Rücknahme der Anteile sowie die Vornahme von Zahlungen auf Anteile bzw. Ertragsscheine erfolgen bei der Verwaltungsgesellschaft, der Depotbank sowie über jede Zahlstelle.

### Art. 6. Ausgabe von Anteilen

1. Die Ausgabe von Anteilen erfolgt zu dem im Sonderreglement des jeweiligen Teilfonds festgelegten Ausgabepreis und zu den dort bestimmten Bedingungen. Ausgabepreis ist der Anteilwert gemäß Artikel 7 zuzüglich eines im Sonderreglement genannten Ausgabeaufschlags, die 5,75% des Ausgabepreises nicht überschreitet. Der Ausgabeaufschlag wird

zugunsten der Vertriebsstellen erhoben. Der Ausgabepreis kann sich um Gebühren oder andere Belastungen erhöhen, die in den jeweiligen Vertriebsländern anfallen.

2. Der Ausgabepreis ist innerhalb von drei Bankarbeitstagen in Luxemburg nach dem entsprechenden Bewertungstag zahlbar.

Die Verwaltungsgesellschaft kann die Zeichnung von Anteilen Bedingungen unterwerfen sowie Zeichnungsfristen und Mindestzeichnungsbeträge festlegen. Dies findet Erwähnung im Verkaufsprospekt. Die Verwaltungsgesellschaft kann für einen Teilfonds jederzeit nach eigenem Ermessen einen Zeichnungsantrag zurückweisen oder die Ausgabe von Anteilen zeitweilig beschränken, aussetzen oder endgültig einstellen, soweit dies im Interesse der Gesamtheit der Anteilhaber, zum Schutz der Verwaltungsgesellschaft, zum Schutz des jeweiligen Teilfonds, im Interesse der Anlagepolitik oder im Fall der Gefährdung der spezifischen Anlageziele eines Teilfonds erforderlich erscheint.

Unter Vorbehalt der Zustimmung der Verwaltungsgesellschaft können Zeichnungen ebenfalls durch Einlage von Vermögenswerten welche keine Geldeinlagen sind erfolgen. Diese Vermögenswerte müssen der für die Teilfonds bestimmten Anlagepolitik sowie den Anlagebeschränkungen genügen. Sie werden gemäß der unter Artikel 7. vorgesehenen Bewertungsgrundsätze bewertet. Die Bewertung muss von einem Wirtschaftsprüfer geprüft werden und ist Bestandteil eines entsprechenden Berichts. Die mit der Einlage zusammenhängenden Kosten werden vom betreffenden Anleger getragen.

3. Der Erwerb von Anteilen erfolgt zum Ausgabepreis des jeweiligen Bewertungstages. Zeichnungsanträge, welche bis spätestens 17:00 Uhr (Luxemburger Zeit) an einem Bewertungstag bei der Verwaltungsgesellschaft eingegangen sind, werden auf der Grundlage des Anteilwertes des darauffolgenden Bewertungstages abgerechnet. Zeichnungsanträge, welche nach 17:00 Uhr (Luxemburger Zeit) eingehen, werden auf der Grundlage des Anteilwertes des übernächsten Bewertungstages abgerechnet.

4. Die Anteile werden unverzüglich nach Eingang des Ausgabepreises bei der Depotbank im Auftrag der Verwaltungsgesellschaft von der Depotbank zugeteilt.

5. Die Depotbank wird auf nicht ausgeführte Zeichnungsanträge eingehende Zahlungen unverzüglich zinslos zurückzahlen.

#### **Art. 7. Anteilwertberechnung**

1. Die Anteilwertberechnung erfolgt separat für jeden Teilfonds nach den nachfolgenden Bestimmungen. Der Wert eines Anteils («Anteilwert») lautet auf die im Sonderreglement des jeweiligen Teilfonds festgelegte Währung («Teilfondswährung»). Er wird unter Aufsicht der Depotbank von der Verwaltungsgesellschaft oder einem von ihr beauftragten Dritten an jedem Tag, der Bankarbeitstag in Luxemburg berechnet («Bewertungstag»). Die Berechnung erfolgt durch Teilung des jeweiligen Netto-Teilfondsvermögens durch die Zahl der am Bewertungstag im Umlauf befindlichen Teile dieses Teilfonds.

2. Das Vermögen jedes Teilfonds wird nach folgenden Grundsätzen berechnet:

a. Wertpapiere und Geldmarktinstrumente, die an einer Börse amtlich notiert sind, werden zum letzten verfügbaren bezahlten Kurs bewertet. Soweit Wertpapiere an mehreren Börsen amtlich notiert sind, ist der letzte verfügbare bezahlte Kurs des entsprechenden Wertpapiers an der Börse maßgeblich, die Hauptmarkt für dieses Wertpapier oder Geldmarktinstrument ist.

b. Wertpapiere und Geldmarktinstrumente, die nicht an einer Börse amtlich notiert sind, die aber an einem anderen geregelten Markt gehandelt werden, werden zu einem Kurs bewertet, der nicht geringer als der Geldkurs und nicht höher als der Briefkurs zur Zeit der Bewertung sein darf und den die Verwaltungsgesellschaft für den bestmöglichen Kurs hält, zu dem die Wertpapiere oder Geldmarktinstrumente verkauft werden können.

c. Abweichend von den unter a. und b. angeführten Bewertungsgrundsätze können Geldmarktinstrumente und festverzinsliche Wertpapiere auf Grundlage des steuerlich abgeschriebenen Preises bewertet werden, d.h. nach dem Kauf wird ein gleichbleibender Abschreibungssatz verwendet, um zum Fälligkeitszeitpunkt des Wertpapiers oder des Geldmarktinstrumentes den Auszahlungspreis zu erreichen.

d. Falls solche Kurse nicht marktgerecht sind oder falls für andere als die unter Buchstaben a. und b. genannten Wertpapiere oder Geldmarktinstrumente keine Kurse festgelegt werden, werden diese Wertpapiere oder Geldmarktinstrumente ebenso wie alle anderen Vermögenswerte zum jeweiligen Verkehrswert bewertet, wie ihn die Verwaltungsgesellschaft nach Treu und Glauben und allgemein anerkannten, von Wirtschaftsprüfern nachprüfbar bewertungsregeln festlegt.

e. Die Bewertung der Anteile an anderen OGAW und oder OGA erfolgt zum letztverfügbaren offiziellen Nettoinventarwert pro Anteil oder zum letztverfügbaren geschätzten Nettoinventarwert, falls dieser neuer als der offizielle Nettoinventarwert ist und die Verwaltungsgesellschaft sicher sein kann, daß die Bewertungsmethode für diese Schätzung mit derjenigen für die offizielle Ermittlung des Nettoinventarwertes vereinbar ist.

f. Die flüssigen Mittel werden zu ihrem Nennwert zuzüglich Zinsen bewertet. Festgelder mit einer Ursprungslaufzeit von mehr als 60 Tagen können mit dem jeweiligen Renditekurs bewertet werden, vorausgesetzt, ein entsprechender Vertrag zwischen dem Finanzinstitut, welches die Festgelder verwahrt, und der Verwaltungsgesellschaft sieht vor, daß diese Festgelder zu jeder Zeit kündbar sind und daß im Falle einer Kündigung ihr Realisierungswert diesem Renditekurs entspricht.

g. Alle nicht auf die jeweilige Teilfondswährung lautenden Vermögenswerte werden zum letzten Devisenmittelkurs in diese Teilfondswährung umgerechnet.

3. Sofern für einen Teilfonds zwei oder mehr Anteilklassen gemäß Artikel 5 Ziffer 3 des Verwaltungsreglements ausgegeben werden, wird die Berechnung des Anteilwertes wie folgt durchgeführt:

a. Die Anteilwertberechnung erfolgt nach den unter Ziffer 1 dieses Artikels aufgeführten Kriterien für jede Anteilklasse separat.

b. Der Mittelzufluß aufgrund der Ausgabe von Anteilen erhöht den prozentualen Anteil der jeweiligen Anteilklasse am gesamten Wert des Netto-Teilfondsvermögens. Der Mittelabfluß aufgrund der Rücknahme von Anteilen vermindert den prozentualen Anteil der jeweiligen Anteilklasse am gesamten Wert des Netto-Teilfondsvermögens.

c. Im Falle einer Ausschüttung vermindert sich der Anteilwert der ausschüttungsberechtigten Anteile um den Betrag der Ausschüttung. Damit vermindert sich zugleich der prozentuale Anteil der ausschüttungsberechtigten Anteile am gesamten Wert des Netto-Teilfondsvermögens, während sich der prozentuale Anteil der nicht-ausschüttungsberechtigten Anteile am gesamten Netto-Teilfondsvermögen erhöht.

4. Für einen Teilfonds kann ein Ertragsausgleich durchgeführt werden.

5. Die Verwaltungsgesellschaft kann für umfangreiche Rücknahmeanträge, die nicht aus den liquiden Mitteln und zulässigen Kreditaufnahmen des jeweiligen Fonds befriedigt werden können, den Anteilwert auf der Basis der Kurse des Bewertungstages bestimmen, an welchem sie für den Teilfonds die erforderlichen Wertpapierverkäufe vornimmt; dies gilt dann auch für gleichzeitig eingereichte Zeichnungsaufträge für den Fonds.

6. Falls außergewöhnliche Umstände eintreten, welche die Bewertung nach den vorstehend aufgeführten Kriterien unmöglich oder unsachgerecht erscheinen lassen, ist die Verwaltungsgesellschaft ermächtigt, andere, von ihr nach Treu und Glauben festgelegte, allgemein anerkannte und von Wirtschaftsprüfern nachprüfbar bewertungsregeln zu befolgen, um eine sachgerechte Bewertung des Fondsvermögens zu erreichen.

#### **Art. 8. Einstellung der Berechnung des Anteilwertes**

1. Die Verwaltungsgesellschaft ist berechtigt, für einen Teilfonds die Berechnung des Anteilwertes zeitweilig einzustellen, wenn und solange Umstände vorliegen, die diese Einstellung erforderlich machen und wenn die Einstellung unter Berücksichtigung der Interessen der Anteilinhaber gerechtfertigt ist, insbesondere:

a. während der Zeit, in welcher eine Börse oder ein geregelter Markt, an denen ein wesentlicher Teil der Vermögenswerte des jeweiligen Teilfonds amtlich notiert oder gehandelt wird, geschlossen ist (außer an gewöhnlichen Wochenenden oder Feiertagen) oder der Handel an dieser Börse bzw. an dem entsprechenden Markt ausgesetzt oder eingeschränkt wurde;

b. in Notlagen, wenn die Verwaltungsgesellschaft über Anlagen eines Teilfonds nicht verfügen kann oder es ihr unmöglich ist, den Gegenwert der Anlagekäufe oder -verkäufe frei zu transferieren.

2. Die Verwaltungsgesellschaft wird die Aussetzung bzw. Wiederaufnahme der Anteilwertberechnung unverzüglich in mindestens einer Tageszeitung in den Ländern veröffentlichen, in denen Anteile des jeweiligen Teilfonds zum öffentlichen Vertrieb zugelassen sind, sowie allen Anteilhabern mitteilen, die Anteile zur Rücknahme angeboten haben.

#### **Art. 9. Rücknahme und Umtausch von Anteilen**

1. Die Anteilinhaber eines Fonds sind berechtigt, jederzeit die Rücknahme ihrer Anteile zu dem im Sonderreglement des jeweiligen Teilfonds festgelegten Rücknahmepreis und zu den dort bestimmten Bedingungen zu verlangen. Diese Rücknahme erfolgt nur an einem Bewertungstag. Die Zahlung des Rücknahmepreises erfolgt innerhalb von 3 luxemburger Bankarbeitstagen nach dem entsprechenden Bewertungstag in der Teilfondswährung gegen Rückgabe der Anteile.

2. Rücknahmeanträge, welche bis spätestens 17:00 Uhr (Luxemburger Zeit) an einem Bewertungstag bei der Verwaltungsgesellschaft eingegangen sind, werden zum Anteilwert des darauffolgenden Bewertungstages abgerechnet.

Rücknahmeanträge, welche nach 17:00 Uhr (Luxemburger Zeit) eingehen, werden zum Anteilwert des übernächsten Bewertungstages abgerechnet.

3. Die Verwaltungsgesellschaft ist nach vorheriger Genehmigung durch die Depotbank berechtigt, umfangreiche Rücknahmen, die nicht aus den flüssigen Mitteln und zulässigen Kreditaufnahmen eines Teilfonds befriedigt werden können, erst zu tätigen, nachdem entsprechende Vermögenswerte des jeweiligen Teilfonds ohne Verzögerung verkauft wurden. Anleger, die ihre Anteile zur Rücknahme angeboten haben, werden von einer Aussetzung der Rücknahme sowie von der Wiederaufnahme der Rücknahme unverzüglich in geeigneter Weise in Kenntnis gesetzt.

4. Die Depotbank ist nur insoweit zur Zahlung verpflichtet, als keine gesetzlichen Bestimmungen, z.B. devisa-rechtliche Vorschriften oder andere, von der Depotbank nicht beeinflussbare Umstände die Überweisung des Rücknahmepreises in das Land des Antragstellers verbieten.

5. Die Verwaltungsgesellschaft kann für jeden Teilfonds Anteile einseitig gegen Zahlung des Rücknahmepreises zurückkaufen, soweit dies im Interesse der Gesamtheit der Anteilinhaber oder zum Schutz der Verwaltungsgesellschaft oder des jeweiligen Teilfonds erforderlich erscheint.

6. Der Anteilinhaber kann seine Anteile ganz oder teilweise in Anteile einer anderen Anteilklasse ebenso wie in Anteile eines anderen Teilfonds umtauschen. Der Tausch der Anteile erfolgt auf der Grundlage des nächsterrechneten Anteilwertes der betreffenden Anteilklassen beziehungsweise der betreffenden Teilfonds. Dabei kann eine Umtauschprovision zugunsten der Vertriebsstelle des Teilfonds, in den getauscht werden soll, erhoben werden. Wird eine Umtauschprovision erhoben, so beträgt diese höchstens 1% des Anteilwertes des Teilfonds, in welche(n) der Umtausch erfolgen soll; eine Nachzahlung der etwaigen Differenz zwischen den Verkaufsprovisionen auf die Anteilwerte der betreffenden Teilfonds bleibt hiervon unberührt. Ein sich aus dem Umtausch ergebender Restbetrag von mehr als 10,- Euro zugunsten des Anteilhabers wird diesem durch Zusendung eines Verrechnungsschecks ausbezahlt; ansonsten verfällt der Überschuß zugunsten des Teilfonds, in den investiert werden soll.

#### **Art. 10. Rechnungsjahr und Abschlussprüfung**

1. Das Rechnungsjahr des Fonds ist das Kalenderjahr.

2. Der Jahresabschluß des Fonds wird von einem Wirtschaftsprüfer geprüft, der von der Verwaltungsgesellschaft ernannt wird.

3. Der erste Bericht ist ein ungeprüfter Halbjahresbericht zum 30. Juni 2005. Der erste geprüfte Jahresbericht wird zum 31. Dezember 2005 erstellt.

### Art. 11. Ausschüttungen

1. Die Ausschüttungspolitik eines Teilfonds wird in dessen Sonderreglement festgelegt. Die Verwaltungsgesellschaft bestimmt für jeden Teilfonds, ob und in welchen Zeitabschnitten eine Ausschüttung vorgenommen wird.

2. Die Ausschüttung kann bar oder in Form von Gratisanteilen erfolgen.

3. Zur Ausschüttung können die ordentlichen Erträge aus Zinsen und/oder Dividenden abzüglich Kosten («ordentliche Netto-Erträge») sowie netto realisierte Kursgewinne kommen.

Ferner können die nicht realisierten Kursgewinne sowie sonstige Aktiva zur Ausschüttung gelangen, sofern das Netto-Fondsvermögen aufgrund der Ausschüttung nicht unter die Mindestgrenze gemäß Artikel 1 Absatz 2 des Verwaltungsreglements sinkt.

4. Ausschüttungen werden auf die am Ausschüttungstag ausgegebenen Anteile ausgezahlt. Erträge, die fünf Jahre nach Veröffentlichung einer Ausschüttungserklärung nicht abgefordert werden, verfallen zugunsten des jeweiligen Teilfonds.

**Art. 12. Dauer und Auflösung des Fonds und der Teilfonds.** Der Fonds ist auf unbestimmte Zeit errichtet. Die Verwaltungsgesellschaft kann einzelne Teilfonds auf bestimmte Zeit errichten. Die Laufzeit wird im jeweiligen Sonderreglement festgelegt.

Unbeschadet der Regelung gemäß Satz 1 dieses Artikels kann der Fonds oder einzelne Teilfonds jederzeit durch die Verwaltungsgesellschaft aufgelöst werden, sofern im jeweiligen Sonderreglement keine gegenteilige Bestimmung getroffen wird.

1. Die Verwaltungsgesellschaft kann jederzeit bestehende Teilfonds auflösen, sofern das Netto-Fondsvermögen eines Teilfonds unter einen Betrag fällt, welcher von der Verwaltungsgesellschaft als Mindestbetrag für die Gewährleistung einer effizienten Verwaltung dieses Teilfonds angesehen wird sowie im Falle einer Änderung der wirtschaftlichen und/oder politischen Rahmenbedingungen.

Wenn die Verwaltungsgesellschaft nicht anders entscheidet, kann die Verwaltungsgesellschaft ab dem Datum des Auflösungsbeschlusses weiterhin die Anteile des aufzulösenden Teilfonds zurücknehmen.

Bei diesen Rücknahmen wird der Nettoinventarwert nach Abzug der Liquidationskosten, jedoch ohne Abzug einer Rücknahmegebühr ausgezahlt.

Die aktivierten Gründungskosten sind sofort nach dem Auflösungsbeschluss vorab und völlig abzuschreiben.

Nach Auflösung eines Teilfonds wird die Verwaltungsgesellschaft diesen Teilfonds liquidieren. Dabei werden die diesem Teilfonds zuzuordnenden Vermögenswerte veräußert sowie die diesem Teilfonds zuzuordnenden Verbindlichkeiten getilgt. Der Liquidationserlös wird an die Anteilinhaber im Verhältnis ihres Anteilbesitzes ausgekehrt. Liquidationserlöse, die nach Abschluss der Liquidation des oder der Teilfonds nicht abgefordert werden, werden für einen Zeitraum von höchstens sechs Monaten bei der Depotbank hinterlegt; Nach dieser Frist werden diese Guthaben bei der «Caisse des Consignation» in Luxemburg hinterlegt.

2. Die Auflösung eines Fonds erfolgt zwingend in folgenden Fällen:

a. wenn die Depotbankbestellung gekündigt wird, ohne daß eine neue Depotbankbestellung innerhalb der gesetzlichen oder vertraglichen Fristen erfolgt;

b. wenn die Verwaltungsgesellschaft in Konkurs geht oder aus irgendeinem Grund aufgelöst wird;

c. wenn das Fondsvermögen während mehr als sechs Monaten unter einem Viertel der Mindestgrenze gemäß Artikel 1 Absatz 2 des Verwaltungsreglements bleibt;

Wenn ein Tatbestand eintritt, der zur Auflösung des Fonds führt, kann die Verwaltungsgesellschaft, sofern sie nicht anders entscheidet, ab dem Datum des Auflösungsbeschlusses weiterhin die Anteile des Fonds zurücknehmen. Bei diesen Rücknahmen wird der Nettoinventarwert nach Abzug der Liquidationskosten, jedoch ohne Abzug einer Rücknahmegebühr ausgezahlt.

Die aktivierten Gründungskosten sind sofort nach dem Auflösungsbeschluss vorab und völlig abzuschreiben.

3. Die Depotbank wird den Liquidationserlös, abzüglich der Liquidationskosten und Honorare («Netto-Liquidationserlös»), auf Anweisung der Verwaltungsgesellschaft oder gegebenenfalls der von derselben oder von der Depotbank ernannten Liquidatoren unter die Anteilinhaber des Fonds nach deren Anspruch verteilen. Der Netto-Liquidationserlös, der nicht zum Abschluß des Liquidationsverfahrens von Anteilhabern eingezogen worden ist, wird von der Depotbank nach Abschluß des Liquidationsverfahrens für Rechnung der Anteilinhaber bei der «Caisse de Consignations» in Luxemburg hinterlegt, wo dieser Betrag verfällt, soweit er nicht innerhalb der gesetzlichen Frist von dreißig Jahren dort angefordert wird.

4. Die Anteilinhaber, deren Erben bzw. Rechtsnachfolger oder Gläubiger können weder die Auflösung noch die Teilung des Fonds beantragen.

5. Die Verwaltungsgesellschaft kann einzelne Teilfonds fusionieren oder die Einbringung in einen oder mehrere Teilfonds eines anderen OGA nach Teil 1 des Luxemburger Rechts über Organismen für gemeinsame Anlagen beschließen, falls wesentliche Änderungen in der politischen oder wirtschaftlichen Lage im Urteil der Verwaltungsgesellschaft dies notwendig machen. Dieser Beschluß wird entsprechend den Bestimmungen des Artikel 16 veröffentlicht. Die Anleger des abgebenden Teilfonds erhalten Anteile des aufnehmenden Teilfonds, deren Anzahl sich auf der Grundlage des Anteilwertverhältnisses der betroffenen Teilfonds zum Zeitpunkt der Einbringung errechnet; ggfs. erfolgt ein Spitzenausgleich.

Innerhalb eines Zeitraumes von 1 Monat nach dem Veröffentlichungstag können die betroffenen Anteilinhaber die kostenlose Rücknahme ihrer Anteile beantragen.

### Art. 13. Kosten

1. Neben den im Sonderreglement des jeweiligen Teilfonds aufgeführten Kosten können dem Fonds folgende Kosten belastet werden:

a. sämtliche Kosten im Zusammenhang mit dem Erwerb, der Veräußerung und der Verwaltung von Vermögenswerten;

- b. Steuern und ähnliche Abgaben, die auf das jeweilige Fondsvermögen, dessen Einkommen oder die Auslagen zu Lasten dieses Fonds erhoben werden;
- c. Kosten für Rechtsberatung, die der Verwaltungsgesellschaft oder der Depotbank entstehen, wenn sie im Interesse der Anteilinhaber eines Fonds handeln;
- d. Honorare und Kosten für Wirtschaftsprüfer eines Fonds;
- e. Kosten für die Erstellung von Anteilzertifikaten und Ertragsscheinen;
- f. Kosten für die Einlösung von Ertragsscheinen sowie für die Erneuerung von Ertragsscheinbögen;
- g. Kosten der Erstellung sowie der Hinterlegung und Veröffentlichung des Verwaltungsreglements und des Sonderreglements sowie anderer Dokumente, wie z.B. Verkaufsprospekte, die den entsprechenden Fonds betreffen, einschließlich Kosten der Anmeldungen zur Registrierung oder der schriftlichen Erläuterungen bei sämtlichen Registrierungsbehörden und Börsen (einschließlich örtlichen Wertpapierhändlervereinigungen), welche im Zusammenhang mit dem Fonds oder dem Anbieten seiner Anteile vorgenommen werden müssen;
- h. Druck- und Vertriebskosten der Jahres- und Halbjahresberichte für die Anteilinhaber in allen notwendigen Sprachen, sowie Druck- und Vertriebskosten von sämtlichen weiteren Berichten und Dokumenten, welche gemäß den anwendbaren Gesetzen und Verordnungen der genannten Behörden notwendig sind;
- i. Kosten der für die Anteilinhaber bestimmten Veröffentlichungen;
- j. ein angemessener Anteil an den Kosten für die Werbung und an solchen Kosten, welche direkt im Zusammenhang mit dem Anbieten und dem Verkauf von Anteilen anfallen;

2. Sämtliche Kosten werden zuerst den ordentlichen Erträgen, dann den Wertzuwächsen und zuletzt dem Fondsvermögen angerechnet.

3. Das Vermögen der einzelnen Teilfonds haftet nur für die Verbindlichkeiten und Kosten des jeweiligen Teilfonds. Dementsprechend werden die Kosten - einschl. der Gründungskosten der Teilfonds - den einzelnen Teilfonds gesondert berechnet, soweit sie diese alleine betreffen; im übrigen werden die Kosten den einzelnen Teilfonds anteilig belastet.

4. Die Gründungskosten des Fonds, einschließlich der Vorbereitung, des Drucks und der Veröffentlichung des Verkaufsprospektes, des Verwaltungsreglements und der Sonderreglements, werden innerhalb der ersten fünf Geschäftsjahre abgeschrieben und den am Gründungstag bestehenden Teilfonds belastet. Werden nach Gründung des Fonds zusätzliche Teilfonds eröffnet, so sind die spezifischen Lancierungskosten von jedem Teilfonds selbst zu tragen; auch diese können über eine Periode von längstens 5 Jahren nach Lancierungsdatum abgeschrieben werden.

#### **Art. 14. Verjährung und Vorlegungsfrist**

1. Forderungen der Anteilinhaber gegen die Verwaltungsgesellschaft oder die Depotbank können nach Ablauf von fünf Jahren nach Entstehung des Anspruchs nicht mehr gerichtlich geltend gemacht werden; davon unberührt bleibt die in Artikel 12 Absatz 3 des Verwaltungsreglements enthaltene Regelung.

2. Die Vorlegungsfrist für Ertragsscheine beträgt fünf Jahre ab Veröffentlichung der jeweiligen Ausschüttungserklärung.

**Art. 15. Änderungen.** Die Verwaltungsgesellschaft kann das Verwaltungsreglement sowie das jeweilige Sonderreglement mit Zustimmung der Depotbank jederzeit ganz oder teilweise ändern.

#### **Art. 16. Veröffentlichungen**

1. Die erstmals gültige Fassung des Verwaltungsreglements und der Sonderreglements sowie Änderungen derselben werden beim Handelsregister des Bezirksgerichts Luxemburg hinterlegt und im «Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations», dem Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg («Mémorial»), veröffentlicht.

2. Ausgabe- und Rücknahmepreise können bei der Verwaltungsgesellschaft, der Depotbank und jeder Zahlstelle erfragt werden.

3. Die Verwaltungsgesellschaft erstellt für den Fonds einen ausführlichen und vereinfachten Verkaufsprospekt, einen geprüften Jahresbericht sowie einen Halbjahresbericht entsprechend den gesetzlichen Bestimmungen des Großherzogtums Luxemburg.

4. Die unter Absatz 3 dieses Artikels aufgeführten Unterlagen des Fonds sind für die Anteilinhaber am Sitz der Verwaltungsgesellschaft, der Depotbank und bei jeder Zahl- und Vertriebsstelle erhältlich.

5. Die Auflösung des Fonds gemäß Artikel 12 des Verwaltungsreglements wird entsprechend den gesetzlichen Bestimmungen von der Verwaltungsgesellschaft im Mémorial und in mindestens drei überregionalen Tageszeitungen, von denen eine eine Luxemburger Zeitung ist, veröffentlicht.

6. Andere Mitteilungen an die Anteilinhaber werden mindestens in einer Luxemburger Tageszeitung veröffentlicht. Daneben können diese Mitteilungen noch in einem oder mehreren Tagesblättern in den Vertriebsländern des Fonds veröffentlicht werden.

#### **Art. 17. Anwendbares Recht, Gerichtsstand und Vertragssprache**

1. Das Verwaltungsreglement sowie die Sonderreglements des Fonds unterliegen Luxemburger Recht. Insbesondere gelten in Ergänzung zu den Regelungen des Verwaltungsreglements sowie der Sonderreglements zu dem Fonds die Vorschriften des Gesetzes vom 20. Dezember 2002 über Organismen für gemeinsame Anlagen. Gleiches gilt für die Rechtsbeziehungen zwischen den Anteilhabern, der Verwaltungsgesellschaft und der Depotbank.

2. Jeder Rechtsstreit zwischen Anteilhabern, der Verwaltungsgesellschaft und der Depotbank unterliegt der Gerichtsbarkeit des zuständigen Gerichts im Großherzogtum Luxemburg. Die Verwaltungsgesellschaft und die Depotbank sind berechtigt, sich selbst und den Fonds im Hinblick auf Angelegenheiten, die sich auf den Fonds beziehen, der Gerichtsbarkeit und dem Recht eines jeden Landes zu unterwerfen, in welchem Anteile des Fonds öffentlich vertrieben werden, soweit es sich um Ansprüche der Anleger handelt, die in dem betreffenden Land ansässig sind.

3. Der deutsche Wortlaut des Verwaltungsreglements und der Sonderreglements ist maßgeblich, falls im jeweiligen Sonderreglement nicht ausdrücklich eine anderweitige Bestimmung getroffen wurde.

**Art. 18. Inkrafttreten.** Das Verwaltungsreglement sowie jedes Sonderreglement treten am Tag ihrer Unterzeichnung in Kraft, sofern nichts anderes im Sonderreglement des Fonds bestimmt ist. Änderungen im Verwaltungsreglement sowie in den jeweiligen Sonderreglements treten am Tage ihrer Veröffentlichung im Mémorial in Kraft, soweit nichts anderes bestimmt ist.

Luxemburg, den 31. März 2005  
PRIMA MANAGEMENT AG  
*Die Verwaltungsgesellschaft*  
Unterschriften  
BANQUE DE LUXEMBOURG  
*Die Depotbank*  
Unterschriften

#### SONDERREGLEMENT PRIMA-CLASSIC

**Art. 1. Der Fonds.** Der Fonds PRIMA (der «Fonds») besteht aus einem oder mehreren Teilfonds im Sinne von Artikel 133 des Gesetzes vom 20. Dezember 2002 über Organismen für gemeinsame Anlagen. Die Gesamtheit der Teilfonds ergibt den Fonds. Für den Fonds ist das am 11. April 2005 im Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations («Mémorial») veröffentlichte Verwaltungsreglement integraler Bestandteil. Ergänzend bzw. abweichend hiervon gelten für den Teilfonds PRIMA-Classic («der Teilfonds») die Bestimmungen dieses Sonderreglements.

**Art. 2. Anlagepolitik.** Die Anlagepolitik des Teilfonds ist konservativ und chancenwährend ausgerichtet.

Das Nettovermögen des Teilfonds besteht mindestens zu 20% aus festverzinslichen Wertpapieren und Geldmarktinstrumente sowie flüssigen Mitteln. Die Emittenten der festverzinslichen Wertpapiere müssen mindestens ein BBB-Rating (STANDARD & POOR'S), besitzen bzw. ein Baa3 Rating (MOODY'S). Außerdem muss das Nettovermögen mindestens zu 20% in erstklassige Aktien (Blue Chips) angelegt werden, d.h. Aktien von Gesellschaften mit einer grossen Marktkapitalisierung, welche Bestandteil der bedeutenden europäischen, amerikanischen oder japanischen Marktindizes sind.

Daneben kann das Nettovermögen:

- bis zu 20% in Aktienfonds und -Aktienzertifikate
- bis zu 20% in Genußscheine und Wandelanleihen (direkt oder in Form von OGAW oder andere OGA)
- bis zu 10% in festverzinslichen Wertpapieren einer Bonität schlechter als «Investment Grade» (nach Definition der Ratingagentur) aber mindestens B- (STANDARD & POOR'S) oder B3 (MOODY'S)
- bis zu 10% in Aktien und andere börsengängige Beteiligungspapiere von Emittenten mit einer Marktkapitalisierung unter 100 Mio. Euro investiert werden.

Der Anteil der Anlagen in OGAW und anderen OGA am Nettoteilfondsvermögen darf insgesamt 20% nicht überschreiten.

Es kann nur in Wertpapiere oder Geldmarktinstrumente investiert werden die an einer Wertpapierbörse oder an einem anderen geregelten Markt der OECD-Länder gehandelt werden.

Daneben sind Devisentermingeschäfte zur Absicherung gegen Währungsverluste gestattet.

Anlageziele

Ziel des PRIMA-Classic ist die Erzielung eines möglichst hohen Wertzuwachses mittels gewinnbringender Anlage in Wertpapieren und sonstigen zulässigen Vermögenswerten. Die Erträge werden nicht ausgeschüttet, sondern im Teilfondsvermögen wiederangelegt. Dadurch steigt das Vermögen des Teilfonds und sichert einen langfristigen Kapitalzuwachs.

Risikoprofil

Der PRIMA-Classic dient risikobewussten, langfristig orientierten, konservativ ausgerichteten und primär vermögenden Anlegern, die an der Wertentwicklung eines weltweit diversifizierten Portfolios teilhaben möchten.

Er eignet sich für Anleger, die an hohen Wertsteigerungen interessiert sind und dabei auch größere Wertschwankungen akzeptieren. Generell unterliegt daher dieser internationale Fonds einem höheren Kursschwankungsrisiko als beispielsweise ein internationaler Rentenfonds oder ein Gemischter Fonds.

Die Wertentwicklung der Teilfondsanteile ist vor allem von Kursveränderungen an den Kapital- und Devisenmärkten abhängig. Daher kann keine Zusicherung gegeben werden, dass die Ziele der Anlagepolitik erreicht werden.

In diesem Zusammenhang wird auch auf die Anmerkungen im Kapitel «Wichtige Hinweise zur Anlagepolitik sowie Risikobetrachtung» des Verkaufsprospekts und insbesondere auf das erhöhte Emittentenrisiko bei festverzinslichen Wertpapieren verwiesen.

#### Art. 3. Anteile

1. Die Anteile werden in Globalurkunden verbrieft; ein Anspruch auf die Auslieferung effektiver Stücke besteht nicht.
2. Anteile am Teilfonds sind frei übertragbar.
3. Folgende Anteilsklassen sind vorgesehen die sich wie folgt von einander unterscheiden:

Anteilsklasse A:

Für diese Anteilsklasse wird ein Ausgabeaufschlag von maximal 5,75% des Ausgabepreises erhoben und die Mindestanlagesumme für Erstzeichnungen beträgt EUR 2.500. Die minimale monatliche Sparplanrate beträgt EUR 100. Für Anteile dieser Klasse wird eine Verwaltungsvergütung von maximal 1,40% p.a. und eine Betreuungsgebühr von 0,50% p.a. erhoben.

Daneben fällt ein Erfolgshonorar von 10% auf den 8% übersteigenden Zuwachs des NIW an, multipliziert mit dem durchschnittlichen Nettovermögen während des betroffenen Jahres. Diese Gebühr ist jedes Jahr während des Monats

zahlbar, der auf das Ende des Geschäftsjahres folgt. Solange der NIW am Ende des Geschäftsjahres unter dem höchsten NIW zu jedem vorangegangenen Geschäftsjahresende liegt, ist kein Erfolgshonorar zu zahlen.

#### Anteilsklasse B:

Es wird zum Zeitpunkt der Investition kein Ausgabeaufschlag erhoben. Stattdessen wird für diese Anteilsklasse eine nachgelagerte Ausgabeprovision erhoben, welche sich verteilt auf die ersten 7 Jahre nach dem Zeichnungszeitpunkt mit jeweils 1% p.a. vom durchschnittlichen Nettoinventarwert. Die Mindestanlagesumme für Erstzeichnungen beträgt EUR 2.500. Für Anteile dieser Klasse wird eine Verwaltungsvergütung von maximal 1,40% p.a. und eine Betreuungsgebühr von 0,50% p.a. erhoben.

Daneben fällt ein Erfolgshonorar von 10% auf den 8% übersteigenden Zuwachs des NIW an, multipliziert mit dem durchschnittlichen Nettovermögen während des betroffenen Jahres. Diese Gebühr ist jedes Jahr während des Monats zahlbar, der auf das Ende des Geschäftsjahres folgt. Solange der NIW am Ende des Geschäftsjahres unter dem höchsten NIW zu jedem vorangegangenen Geschäftsjahresende liegt, ist kein Erfolgshonorar zu zahlen.

#### Anteilsklasse G:

Diese Anteilsklasse ist Grossanlegern vorbehalten. Es wird kein Ausgabeaufschlag erhoben und die Mindestanlagesumme für Erstzeichnungen beträgt EUR 1 Million. Für Anteile dieser Klasse wird eine Verwaltungsvergütung von maximal 0,90% p.a. erhoben.

Daneben fällt ein Erfolgshonorar von 10% auf den 8% übersteigenden Zuwachs des NIW an, multipliziert mit dem durchschnittlichen Nettovermögen während des betroffenen Jahres. Diese Gebühr ist jedes Jahr während des Monats zahlbar, der auf das Ende des Geschäftsjahres folgt. Solange der NIW am Ende des Geschäftsjahres unter dem höchsten NIW zu jedem vorangegangenen Geschäftsjahresende liegt, ist kein Erfolgshonorar zu zahlen.

### **Art. 4. Währung, Ausgabe, Rücknahme und Umtausch von Anteilen**

1. Die Währung des Teilfonds ist der Euro.

2. Ausgabepreis ist der Anteilwert gemäß Artikel 7 des Verwaltungsreglements zzgl eines Ausgabeaufschlags in Höhe der obenangeführten Prozentsätze. Der Ausgabepreis kann sich um Gebühren oder andere Belastungen erhöhen, die in den jeweiligen Vertriebsländern anfallen. Er ist innerhalb von 3 Luxemburger Bankarbeitstagen nach dem entsprechenden Bewertungstag zahlbar.

3. Rücknahmepreis ist der Anteilwert.

4. Der Umtausch von Anteilen erfolgt auf der Grundlage des Anteilwertes der betreffenden Anteilklassen beziehungsweise der betreffenden Teilfonds. Dabei kann eine Umtauschprovision zugunsten der Vertriebsstelle des Teilfonds erhoben werden, in den getauscht werden soll. Wird eine Umtauschprovision erhoben, so beträgt diese höchstens 1% des Anteilwertes des Teilfonds, in welche(n) der Umtausch erfolgen soll; eine Nachzahlung der etwaigen Differenz zwischen den Verkaufsprovisionen auf die Anteilwerte der betreffenden Teilfonds bleibt hiervon unberührt.

### **Art. 5. Ertragsverwendung**

Die vereinnahmten Dividenden- und Zinserträge sowie sonstige ordentliche Erträge werden nach Maßgabe der Verwaltungsgesellschaft grundsätzlich thesauriert.

Die Verwaltungsgesellschaft kann jedoch neben den ordentlichen Nettoerträgen die realisierten Kapitalgewinne, die Erlöse aus dem Verkauf von Bezugsrechten und/oder die sonstigen Erträge nicht wiederkehrender Art abzüglich realisierter Kapitalverluste, ausschütten.

### **Art. 6. Depotbank**

Depotbank ist die BANQUE DE LUXEMBOURG, eine Bank im Sinne des Luxemburger Gesetzes vom 5. April 1993 über den Finanzsektor.

### **Art. 7. Kosten für die Verwaltung und Verwahrung des Teilfonds-Vermögens**

1. Die Verwaltungsgesellschaft ist berechtigt, aus dem Vermögen des Teilfonds ein Entgelt von bis zu 1,40% p.a. des Netto-Vermögens, abhängig von der entsprechenden Anteilsklasse (siehe Artikel 3) des Teilfonds zu erhalten, das auf der Basis des durchschnittlichen Netto-Teilfondsvermögens im jeweiligen Kalendermonat pro rata temporis zu berechnen und monatlich nachträglich auszuführen ist.

2. Ferner ist die Verwaltungsgesellschaft berechtigt ein Erfolgshonorar in nachstehender Höhe zu erhalten: 10% auf den 8% übersteigenden Zuwachs des NIW, multipliziert mit dem durchschnittlichen Nettovermögen während des betroffenen Jahres. Diese Gebühr ist jedes Jahr während des Monats zahlbar, der auf das Ende des Geschäftsjahres folgt. Solange der NIW am Ende des Geschäftsjahres unter dem höchsten NIW zu jedem vorangegangenen Geschäftsjahresende liegt, ist kein Erfolgshonorar zu zahlen.

3. Für die Abgeltung der mit der laufenden Betreuung der Anteilhaber verbundenen Kosten ist die Verwaltungsgesellschaft berechtigt, aus dem Vermögen des Teilfonds eine Betreuungsgebühr von bis zu 0,50% des Netto-Vermögens abhängig von der entsprechenden Anteilsklasse (siehe Artikel 3) des Teilfonds zu erhalten, das auf der Basis des Netto-Teilfondsvermögens am Ende des entsprechenden Kalendermonats pro rata temporis zu berechnen und monatlich nachträglich auszuführen ist.

4. Die Depotbank erhält aus dem Vermögen des Teilfonds:

a. Ein Entgelt für die Tätigkeit als Depotbank von bis zu 0,20 % p.a., Minimum EUR 40.000,- p.a. das auf der Basis des durchschnittlichen Netto-Teilfondsvermögens im jeweiligen Quartal pro rata temporis zu berechnen und quartalsmässig nachträglich auszuführen ist;

b. Eine Bearbeitungsgebühr für die Tätigkeit als Depotbank in Höhe von bis zu EUR 100 pro Wertpapiertransaktion;

c. Kosten und Auslagen, die der Depotbank aufgrund einer zulässigen und marktüblichen Beauftragung Dritter mit der Verwahrung von Vermögenswerten des Teilfonds gemäß Artikel 3 Absatz 3 des Verwaltungsreglements entstehen;

**Art. 8. Rechnungsjahr.** Das Rechnungsjahr endet jedes Jahr am 31. Dezember, erstmals am 31. Dezember 2005.

**Art. 9. Dauer des Teilfonds.** Der Teilfonds ist auf unbestimmte Zeit errichtet.

PRIMA MANAGEMENT AG

Die Verwaltungsgesellschaft

Unterschriften

BANQUE DE LUXEMBOURG

Die Depotbank

Unterschriften

Enregistré à Luxembourg, le 4 avril 2005, réf. LSO-BD00313. – Reçu 42 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(028528.2//726) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 7 avril 2005.

### **FUND PARTNERS, Société d'Investissement à Capital Variable.**

Siège social: L-1118 Luxembourg, 11, rue Aldringen.

R. C. Luxembourg B 86.828.

L'an deux mille cinq, le vingt et un mars.

Par-devant Maître Henri Hellinckx, notaire de résidence à Mersch.

S'est réunie:

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société d'investissement à capital variable FUND PARTNERS, avec siège social à 11, rue Aldringen, L-1118 Luxembourg, dûment enregistrée au registre de commerce sous le numéro B 86.828 et constituée suivant acte de Maître Jean Seckler, notaire de résidence à Junglinster, en date du 10 avril 2002, publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations C numéro 692 du 4 mai 2002, dont les statuts furent modifiés suivant acte reçu par ledit notaire Jean Seckler, en date du 26 avril 2004, publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations C numéro 514 du 17 mai 2004.

L'Assemblée est ouverte à 14.30 heures, Madame Annick Braquet, employée privée, résidant professionnellement à Mersch, est élue président de l'Assemblée.

Madame Arlette Siebenaler, employée privée, résidant professionnellement à Mersch, est nommé scrutateur.

Le Président et le scrutateur s'entendent pour que Madame Solange Wolter, employée privée, résidant professionnellement à Mersch soit nommée comme secrétaire.

Le président expose et prie alors le notaire instrumentant d'acter comme suit:

I.- Que les actionnaires présents ou représentés et le nombre d'actions détenues par chacun d'entre eux est indiqué sur une liste de présence signée par le président, le secrétaire, le scrutateur et le notaire instrumentant. Ladite liste ainsi que les procurations seront annexées au présent acte pour être soumises aux formalités de l'enregistrement.

II.- Que la présente assemblée générale extraordinaire a été dûment convoquée par voie d'annonces publiées au Mémorial, au Luxemburger Wort et au Tageblatt en date des 16 février 2005 et 4 mars 2005 ainsi que par voie de notice envoyée par lettre recommandée aux actionnaires nominatifs en date du 4 mars 2005.

III.- Que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant:

*Ordre du jour:*

Modifier la langue officielle de la Sicav du français à l'anglais et adapter en conséquence ses statuts.

IV.- Qu'il apparaît de cette liste de présence que sur les quatre-vingt-cinq millions trois cent quatre-vingt-seize mille quatre cent soixante-neuf (85.396.469) actions en circulation, quatre cent trente-cinq (435) actions sont représentées à la présente assemblée générale extraordinaire.

Le président informe également l'assemblée qu'une première assemblée générale extraordinaire a déjà été convoquée avec le même ordre du jour le 14 février 2005 et que le quorum nécessaire pour voter l'ordre du jour n'était pas atteint.

Cette assemblée peut donc valablement délibérer sur l'ordre du jour quelque soit le nombre d'actions présentes ou représentées conformément aux dispositions de l'article 67-1 de la loi sur les sociétés commerciales.

Ces faits ayant été approuvés par l'assemblée, cette dernière a pris à l'unanimité des voix la résolution suivante:

*Résolution unique*

L'assemblée décide de modifier la langue officielle de la Sicav du français à l'anglais de sorte que les statuts seront adaptés comme suit:

#### **«Title I. Name - Registered office - Duration - Object**

**Art. 1. Name.** A company in the form of a société d'investissement à capital variable under the name FUND PARTNERS, hereinafter referred to as «the Sicav», exists between the subscribers and all those who will become owners of the shares created hereinafter.

**Art. 2. Registered office.** The registered office of the Sicav is located in Luxembourg. The Sicav may, by simple decision of the Board of Directors, set up subsidiaries or offices both in the Grand Duchy of Luxembourg and abroad.

Should the Board of Directors consider that extraordinary political, military, economic or social events or events of a nature to disrupt the normal activity of the Sicav at its registered office or communication with this registered office or between this registered office and foreign countries have occurred or seem imminent, it may temporarily transfer the registered office abroad until such time as these unusual events have come to an end; however, this provisional

measure will have no impact on the nationality of the Sicav, which, notwithstanding this provisional transfer of the registered office, will retain Luxembourg nationality.

The declaration of transfer of the registered office will be made and notified to third parties by one of the bodies of the Sicav with the capacity to bind it for the acts of day-to-day management.

**Art. 3. Duration.** The Sicav is established for an unlimited period. It may be dissolved by decision of the general meeting of shareholders acting under the same conditions as required for amendment of the Articles of Incorporation.

**Art. 4. Object.** The exclusive object of the Sicav is to invest the funds at its disposal and that it obtains from the public in transferable securities and other assets authorized by law, for the purpose of spreading the investment risks and of enabling its shareholders to benefit from the results of the management of its assets. The Sicav may take any measures and engage in any transactions it considers useful in order to accomplish and foster its object within the broadest sense authorized by the Law of 20 December 2002 on undertakings for collective investment.

## Title II. Capital - Shares - Net asset value

**Art. 5. Capital - Classes of shares.** The capital of the Sicav will be represented by fully paid-up shares of no par value and will at all times be equal to the total net assets of the Sicav, determined in accordance with Article 11 below. The minimum capital is that provided for by law, i.e. at present the equivalent of one million, two hundred and fifty thousand euros (1,250,000.- EUR). The initial capital comes to 31,000.- EUR, divided into 31 fully paid-up distribution shares of no par value in FUND PARTNERS Centea Distri Opportunity 1. The minimum capital of the Sicav must be attained within a period of six months from the date on which the Sicav was registered as an undertaking for collective investment under Luxembourg law.

The shares to be issued in accordance with Article 7 below may be issued in different classes, as the Board of Directors sees fit. The proceeds from the issue of shares corresponding to a specific class will be invested in transferable securities and other assets authorized by law, according to the investment policy determined by the Board of Directors for the sub-fund (as defined below) established for the class(es) of shares concerned, with due regard for the investment restrictions provided for by law or adopted by the Board of Directors.

The Board of Directors will establish a pool of assets constituting a sub-fund («Fund»), within the meaning of Article 111 of the Law of 20 December 2002 on undertakings for collective investment, corresponding to a single class of shares or corresponding to two classes of shares, as described in Article 11 below.

To determine what the capital of the Sicav is, the net assets corresponding to each class of shares, if they are not expressed in euros, will be converted into euros. The capital will be equal to the total net assets of all the classes of shares.

### **Art. 6. Form of shares.**

(1) The Board of Directors will determine whether the Sicav will issue bearer, book-entry and/or registered shares. Bearer certificates, if issued, will be issued in the forms laid down by the Board of Directors.

All registered shares issued by the Sicav will be recorded in the register of shareholders to be kept by the Sicav or by one or more persons appointed for this purpose by the Sicav; the registration must state the name of each holder of registered shares, his residence or elected domicile as indicated to the Sicav, the number of registered shares he holds and the amount paid for each of these shares.

Ownership of registered shares is established by an entry in the share register. The Sicav will decide whether a certificate confirming this registration will be delivered to the shareholder or whether the latter will receive written confirmation of his shareholder status.

If bearer shares are issued, the registered shares may be converted into bearer shares and the bearer shares may be converted into registered shares at the request of the owner of the shares concerned. The conversion of registered shares into bearer shares will be carried out by cancellation of the registered share certificates, if such certificates have been issued, and by issuing one or more bearer share certificates to replace them, and an entry must be made in the share register recording this cancellation. The conversion of bearer shares into registered shares will be carried out by cancellation of the bearer share certificates and, if appropriate, by issuing registered share certificates to replace them, and an entry will be made in the share register recording this issue. The cost of conversion may be charged to the shareholder by decision of the Board of Directors.

Before bearer shares are issued and before registered shares are converted into bearer shares, the Sicav may require guarantees which satisfy the directors that this issue or conversion will not result in the possession of these shares by a national of the United States of America.

The share certificates will be signed by two directors. The two signatures may be either handwritten or printed or affixed by means of a signature stamp. However, one of the signatures may be affixed by a person delegated for this purpose by the Board of Directors; in this case, it must be handwritten. The Sicav may issue provisional certificates in forms to be determined by the Board of Directors.

(2) If bearer shares are issued, the transfer of bearer shares will take place through delivery of the corresponding share certificate. The transfer of registered shares will take place

(i) if share certificates have been issued, by remitting the registered share certificate(s) to the Sicav, together with all other transfer documents required by the Sicav, or,

(ii) if no certificates have been issued, by a written declaration of transfer recorded in the share register, dated and signed by the transferor and the transferee or by the agent validly appointed for this purpose. Any transfer of registered shares will be recorded in the share register, with this registration bearing the signature of one or more directors or authorized representatives of the Sicav, or by one or more other persons appointed for this purpose by the Board of Directors.

(3) Any shareholder wishing to obtain registered share certificates must supply the Sicav with an address to which all communication and all information can be sent. This address will also be recorded in the share register.

If a registered shareholder does not supply the Sicav with an address, mention will be made of this in the share register and the address of the shareholder will be considered to be that of the registered office of the Sicav or any other address which may be determined by the Sicav, until such time as another address is communicated to the Sicav by the shareholder. The shareholder may have the address in the share register changed at any time by written declaration sent to the Sicav at its registered office or to any other address selected by the Sicav.

(4) If a shareholder can prove to the Sicav that his share certificate has been lost, damaged or destroyed, a duplicate may be issued at his request on the conditions set and subject to the guarantees required by the Sicav, notably in the form of insurance, without prejudice to any other form of guarantee that the Sicav may require. As soon as the new certificate is issued, marked as a copy, the original certificate will become worthless. The damaged certificates may be cancelled by the Sicav and replaced by new certificates. The Sicav may, as it sees fit, charge to the shareholder the cost of the duplicate or the new certificate and all the expenses reasonably incurred by the Sicav for issuing the replacement certificate and entering it in the share register or destroying the old certificate.

(5) The Sicav only recognizes one shareholder per share. If ownership of the share is joint, fragmented or in dispute, the persons claiming a right to the share will have to appoint a single agent to represent the share in dealings with the Sicav. The Sicav is entitled to suspend the exercise of all rights attached to the share until such a person has been appointed.

(6) The Sicav may decide to issue fractions of shares. A fraction of a share does not confer voting rights but will grant entitlement to a corresponding fraction of the net assets attributable to the class of shares concerned. In the case of bearer shares, only certificates representing full shares will be issued.

**Art. 7. Issue of shares.** The Board of Directors may, at any time and without restriction, issue new, fully paid-up shares, without reserving to former shareholders any pre-emptive right to subscribe to the shares to be issued.

The Board of Directors may restrict the frequency with which shares are issued in a Sub-fund; in particular, the Board of Directors may decide that a Sub-fund's shares will be issued solely during one or more specific periods or at any other intervals, as provided for in the documents of sale for the shares.

When the Sicav offers shares for subscription, the price per share offered will be equal to the net asset value per share of the class concerned, determined in accordance with Article 11 below on the Valuation Day (as defined in Article 12 below), as determined in accordance with the terms and conditions stipulated by the Board of Directors. To this price will be added expenses and fees determined in due course by the Board of Directors and indicated in the documents of sale for the shares. The price arrived at in this way will be payable for a specific period laid down by the Board of Directors, which will not exceed seven calendar days from the relevant Valuation Day.

The Board of Directors may delegate responsibility to any director, manager, authorized representative or other duly authorized agent for accepting subscriptions, receiving payment of the price of the new shares to be issued and delivering them.

The Sicav may agree to issue shares in exchange for a contribution in kind of securities, with due regard for the requirements laid down by Luxembourg law and in particular the obligation to produce a valuation report by the statutory auditor of the Sicav. This contribution in kind must be made in accordance with the investment policy and restrictions of the Sicav and of the Sub-fund concerned.

**Art. 8. Redemption of shares.** Any shareholder may request the Sicav to redeem his shares in whole or in part, in accordance with the terms and conditions laid down by the Board of Directors in the documents of sale for the shares and within the limits imposed by law and these Articles of Incorporation.

The redemption price per share will be payable for a period set by the Board of Directors. This period will not exceed seven working days from the relevant Valuation Day, as determined in accordance with any terms and conditions laid down by the Board of Directors, provided that the share certificates, if any, and the transfer documents have been received by the Sicav, without prejudice to the provisions of Article 12 below. Any request to redeem shares is irrevocable, except if calculation of the net asset value is suspended.

The redemption price will be equal to the net asset value per share of the class concerned, determined in accordance with the provisions of Article 11 below. A fee may be deducted from this net asset value in favour of a distributor of the shares of the Sicav, together with an amount representing the costs and expenses which the Sicav may incur as a result of realizing assets in order to meet requests for redemption (this fee and this amount being determined at the appropriate time by the Board of Directors). This redemption price may be rounded up or down to the nearest unit of the currency concerned, as specified by the Board of Directors.

Where a request for the redemption of shares causes the number or total net asset value of the shares held by a shareholder in a class of shares to fall below a limit set by the Board of Directors, the Sicav may require this shareholder to redeem all his shares in this class.

In addition, if on a specific date the requests for redemption made in accordance with this Article and the requests for exchanges made in accordance with Article 9 below exceed a certain threshold set by the Board of Directors relating to the number of shares in circulation in a specific class of shares, the Board of Directors may decide that the redemption or exchange of all or some of these shares will be postponed for a period and on the conditions set by the Board of Directors, taking the interests of the Sicav into account. These requests for redemption or exchange will, on the Valuation Day following this period, be given priority over requests made after the Valuation Day concerned.

If, for whatsoever reason, the value of the assets in a Sub-fund has fallen to an amount considered by the Board of Directors to be the minimum threshold below which the Sub-fund can no longer operate in an economically viable manner, the Board of Directors may decide to redeem all the shares in the class(es) of shares concerned at the net asset value per share applicable on the Valuation Day on which the decision takes effect (taking account of the prices and true

cost of realizing the investments). The Sicav will inform the shareholders of the class(es) of shares concerned at least one month before the Valuation Day on which the redemption will take effect. The registered shareholders will be informed in writing. The Sicav will inform the holders of bearer shares by publishing a notice in newspapers selected by the Board of Directors, unless all these shareholders and their addresses are known to the Sicav.

All the shares that are redeemed will be cancelled.

**Art. 9. Exchanges of shares.** Any shareholder may request that all or some of his shares in one class be exchanged for shares in another class.

The price at which the shares will be exchanged from one class into shares in another will be calculated based on the respective net asset values of the two classes of shares concerned, calculated on the same Valuation Day.

The Board of Directors may impose such restrictions as it considers necessary, in particular with regard to the frequency and the terms and conditions of the exchanges, and it may make them subject to charges in an amount that will be determined by the Board.

If an exchange of shares reduces the number or the total net asset value of the shares held by a shareholder in a specific class to below a limit set by the Board of Directors, the Sicav may require this shareholder to exchange all his shares in this class.

The shares that have been exchanged for shares in another class will be cancelled.

**Art. 10. Restrictions on share ownership.** The Sicav may restrict or prevent any person, firm or company from holding its shares if, in the opinion of the Sicav, this would be detrimental to the Sicav, if it violated Luxembourg or foreign law or regulations or if it resulted in the Sicav being subject to law (including but not confined to tax law) other than Luxembourg law.

**Art. 11. Calculation of the net asset value of the shares.** The net asset value per share of each class of shares will be expressed in the reference currency (as defined in the documents of sale of the shares) of the Sub-fund concerned and will be calculated on the Valuation Day by dividing the net assets of the Sicav corresponding to each class of shares - comprising the pool of assets less the pool of liabilities attributable to this class of shares on the Valuation Day concerned - by the number of shares in this class in circulation at that time, in accordance with the Valuation Rules described below. The net asset value per share arrived at in this way may be rounded up or down to the nearest unit of the currency concerned, as determined by the Board of Directors. If, subsequent to the date on which the net asset value was calculated, a substantial change occurs in prices on the markets on which a substantial proportion of the Sicav's investments attributable to the class of shares concerned are traded or listed, the Sicav may cancel the first valuation and carry out a second valuation with a view to safeguarding the interests of the shareholders as a whole and of the Sicav.

The net asset value of the various classes of shares will be calculated as follows:

I. The assets of the Sicav will comprise:

- 1) all cash in hand or on deposit, including interest due or accrued;
- 2) all bills and demand notes payable and accounts receivable (including proceeds from the sale of securities, the price for which has not yet been received);
- 3) all securities, units, shares, bonds, subscription rights, warrants and other transferable securities, financial instruments and other assets belonging to the Sicav (the Sicav may however make adjustments that are not in contradiction with paragraph (a) below in the light of fluctuations in the market value of the transferable securities as a result of practices such as ex dividend transactions or similar procedures);
- 4) all dividends in cash or shares and all payments receivable by the Sicav in cash in so far as the Sicav can reasonably know of them;
- 5) all interest due or accrued on the assets belonging to the Sicav, unless such interest is included or reflected in the price of these assets;
- 6) the preliminary expenses of the Sicav, including the costs of issuing and selling the shares of the Sicav, in so far as these have not been written off;
- 7) all other assets of any kind held by the Sicav, including prepaid expenses.

The value of the assets will be determined as follows:

(a) The value of the cash in hand or on deposit, of bills and demand notes payable and accounts receivable, pre-paid expenses, dividends and interest declared or accrued but not yet received, will be the nominal amount thereof. If, however, it is unlikely that the full amount will be received, the value will be arrived at by applying a discount the Sicav considers appropriate to reflect their true value.

(b) The value of all securities that are traded or quoted on a stock exchange will be based on the latest available price.

(c) The value of all securities that are traded on another regulated exchange is based on their latest available published price.

(d) If securities held in the portfolio are not traded or quoted on a stock exchange or other regulated market or if the price of securities quoted or traded on such an exchange or such other market determined in accordance with (b) or (c) above is not representative of their true value, these securities will be valued on the basis of their foreseeable realization value, which will be determined prudently and in good faith.

(e) The value of the shares or units held in other UCIs will be based on the last known net asset value.

(f) The valuation of the swaps used must take place using the following method:

Cash flows received by the Sicav (future flows generated by the portfolio of bonds and the investment of liquid assets) and paid by the latter to the counterparty under the swaps must be discounted on the Valuation Day at the zero-coupon swap rate corresponding to the maturity of each flow.

The flows paid by the counterparty to the Sicav for each annual dividend payment or on maturity (i.e. the amounts to be paid on the maturity date of each reference period) will be discounted on the Valuation Day at the zero-coupon swap rate corresponding to the maturity of this flow.

The value of the swaps results from the difference between these two discounting operations.

The asset value of the Sub-fund will therefore be equal to the market value of the portfolio of bonds and liquid assets plus (or minus) the value of the swaps.

As the amount corresponding to the change in value of the Index or Basket is uncertain, the market bases itself, when valuing these payment flows (calculation of the asset value), on a commonly used pricing method that takes account of different elements such as the volatility of the Index or Basket, the interest rate, the average dividend rate of the Index or of the Basket and the level of the latter. It is therefore a valuation of the foreseeable amount that will be paid under the swap by the Counterparty to the Sicav when the Sub-fund reaches Maturity. All other assets will be valued on the basis of their foreseeable realization value, which will be estimated prudently and in good faith.

The value of all the assets and liabilities not expressed in the reference currency of the Sub-fund will be converted into the reference currency of the Sub-fund at the last known exchange rate set by one of the largest banks. If these rates are not available, the exchange rate will be determined prudently and in good faith by and in accordance with the procedures laid down by the Board of Directors.

The Board of Directors may, at its sole discretion, allow any other valuation method to be used, if it deems that this would better reflect the probable realization value of an asset held by the Sicav.

II. The liabilities of the Sicav will comprise:

- 1) all loans, bills and accounts payable;
- 2) all interest accrued on the Sicav's borrowings (including loan commitment fees);
- 3) all accrued or payable expenses (including administrative charges, advisory and management fees, performance fees, custodian fees and fees payable to agents of the Sicav);
- 4) all known liabilities, present and future, including all matured contractual obligations for payments of money or in kind, including the amount of unpaid dividends declared by the Sicav;
- 5) an appropriate provision for future taxes on capital and income accrued on the Valuation Day concerned, as established at periodic intervals by the Sicav, and, if appropriate, any other reserves authorized and approved by the Board of Directors, as well as a provision (if necessary) which the Board of Directors considers adequate to cope with any potential liability of the Sicav;

6) any other liabilities of whatever nature of the Sicav, stated in accordance with generally accepted accounting rules. For the purposes of valuing such liabilities, the Sicav will take account of all expenses to be borne by it, including, without limitation, its incorporation expenses, the fees payable to the investment managers or advisers, including performance-related fees, the expenses and fees payable to the custodian and its correspondent banks, domiciliary and administrative agents, registrar and transfer agents, all the paying agents, distributors and permanent representatives in those places where the Sicav is subject to a registration requirement, as well as to any other employee of the Sicav, directors' emoluments and any expenses they might reasonably incur, the cost of insurance and reasonable travel expenses of the board of directors, legal expenses and the expense of having the Sicav's annual financial statements audited, the cost of registration declarations made to government authorities and stock exchanges in the Grand Duchy of Luxembourg or elsewhere, publicity expenditures including, but not confined to, the cost of producing, printing and distributing the prospectus, periodic reports and registration declarations, the cost of shareholder reports, all taxes and levies by the government authorities and similar taxes, all other operating expenses, including the cost of acquiring and disposing of assets, interest, financial, banking and broker's charges, postage, telephone and telex expenses. The Sicav can take administrative and other expenses into account that are regular or periodic in nature by making an estimate for the year or any other period.

III. Division into Sub-funds:

Within each Sub-fund, the Board of Directors may create different classes and/or sub-classes which can be characterized by their distribution policy (distribution shares, capitalization shares), their reference currency, their level of fees or by any other characteristic the Board of Directors may decide upon.

A distribution share will grant entitlement to dividends, whilst a capitalization share will not grant entitlement to dividends but rather to an increase in the percentage of the net assets of this Sub-fund attributable to this class of share.

Where several classes and/or sub-classes are formed within a Sub-fund, all the provisions of these Articles of Incorporation applicable to the Sub-funds apply *mutatis mutandis* to each of the classes and/or sub-classes. Where necessary, the term «class» shall also refer to the term «sub-class».

a) The proceeds from the issue of shares in one class of shares will be allocated in the books of the Sicav to the Sub-fund set up for this class of shares and, if appropriate, the corresponding amount will be added to the proportion of the net assets of this Sub-fund attributable to the class of shares to be issued, and the assets, liabilities, income and expenditure relating to the class(es) in question will be allocated to the corresponding Sub-fund, in accordance with the provisions of this Article.

b) Where an asset is derived from another asset, the latter asset will be allocated, in the Sicav's books, to the same Sub-fund as the asset from which it is derived and each time an asset is valued, the increase or decrease in value will be allocated to the corresponding Sub-fund.

c) Where the Sicav bears a liability which is attributable to an asset of a specific Sub-fund or to an operation carried out in relation to the assets of a specific Sub-fund, this liability will be allocated to this Sub-fund.

d) Where an asset or a liability of the Sicav cannot be allocated to a specific Sub-fund, this asset or liability will be allocated to all the Sub-funds in proportion to the net asset value of the classes of shares concerned or in any other manner that the Board of Directors will, prudently and in good faith, decide upon.

e) Following the dividend distributions to the holders of one class of shares, the net value of this class of shares will be reduced by the amount of these distributions.

To determine the net asset value per share, the net asset value attributable to each class of shares will be divided by the total number of shares of the class of shares in question, issued and in circulation on the Valuation Day concerned, in accordance with the valuation rules described above or, in all cases they do not cover, in a manner considered by the Board of Directors to be fair and equitable. All these rules governing valuation and sales will be interpreted in accordance with and will conform to generally accepted accounting principles.

Provided there is no bad faith, negligence or obvious error, any decision taken when the net asset value is calculated by the Board of Directors or by a bank, company or other organization that the Board of Directors may designate for the purposes of calculating the net asset value («the delegate of the Board of Directors») will be definitive and will be binding on the Sicav and the present, former and future shareholders.

IV. For the purposes of this Article:

1) The shares being redeemed by the Sicav in accordance with Article 12 above will be considered as shares issued and existing until immediately after the time, set by the Board of Directors, on the Valuation Day on which such a valuation is made and, from that time and until the price has been paid, will be considered as a liability of the Sicav;

2) The shares to be issued by the Sicav will be treated as being created from the time, set by the Board of Directors, on the Valuation Day on which such a valuation is made and, from that time, will be treated as a claim of the Sicav until the price has been paid;

3) all investments, cash balances and other assets of the Sicav expressed in a currency other than that in which the net asset value of the share class concerned is calculated will be valued taking account of the exchange rates in force on the market on the date the net asset value of the shares is determined; and

4) on each Valuation Day when the Sicav has concluded a contract for the purpose:

- of acquiring an asset, the amount payable for this asset will be considered as a liability of the Sicav, whilst the value of this asset will be considered as an asset of the Sicav;

- of selling any asset, the amount receivable for this asset will be considered as an asset of the Sicav and this asset to be delivered will no longer be included in the assets of the Sicav;

but with the reserve that if the precise value or nature of this counterpart or this asset is not known on the valuation day, its value will be estimated by the Sicav.

**Art. 12. Frequency and suspension of the calculation of the net asset value per share for issues, redemptions and exchanges of shares.** For each class of shares, the net asset value per share and the issue, redemption and exchange price of the shares will be determined periodically by the Sicav or by its agent appointed for this purpose at least twice a month at the frequency decided by the Board of Directors, with the day and time of calculation being defined in these Articles of Incorporation as the «Valuation Day».

The Sicav may suspend calculation of the net asset value per share of a specific class and the issue and redemption of shares, as well as the exchange of shares in one class into shares of another class when one of the following circumstances arises:

a) during any period when one of the principal stock markets or other markets on which a material proportion of the investments of the Sicav that can be attributed to this class of share is quoted, is closed otherwise than for ordinary holidays, or during which dealings on these markets are restricted or suspended, on condition that this closure, restriction or suspension affects the valuation of the investments of the Sicav that are quoted there, or;

b) during any emergency that makes it impossible for the Sicav to dispose of or value its assets that are attributable to a given class of shares;

c) during any breakdown in the means of communication or calculation necessary to determine the price or value of the investments attributable to a class of shares or the stock market prices or values of the assets of any class of shares;

d) if for any other reason the prices or values of the Sicav's investments attributable to a given class of shares cannot be determined rapidly and precisely;

e) during any period when the Sicav is unable to repatriate funds for the purpose of making payments to redeem shares in a given class or when the Board of Directors deems that transfer of funds for the realization or purchase of investments or for payments due for the redemption of shares cannot be effected at normal exchange rates;

f) following publication of a convening notice for a general meeting of shareholders for the purpose of passing a resolution to wind up the Sicav.

Such suspension will be published by the Sicav, if appropriate, and will be notified to shareholders having submitted an application for subscription, redemption or the exchange of shares for which calculation of the net asset value has been suspended.

Any such suspension concerning one class of shares will have no impact on the calculation of the net asset value or the issue or redemption price or the price for exchanging shares in another class of shares.

### **Title III. Administration and Supervision**

**Art. 13. Directors.** The Sicav will be administered by a Board of Directors composed of at least three members, who may or may not be shareholders. The term of office of directors is a maximum of six years.

The directors are appointed by the general meeting of shareholders, which will determine their number, emoluments and the length of their term of office.

The directors are elected by a majority of the votes attached to shares that are present or represented.

Any director may be dismissed with or without reason or be replaced at any time by resolution of the general meeting of shareholders.

Should the post of director become vacant, the remaining directors may fill it provisionally; in this case, the general meeting will hold the definitive election at its next meeting.

**Art. 14. Meetings of the Board of Directors.** The Board of Directors will elect a chairman and may elect one or more deputy chairmen from among its members. It may also appoint a secretary, who is not required to be a director, to draw up the minutes of the meetings of the Board of Directors and of the general meetings of shareholders. The Board of Directors will meet when convened by the chairman or two directors at the place indicated in the convening notice.

The chairman will chair the meetings of the Board of Directors and the general meetings of shareholders. In his absence, the general meeting or the Board of Directors will designate, by majority, another director and, in the case of a general meeting, any other person to chair these meetings.

Where necessary, the Board of Directors will appoint managers or other authorized representatives including a general manager, assistant general managers and all other managers and authorized representatives, whose functions are considered necessary to carry through the business of the Sicav to a successful conclusion. Such appointments may be revoked at any time by the Board of Directors. The managers and authorized representatives are not required to be directors or shareholders of the Sicav. Unless otherwise provided for in these Articles of Incorporation, the managers and authorized representatives will have the powers and responsibilities assigned to them by the Board of Directors.

The directors will be informed by written notice of all meetings of the Board of Directors at least seven days before the date scheduled for the meeting, unless there is an emergency, in which case the nature and reasons for this emergency will be stated in the convening notice. This convocation may be bypassed on the agreement of each director by letter or by cable, telegram, telex, fax or any other similar means of communication. No special convening notice will be required for a meeting of the Board of Directors held at a time and place specified in a resolution previously adopted by the Board of Directors.

Any director may have himself represented at a meeting of the Board of Directors by designating another director as his proxy by letter or by cable, telegram, telex, fax or any other similar means of communication. A director may represent several of his colleagues.

Any director may take part in a meeting of the Board of Directors by telephone conference or other similar means of communication when all the persons taking part in this meeting can hear one another. Participating in a meeting by these means is equivalent to personally attending such a meeting.

The directors may act only within the framework of duly convened meetings of the Board of Directors. No director may bind the Sicav through his sole signature unless specifically authorized to do so by resolution of the Board of Directors.

The Board of Directors may deliberate and act validly only if at least the majority of the directors, or any other quorum which the Board of Directors may lay down, are present or represented.

The decisions of the Board of Directors will be recorded in minutes signed by the chairman of the meeting. Copies of extracts from these minutes intended for use in the courts or elsewhere will be validly signed by the chairman of the meeting or by two directors.

The decisions are taken by a majority of the votes of the directors present or represented. If, during a meeting of the Board of Directors, votes for and against a decision are tied, the chairman will have the casting vote.

The Board of Directors may adopt resolutions unanimously by circular, by expressing their approval by means of one or more letters or by cable, telegram, telex, fax or any other similar means of communication, to be confirmed in writing, with all this documentation constituting the minutes evidencing the decision taken.

**Art. 15. Powers of the Board of Directors.** The Board of Directors is entrusted with the widest powers to direct and manage the affairs of the company and to carry out the acts of disposition and administration covered by the object of the Sicav, subject to compliance with the investment policy as set out under Article 18 below.

All powers not expressly reserved to the general meeting by law or by these Articles of Incorporation, come within the competence of the Board of Directors.

**Art. 16. Commitment of the Sicav vis-à-vis third parties.** The Sicav will be validly bound where third parties are concerned through the joint signatures of two directors or by the sole signature or joint signatures of any person(s) to whom such powers of signature have been delegated by the Board of Directors.

**Art. 17. Delegation of powers.** The Board of Directors of the Sicav may delegate the powers concerning the day-to-day management of the investments of the Sicav (including the right of signature) and the representation of the Sicav regarding this management to one or more individuals or legal persons who are not required to be directors of the Sicav, who will have the powers determined by the Board of Directors and who may, if the Board of Directors authorizes them to do so, sub-delegate their powers, subject to compliance with the provisions of Article 60 of the Law on Commercial Companies of 10 August 1915, as amended.

The Board of Directors may also confer all special mandates by power of attorney executed before a notary public or by private agreement.

**Art. 18. Investment policy and restrictions.** The Board of Directors, applying the principle of the spreading of risks, has the power to set investment policy and the rules of conduct to be followed in the administration of the Sicav, subject to the investment restrictions provided for by law and by regulations or those adopted by the Board of Directors for the investments of each Sub-fund.

Within the confines of these restrictions, the Board of Directors may decide that the assets of each Sub-fund will be invested in:

(i) securities and money market instruments admitted to official listing on a stock exchange of a Member State of the European Union (EU);

(ii) securities and money market instruments traded on another market in an EU Member State, provided the market is regulated, regularly operating, recognized and open to the public;

(iii) securities and money market instruments admitted to official listing on a stock exchange in a non-EU State: all the countries of America, Europe, Africa, Asia and Oceania;

(iv) securities and money market instruments traded on another market which is regulated, regularly operating, recognized and open to the public, which provides comparable guarantees to the markets above, in one of the following States: all the countries of America, Europe, Africa, Asia and Oceania;

(v) newly issued securities and money market instruments, provided application has been made for admission to official listing on one of the stock exchanges specified above under (i) or (iii) or on another market which is regulated, regularly operating, recognized and open to the public specified above under (ii) or (iv), and that official listing is secured within a year of issue at the latest;

(vi) up to 100% of the net assets of any Sub-fund, in securities issued or guaranteed by an EU Member State, its local authorities, by another Member State of the OECD or by public international institutions of which one or more Member States of the EU are members, provided that such securities come from at least six different issues and that the holdings of any one issue do not account for more than 30% of the total amount;

(vii) the Sicav may, in each Sub-fund, acquire units in UCITS approved in accordance with Directive 85/611/EEC and/or in other undertakings for collective investment («UCIs») as defined by the Law of 20 December 2002 on undertakings for collective investment and within the limits specified by this same Law and the regulations in force;

(viii) all other securities, instruments and deposits, subject to the limits set by the Board of Directors, and subject to the restrictions provided for by law and current regulations.

**Article 19. Investment adviser.** The Sicav may call on the services of one or more investment advisers who will provide the Sicav with recommendations and advice on the investments to be made under the investment policy.

**Art. 20. Conflicts of interests.** No contract or transaction that the Sicav might conclude with other companies or firms may be affected or invalidated by the fact that one or more directors, managers or authorized representatives of the Sicav have an interest of any kind in such a company or firm or by the fact that they are directors, partners, managers, authorized representatives or employees thereof.

The director, manager or authorized representative of the Sicav who is a director, manager, authorized representative or employee of a company or firm with which the Sicav concludes contracts or with which it is in another business relationship will not thereby be deprived of the right to deliberate, to vote and to act with regard to matters relating to such contracts or such business.

If a director, manager or authorized representative has a conflict of interests with the Sicav in any of the latter's affairs, this director, manager or authorized representative must inform the Board of Directors of this conflict of interest and he will not discuss and will not take part in voting on this matter. This must be reported to the next general meeting of shareholders.

The term «conflict of interests» as used in the previous paragraph will not apply to any relationship or interest which may exist in any way, in any capacity or on any grounds whatsoever, concerning the custodian, KREDIETBANK LUXEMBOURGEOISE S.A., its affiliated and associated companies or concerning any person, company or legal entity which the Board of Directors may specify at its sole discretion.

**Art. 21. Indemnification of the directors.** The Sicav may indemnify any director, manager or authorized representative, his heirs, executors and other beneficiaries for expenses reasonably incurred in any action or legal proceedings in which he has been involved in his capacity of director, manager or authorized representative of the Sicav or for having held the post, at the Sicav's request, of director, manager or authorized representative of any other company of which the Sicav is a shareholder or creditor and by which he has not been indemnified, unless in such actions or legal proceedings he is ultimately found guilty of serious negligence or poor administration. In the event of an out-of-court settlement, such indemnification will be granted only if the Sicav is informed by its legal counsel that the director, manager or authorized representative in question is not guilty of a dereliction of duty. The right to indemnification will not exclude other individual rights of the director, manager or authorized representative.

**Art. 22. Supervision of the Sicav.** The accounting information contained in the annual report drawn up by the Sicav will be checked by an auditor appointed by the general meeting of shareholders and remunerated by the Sicav.

The statutory auditor will perform all the duties provided for by the Law of 20 December 2002 on undertakings for collective investment.

#### **Title IV. General meetings - Financial year - Dividends**

**Art. 23. General meetings of shareholders of the Sicav.** The general meeting of shareholders of the Sicav represents all the shareholders of the Sicav. The resolutions passed are binding on all shareholders, irrespective of the class of shares they hold. It has the widest powers to order, pass or ratify all the acts relating to the operations of the Sicav.

The general meeting of shareholders is convened by the Board of Directors.

It may also be convened on the request of shareholders representing at least one fifth of the capital of the Sicav.

The annual general meeting will be held, according to Luxembourg law, in the city of Luxembourg, at the venue indicated in the convening notice, on the second Friday of June at 2.00 p.m.

If this day is a public or bank holiday in Luxembourg, the general meeting will be held on the following business day.

Other general meetings of shareholders may be held at the time and place specified in the convening notice.

The shareholders will meet when convened by the Board of Directors following notification setting out the agenda, sent at least eight days before the meeting to each registered shareholder at the address listed in the register of shareholders; however, it is not necessary to provide proof to the meeting that these notices have been served on the registered shareholders. The agenda is drawn up by the Board of Directors, except where the meeting is convened on the written request of shareholders as provided for by law, in which case the Board of Directors may draw up a supplementary agenda.

If bearer shares have been issued, notices will also be published, as required by the law, in the *Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations*, in one or more Luxembourg daily newspapers and in other daily newspapers selected by the Board of Directors.

If all the shares are registered and if no publications are made, the convening notices can be addressed to the shareholders by registered letter only.

Whenever all the shareholders are present or represented and they declare that they consider themselves to be duly convened and to have had prior knowledge of the agenda submitted for their deliberation, the general meeting can be held without convening notice.

The Board of Directors may lay down any other conditions to be met by the shareholders to be able to take part in the general meetings.

The business handled during a meeting of shareholders will be confined to the items included on the agenda (which will include all the matters required by law) and to business relating to these items.

Each share, irrespective of its class, carries entitlement to one vote, in accordance with Luxembourg law and these Articles of Incorporation. A shareholder may have himself represented at any meeting of shareholders by a proxy who is not required to be a shareholder and may be a director, by conferring powers on him in writing.

Unless otherwise provided for by law or these Articles of Incorporation, the decisions of the general meeting are taken by a simple majority of the votes of the shareholders present or represented.

**Art. 24. General meetings of shareholders of a Sub-fund.** The shareholders of the class(es) of shares issued in a Sub-fund may hold general meetings from time to time for the purpose of discussing subjects relating solely to this Sub-fund.

The provisions of Article 23 apply *mutatis mutandis* to these general meetings.

Each share carries entitlement to one vote, in accordance with Luxembourg law and these Articles of Incorporation. The shareholders may attend these meetings in person or be represented by a proxy who is not required to be a shareholder, by conferring powers on him in writing.

Unless otherwise provided for by law or these Articles of Incorporation, the decisions of the general meeting of shareholders of a Sub-fund are taken by simple majority of the votes of the shareholders present or represented.

Any decision by the general meeting of shareholders of the Sicav affecting the rights of the shareholders of a specific class in relation to the rights of the shareholders of another class will be subject to a decision of the shareholders of the class(es) concerned, in accordance with Article 68 of the Luxembourg Law on Commercial Companies of 10 August 1915, as amended.

**Art. 25. Cancellation of classes of shares.** Without prejudice to the powers conferred on the Board of Directors by these Articles of Incorporation, the general meeting of shareholders of a Sub-fund may, on a proposal by the Board of Directors:

(i) reduce the capital of the Sicav through the cancellation of the shares issued in this Sub-fund and reimburse to the shareholders the net asset value of their shares (taking account of the costs and expenses incurred in the realization of the investments), calculated on the Valuation Day on which such a decision is to take effect, and

(ii) decide to cancel the shares issued in this Sub-fund and to allocate shares to be issued in another Sub-fund, subject to the approval by the general meeting of shareholders of this other Sub-fund, on the understanding that, for the period of one month from these general meetings, the shareholders of the Sub-funds concerned will be entitled to request that all or some of their shares be redeemed at the net asset value per share in effect (without deduction of a redemption fee).

At the general meetings of shareholders of the Sub-funds concerned, no quorum is required and resolutions can be passed by a simple majority of the votes of the shareholders present or represented at these meetings.

In all cases, the shareholders of the Sub-fund whose shares are to be cancelled will be informed of the decision of the general meeting one month prior to it taking effect by a notification sent to the address listed in the register of shareholders and published in the *Mémorial*, the *Luxemburger Wort* and any other daily newspaper selected by the Board of Directors.

**Art. 26. Financial year.** The financial year of the Sicav starts on 1 April of each year and ends on 31 March of the following year.

**Art. 27. Dividends.** Within the legal limits, on a proposal by the Board of Directors, the general meeting of shareholders of the class(es) of shares issued in a Sub-fund will decide on the allocation of the results of this Sub-fund and may periodically declare dividends, or authorize the Board of Directors to do so.

For each class of shares carrying entitlement to a dividend, the Board of Directors may decide to pay interim dividends, with due regard for the conditions provided for by law.

For the registered shares, the payment of any dividend will be made to the address listed in the share register and, for the bearer shares, on presentation and delivery of the coupon to the agent(s) appointed by the Sicav for this purpose.

The Board of Directors may decide to distribute dividends in the form of shares instead of cash, with due regard for the terms and conditions set by the Board of Directors.

Any declared dividend that has not been claimed by the beneficiary within five years of allocation is no longer claimable and will accrue to the Sub-fund corresponding to the class(es) of shares concerned.

No interest will be paid on a dividend declared by the Sicav which it holds at the disposal of the beneficiary.

#### **Title V. Final provisions**

**Art. 28. Custodian.** To the extent required by law, the Sicav will conclude a custodian contract with a bank or savings bank within the meaning of the Law of 5 April 1993 on the financial sector (the «Custodian»).

The Custodian will have the powers and responsibilities provided for by the Law of 20 December 2002 on undertakings for collective investment.

**Art. 29. Winding-up of the Sicav.** The general meeting, acting under the conditions of quorum and majorities provided for in these Articles of Incorporation, may decide to dissolve the Sicav at any time.

Should the capital of the Sicav fall below two thirds of the minimum capital, as established in Article 5 of these Articles of Incorporation, the Board of Directors must likewise submit the question of the dissolution of the Sicav to the general meeting, for which no quorum is prescribed and at which decisions will be taken by a simple majority of the votes attached to the shares present or represented at the meeting.

Should the capital of the Sicav fall below one quarter of the minimum capital, as established in Article 5 of these Articles of Incorporation, the Board of Directors must also submit the question of the dissolution of the Sicav to the general meeting, for which no quorum is prescribed; the dissolution may in this case be resolved by shareholders holding one quarter of the shares represented at the meeting.

The meeting is to be so convened that it takes place within forty days from the date on which it is established that the net assets of the Sicav have fallen below two thirds or one quarter, as the case may be, of the minimum capital.

In the event that the Sicav is wound up, liquidation will be carried out by one or more liquidators (individuals or legal persons), who will be appointed by the general meeting of shareholders, which will determine their powers and their remuneration.

The net proceeds of the liquidation of each Sub-fund will be distributed to the shareholders in proportion to the number of shares held in the Sub-fund concerned.

Amounts not claimed by the shareholders at the time liquidation is terminated will be held in escrow by the Caisse de Consignations (Consignment Office) in Luxembourg. Amounts not claimed from escrow within the legally prescribed period (30 years) will be forfeit.

The Board of Directors of the Sicav may decide to wind up one or more Sub-funds in the following cases:

- if the net assets of the Sub-fund(s) concerned fall below the minimum capital required by law;
- if economic and/or political circumstances change.

The decision to wind up a Sub-fund must be published according to the relevant publication rules. In particular, information must be given on the reasons for and the terms and conditions of the winding up.

Unless the Board of Directors decides otherwise, the Sicav may, pending the execution of the decision to wind up a Sub-fund, continue to redeem the shares of the Sub-fund which it has been decided to liquidate. For these redemptions, the Sicav must use the net asset value arrived at by taking into account the liquidation expenses, but without deducting a redemption fee or any other amount. The activated formation expenses are to be amortized in full by the Sub-fund concerned as soon as the decision to wind up the Sub-fund is taken.

Amounts which it has not been possible to distribute to the beneficiaries by the date liquidation of the Sub-fund(s) is terminated may be deposited with the Custodian for a period of no more than 6 months from that date. After that period, the assets must be deposited at the Caisse de Consignations (Consignment Office) in favour of the beneficiaries.

On the same conditions as provided for in the previous paragraph, the Board of Directors may decide to close a Sub-fund by contribution to another Sub-fund of the Sicav or by merger with another undertaking for collective investment that is subject to Part I of the Luxembourg Law of 20 December 2002 on undertakings for collective investment. Such a merger may also be decided by the Board of Directors if it is in the interests of all the shareholders of the Sub-fund concerned. This decision will be published in the manner described in the previous paragraph and, in addition, the announcement will contain information concerning the absorbing Sub-fund or, where appropriate, the other undertaking for collective investment. This publication will be made one month before the date on which the merger becomes effective in order to allow shareholders to apply for the redemption of shares, free of charge, before the merger takes effect. The merger decision will be binding on all shareholders who have not applied to redeem their shares after a period of one month.

In the case of a merger with another undertaking for collective investment in the form of a common fund, the merger will be binding only on the shareholders of the Sub-fund concerned who have expressly accepted the merger.

The decision to liquidate or merge a Sub-fund in the circumstances and in the manner described in the previous paragraphs may also be taken by a meeting of shareholders of the Sub-fund to be liquidated or merged, which will deliberate without quorum requirements and pass resolutions on liquidation or merger by simple majority of the shareholders present or represented at the meeting. In the case of a merger, there will be a one-month period of notice following the decision by the meeting of shareholders during which the shareholders will be able to redeem their shares free of charge.

The merger of a Sub-fund with another, foreign, undertaking for collective investment is only possible with the unanimous agreement of all the shareholders of the Sub-fund concerned or on condition that only the shareholders having approved the operation will be transferred.

**Art. 30. Amendment of the Articles of Incorporation.** These Articles of Incorporation may be amended by a general meeting of shareholders acting under the conditions of quorum and majority required by the Law on Commercial Companies of 10 August 1915, as amended.

**Art. 31. Declaration.** Any references to the masculine gender, also refer to the feminine gender; the words «persons» or «shareholders» also cover companies, associations and any other group of persons whether or not constituted in the form of a company or association.

**Art. 32. Governing law.** For all the points not specified in these Articles of Incorporation, the parties will refer to and comply with the provisions of the Law on Commercial Companies of 10 August 1915 and the Law of 20 December 2002 on undertakings for collective investment, as these laws have been or will be amended.

#### Suit la traduction française:

#### Titre I<sup>er</sup>. Dénomination - Siège social - Durée - Objet

**Art. 1<sup>er</sup>. Dénomination.** Il existe entre les souscripteurs et tous ceux qui deviendront propriétaires par la suite des actions ci-après créées, une société anonyme sous la forme d'une société d'investissement à capital variable sous la dénomination de FUND PARTNERS, ci-après dénommée «la Société».

**Art. 2. Siège social.** Le siège social de la Société est établi à Luxembourg. La Société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des succursales ou des bureaux, tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Au cas où le conseil d'administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique, militaire, économique, social ou de nature à compromettre l'activité normale de la Société à son siège social ou la communication avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger, se présentent ou paraissent imminents, il pourra transférer provisoirement le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire, restera luxembourgeoise.

La déclaration de transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'un des organes de la Société ayant qualité de l'engager pour les actes de gestion journalière.

**Art. 3. Durée.** La Société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en vertu d'une décision de l'assemblée générale statuant dans les formes prescrites pour les modifications des statuts.

**Art. 4. Objet.** L'objet exclusif de la Société est d'investir les fonds dont elle dispose et qu'elle recueille auprès du public en valeurs mobilières et d'autres avoirs autorisés par la loi avec l'objectif de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de la gestion de ses avoirs. La Société peut prendre toutes mesures et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son objet, au sens le plus large autorisé par la loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif.

#### Titre II. Capital social - Actions - Valeur nette d'Inventaire

**Art. 5. Capital social - Catégories d'actions.** Le capital de la Société sera représenté par des actions entièrement libérées, sans mention de valeur, et sera à tout moment égal à la somme des actifs nets de la Société, établis conformément à l'Article 11 ci-dessous. Le capital minimum sera celui prévu par la loi, soit actuellement l'équivalent d'un million deux cent cinquante mille euros (1.250.000,- EUR). Le capital initial est de trente et un mille euros (31.000,- EUR), divisé en trente et une (31) actions de la catégorie DIV du compartiment FUND PARTNERS Centea Distri Opportunity 1 entièrement libérées, sans mention de valeur. Le capital minimum de la Société doit être atteint dans un délai de six mois à partir de la date à laquelle la Société a été agréée en tant qu'organisme de placement collectif selon la loi luxembourgeoise.

Les actions à émettre conformément à l'Article 7 ci-dessous pourront être émises, au choix du conseil d'administration, au titre de différentes catégories. Le produit de toute émission d'actions relevant d'une catégorie déterminée sera investi dans des valeurs mobilières et autres avoirs autorisés par la loi, suivant la politique d'investissement déterminée par le conseil d'administration pour le Compartiment (tel que défini ci-après), établi pour la (les) catégorie(s) d'actions concernée(s), compte tenu des restrictions d'investissement prévues par la loi ou adoptées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration établira une masse d'avoirs constituant un compartiment («Compartiment»), au sens de l'Article 111 de la loi du 20 décembre 2002 concernant les Organismes de Placement Collectif, correspondant à une catégorie d'actions ou correspondant à deux catégories d'actions, de la manière décrite à l'Article 11 ci-dessous.

Pour déterminer le capital de la Société, les avoirs nets correspondant à chaque catégorie d'actions seront, s'ils ne sont pas exprimés en EUR convertis en EUR et le capital sera égal au total des avoirs nets de toutes les catégories d'actions.

#### Art. 6. Forme des actions

(1) Le conseil d'administration déterminera si la Société émettra des actions au porteur, dématérialisées et/ou nominatives. Si des certificats au porteur sont émis, ils seront émis dans les formes qui seront prescrites par le conseil d'administration.

Toutes les actions nominatives émises de la Société seront inscrites au registre des actionnaires qui sera tenu par la Société ou par une ou plusieurs personnes désignées à cet effet par la Société; l'inscription doit indiquer le nom de chaque propriétaire d'actions nominatives, sa résidence ou son domicile élu, tel qu'il a été communiqué à la Société, le nombre d'actions nominatives qu'il détient et le montant payé sur chacune de ces actions.

La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur le registre des actions nominatives. La Société décidera si un certificat constatant cette inscription sera délivré à l'actionnaire ou si celui-ci recevra une confirmation écrite de sa qualité d'actionnaire.

En cas d'émission d'actions au porteur, les actions nominatives pourront être converties en actions au porteur et les actions au porteur pourront être converties en actions nominatives sur demande du propriétaire des actions concernées. La conversion d'actions nominatives en actions au porteur sera effectuée par annulation des certificats d'actions

nominatives, si de tels certificats ont été émis, et par émission d'un ou de plusieurs certificats d'actions au porteur en leur lieu et place, et une mention devra être faite au registre des actions nominatives constatant cette annulation. La conversion d'actions au porteur en actions nominatives sera effectuée par annulation des certificats d'actions au porteur, et, s'il y a lieu, par émission de certificats d'actions nominatives en leur lieu et place, et une mention sera faite au registre des actions nominatives constatant cette émission. Le coût de la conversion pourra être mis à la charge de l'actionnaire par décision du conseil d'administration.

Avant que des actions au porteur ne soient émises et avant la conversion d'actions nominatives en actions au porteur, la Société pourra exiger des garanties satisfaisantes pour les administrateurs que cette émission ou conversion n'entraînera pas la possession de ces actions par un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique.

Les certificats d'actions seront signés par deux administrateurs. Les deux signatures pourront être soit manuscrites, soit imprimées, soit apposées au moyen d'une griffe. Toutefois, une des signatures pourra être apposée par une personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration; dans ce cas, elle devra être manuscrite. La Société pourra émettre des certificats provisoires dans les formes qui seront déterminées par le conseil d'administration.

(2) En cas d'émission d'actions au porteur, le transfert d'actions au porteur se fera par la délivrance du certificat d'actions correspondant. Le transfert d'actions nominatives se fera

(i) si des certificats d'actions ont été émis, par la remise à la Société du ou des certificats d'actions nominatives et de tous autres documents de transfert exigés par la Société, ou bien,

(ii) s'il n'a pas été émis de certificats, par une déclaration de transfert écrite, portée au registre des actions nominatives, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou par le mandataire valablement constitué à cet effet. Tout transfert d'actions nominatives sera inscrit au registre des actions nominatives, pareille inscription devant être signée par un ou plusieurs administrateurs ou fondés de pouvoir de la Société, ou par une ou plusieurs autres personnes désignées à cet effet par le conseil d'administration.

(3) Tout actionnaire désirant obtenir des certificats d'actions nominatives devra fournir à la Société une adresse à laquelle toutes les communications et toutes les informations pourront être envoyées. Cette adresse sera inscrite à son tour au registre des actions nominatives.

Au cas où un actionnaire en nom ne fournit pas d'adresse à la Société, mention en sera faite au registre des actions nominatives, et l'adresse de l'actionnaire sera censée être au siège social de la Société ou à telle autre adresse fixée par celle-ci, jusqu'à ce qu'une autre adresse soit communiquée à la Société par l'actionnaire. Celui-ci pourra à tout moment faire changer l'adresse portée au registre des actions nominatives par une déclaration écrite, envoyée à la Société à son siège social ou à telle autre adresse fixée par celle-ci.

(4) Lorsqu'un actionnaire peut justifier à la Société que son certificat d'actions a été égaré, endommagé ou détruit, un duplicata peut être émis à sa demande, aux conditions et garanties que la Société déterminera, notamment sous forme d'une assurance, sans préjudice de toute autre forme de garantie que la Société pourra exiger. Dès l'émission du nouveau certificat, sur lequel il sera mentionné qu'il s'agit d'un duplicata, le certificat original n'aura plus de valeur. Les certificats endommagés peuvent être annulés par la Société et remplacés par des certificats nouveaux. La Société peut à son gré mettre en compte à l'actionnaire le coût du duplicata ou du nouveau certificat, ainsi que toutes les dépenses raisonnables encourues par la Société en relation avec l'émission du certificat de remplacement et son inscription au registre des actions nominatives ou avec la destruction de l'ancien certificat.

(5) La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. Si la propriété de l'action est indivise, démembrée ou litigieuse, les personnes invoquant un droit sur l'action devront désigner un mandataire unique pour représenter l'action à l'égard de la Société. La Société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits attachés à l'action jusqu'à ce que cette personne ait été désignée.

(6) La Société peut décider d'émettre des fractions d'actions. Une fraction d'action ne confère pas le droit de vote mais donnera droit à une fraction correspondante des actifs nets attribuables à la catégorie d'actions concernée. Dans le cas d'actions au porteur, uniquement des certificats représentant des actions entières seront émis.

**Art. 7. Emission des actions.** Le conseil d'administration est autorisé à émettre à tout moment et sans limitation des actions nouvelles entièrement libérées, sans réserver aux actionnaires anciens un droit préférentiel de souscription des actions à émettre.

Le conseil d'administration peut restreindre la fréquence à laquelle les actions seront émises dans un Compartiment; le conseil d'administration peut, notamment, décider que les actions d'un compartiment seront uniquement émises pendant une ou plusieurs périodes déterminées ou à toute autre périodicité telle que prévue dans les documents de vente des actions.

Lorsque la Société offre des actions en souscription, le prix par action offerte sera égal à la valeur nette d'inventaire par action de la catégorie concernée, déterminée conformément à l'Article 11 ci-dessous, au Jour d'Evaluation (tel que défini à l'Article 12 ci-après) tel que déterminé conformément aux conditions et modalités que le conseil d'administration pourra déterminer. Ce prix sera majoré des frais et commissions déterminés en temps qu'il appartiendra par le conseil d'administration et indiqués dans les documents de vente des actions. Le prix ainsi déterminé sera payable pendant une période déterminée par le conseil d'administration qui n'excédera pas sept jours calendriers à partir du Jour d'Evaluation applicable.

Le conseil d'administration peut déléguer à tout administrateur, directeur, fondé de pouvoir ou autre mandataire dûment autorisé à cette fin, la charge d'accepter les souscriptions, de recevoir en paiement le prix des actions nouvelles à émettre et de les délivrer.

La Société pourra accepter d'émettre des actions en contrepartie d'un apport en nature de valeurs, en observant les prescriptions édictées par la loi luxembourgeoise et notamment l'obligation de produire un rapport d'évaluation du réviseur d'entreprises agréé de la Société. Cet apport en nature doit se faire en conformité avec la politique et les restrictions d'investissement de la Société et du compartiment concerné.

**Art. 8. Rachat des actions.** Tout actionnaire a le droit de demander à la Société qu'elle lui rachète tout ou partie des actions qu'il détient, selon les modalités fixées par le conseil d'administration dans les documents de vente des actions et dans les limites imposées par la loi et par les présents Statuts.

Le prix de rachat par action sera payable pendant une période déterminée par le conseil d'administration qui n'excèdera pas sept jours ouvrables à partir du Jour d'Évaluation applicable, tel que déterminé conformément aux conditions et modalités que le conseil d'administration pourra déterminer, pourvu que les certificats d'actions, s'il y en a, et les documents de transfert aient été reçus par la Société, le tout sans préjudice des dispositions de l'Article 12 ci-dessous. Toute demande de rachat est irrévocable, sauf en cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire.

Le prix de rachat sera égal à la valeur nette d'inventaire par action de la catégorie concernée, déterminée conformément aux dispositions de l'Article 11 ci-dessous. Il peut être déduit de cette valeur nette une commission en faveur d'un distributeur d'actions de la Société et un montant représentant les frais et débours que la Société pourra encourir à la suite de la réalisation d'avoirs afin de faire face à des demandes de rachat (cette commission et ce montant étant déterminés en temps qu'il appartiendra par le conseil d'administration). Ce prix de rachat pourra être arrondi vers le haut ou vers le bas à l'unité la plus proche de la devise concernée, ainsi que le conseil d'administration le déterminera.

Au cas où une demande de rachat d'actions aurait pour effet de réduire le nombre ou la valeur nette d'inventaire totale des actions qu'un actionnaire détient dans une catégorie d'actions en dessous de tel nombre ou de telle valeur déterminé(e) par le conseil d'administration, la Société pourra obliger cet actionnaire au rachat de toutes ses actions relevant de cette catégorie d'actions.

En outre, si à une date déterminée, les demandes de rachat faites conformément à cet Article et les demandes de conversion faites conformément à l'Article 9 ci-dessous dépassent un certain seuil déterminé par le conseil d'administration par rapport au nombre d'actions en circulation dans une catégorie d'actions déterminée, le conseil d'administration peut décider que le rachat ou la conversion de toutes ces actions ou d'une partie de ces actions sera reporté pendant une période et aux conditions déterminées par le conseil d'administration, eu égard à l'intérêt de la Société. Ces demandes de rachat et de conversion seront traitées, lors du Jour d'Évaluation suivant cette période, prioritairement aux demandes introduites postérieurement au Jour d'Évaluation concerné.

Au cas où, pour quelque raison que ce soit, la valeur des avoirs dans un Compartiment aurait diminué jusqu'à un montant considéré par le conseil d'administration comme étant le seuil minimum en dessous duquel le Compartiment ne peut plus fonctionner d'une manière économiquement efficace, le conseil d'administration peut décider de racheter toutes les actions de la (des) catégorie(s) d'actions concernée(s), à la valeur nette d'inventaire par action applicable le Jour d'Évaluation lors duquel la décision prendra effet (compte tenu des prix et frais réels de réalisation des investissements). La Société informera les actionnaires de la (des) catégorie(s) d'actions concernée(s) au moins un mois avant le Jour d'Évaluation lors duquel le rachat prendra effet. Les actionnaires nominatifs seront informés par écrit. La Société informera les détenteurs d'actions au porteur par la publication d'un avis dans des journaux à déterminer par le conseil d'administration, à moins que tous ces actionnaires et leurs adresses ne soient connus de la Société.

Toutes les actions rachetées seront annulées.

**Art. 9. Conversion des actions.** Tout actionnaire est autorisé à demander la conversion de tout ou partie de ses actions d'une catégorie en actions d'une autre catégorie.

Le prix de conversion des actions d'une catégorie à une autre sera calculé par référence à la valeur nette d'inventaire respective des deux catégories d'actions concernées, calculée le même Jour d'Évaluation.

Le conseil d'administration pourra imposer telles restrictions qu'il estimera nécessaires notamment quant à la fréquence, les modalités et conditions des conversions et il pourra les soumettre au paiement de frais et charges dont il déterminera le montant.

Au cas où une conversion d'actions aurait pour effet de réduire le nombre ou la valeur nette d'inventaire totale des actions qu'un actionnaire détient dans une catégorie déterminée en dessous de tel nombre ou de telle valeur déterminé(e) par le conseil d'administration, la Société pourra obliger cet actionnaire à convertir toutes ses actions relevant de cette catégorie.

Les actions, dont la conversion en actions d'une autre catégorie a été effectuée, seront annulées.

**Art. 10. Restrictions à la propriété des actions.** La Société pourra restreindre ou empêcher la possession de ses actions par toute personne, firme ou Société, si, de l'avis de la Société, une telle possession peut être préjudiciable pour la Société, si elle peut entraîner une violation légale ou réglementaire, luxembourgeoise ou étrangère, ou s'il résultait que la Société serait soumise à une loi (incluant mais non limitée à la loi fiscale) autre que luxembourgeoise.

**Art. 11. Calcul de la valeur nette d'inventaire des actions.** La valeur nette d'inventaire par action de chaque catégorie d'actions sera exprimée dans la devise de référence (telle que définie dans les documents de vente des actions) du Compartiment concerné et sera déterminée par un chiffre obtenu en divisant au Jour d'Évaluation les actifs nets de la Société correspondant à chaque catégorie d'actions, constitués par la portion des avoirs moins la portion des engagements attribuables à cette catégorie d'actions au Jour d'Évaluation concerné, par le nombre d'actions de cette catégorie en circulation à ce moment, le tout en conformité avec les Règles d'Évaluation décrites ci-dessous. La valeur nette d'inventaire par action ainsi obtenue pourra être arrondie vers le haut ou vers le bas à l'unité la plus proche de la devise concernée tel que le conseil d'administration le déterminera. Si depuis la date de détermination de la valeur nette d'inventaire, un changement substantiel des cours sur les marchés sur lesquels une partie substantielle des investissements de la Société attribuables à la catégorie d'actions concernée sont négociés ou cotés, est intervenu, la Société peut annuler la première évaluation et effectuer une deuxième évaluation dans un souci de sauvegarder les intérêts de l'ensemble des actionnaires et de la Société.

L'évaluation de la valeur nette d'inventaire des différentes catégories d'actions se fera de la manière suivante:

I. Les avoirs de la Société comprendront:

- 1) toutes les espèces en caisse ou en dépôt, y compris les intérêts échus ou courus;
- 2) tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles (y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été encaissé);
- 3) tous les titres, parts, actions, obligations, droits de souscription, warrants et autres valeurs mobilières, instruments financiers et autres avoirs qui sont la propriété de la Société (sauf que la Société pourra faire des ajustements qui ne soient pas en contradiction avec le paragraphe (a) ci-dessous en considération des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou des procédés similaires);
- 4) tous les dividendes, en espèces ou en actions, et les distributions à recevoir par la Société en espèces dans la mesure où la Société pouvait raisonnablement en avoir connaissance;
- 5) tous les intérêts échus ou courus sur les avoirs qui sont la propriété de la Société, sauf si ces intérêts sont compris ou reflétés dans le prix de ces avoirs;
- 6) les dépenses préliminaires de la Société, y compris les frais d'émission et de distribution des actions de la Société, pour autant que celles-ci n'aient pas été amorties;
- 7) tous les autres avoirs détenus par la Société, de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces avoirs sera déterminée de la manière suivante:

(a) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance mais non encore encaissés, consistera dans la valeur nominale de ces avoirs. S'il s'avère toutefois improbable que cette valeur pourra être touchée en entier, la valeur sera déterminée en retranchant tel montant que la Société estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs.

(b) La valeur de toutes valeurs mobilières qui sont négociées ou cotées sur une bourse de valeurs sera déterminée suivant leur dernier cours publié disponible.

(c) La valeur de toutes valeurs mobilières qui sont négociées sur un autre marché réglementé est basée sur leur dernier cours disponible.

(d) Dans la mesure où des valeurs mobilières en portefeuille ne sont pas négociées ou cotées sur une bourse de valeurs ou sur un autre marché réglementé ou si, pour des valeurs cotées ou négociées sur une telle bourse ou sur un tel autre marché, le prix déterminé conformément aux dispositions sub (b) ou (c) ci-dessus n'est pas représentatif de la valeur réelle de ces valeurs mobilières, celles-ci seront évaluées sur base de leur valeur probable de réalisation qui sera estimée avec prudence et bonne foi.

(e) La valeur des actions ou parts détenues dans d'autres OPC sera basée sur la dernière valeur nette d'inventaire connue.

(f) La valorisation des swaps utilisés nécessite la méthode suivante:

Les flux perçus par la sicav (flux futurs générés par le portefeuille d'obligations et le placement des liquidités) et reversés par celle-ci à la contrepartie, en vertu des contrats de swap, doivent être actualisés à la date de valorisation au taux zéro-coupon swap correspondant à la maturité de chaque flux.

Les flux versés par la contrepartie à la sicav lors de chaque distribution annuelle ou à l'échéance (c'est-à-dire les coupons prévus à l'échéance de chaque Période) sont actualisés à la date de valorisation au taux zéro-coupon swap correspondant à la maturité de ce flux.

La valeur des swaps résulte alors de la différence entre ces deux actualisations.

La valeur d'inventaire du compartiment sera donc égale à la valeur de marché du portefeuille d'obligations et des liquidités augmentée (ou diminuée) de la valeur des swaps.

(g) Le montant correspondant à la progression de l'Indice ou du Panier étant incertain, le marché se base, lors de la valorisation de ces flux (calcul de la valeur d'inventaire), sur une méthode de pricing communément utilisée et qui tient compte de différents éléments tels que la volatilité de l'Indice ou du Panier, le taux d'intérêt, le taux de dividende moyen de l'Indice ou du Panier et le niveau de celui-ci. Il s'agit donc d'une évaluation du montant probable qui sera versé par la contrepartie à la sicav à l'échéance du compartiment dans le cadre du contrat de swap. Tous les autres avoirs seront évalués sur base de leur valeur probable de réalisation qui sera estimée avec prudence et bonne foi.

La valeur de tous les avoirs et engagements non exprimés dans la devise de référence du Compartiment sera convertie dans la devise de référence du Compartiment au dernier taux de change fixé par une banque comptant parmi les banques les plus importantes. Si ces cours ne sont pas disponibles, le taux de change sera déterminé avec prudence et bonne foi par et selon les procédures fixées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration, à son entière discrétion, pourra permettre l'utilisation de toute autre méthode d'évaluation s'il considère que cette évaluation reflète mieux la valeur probable de réalisation d'un avoir détenu par la Société.

II. Les engagements de la Société comprendront:

- 1) tous les emprunts, factures et comptes exigibles;
- 2) tous les intérêts courus sur des emprunts de la Société (y compris les commissions courues pour l'engagement à des emprunts);
- 3) tous frais courus ou à payer (y compris les frais d'administration, les commissions de conseil et de gestion, commissions de performance, commissions du dépositaire, et commissions des agents de la Société);
- 4) toutes les obligations connues, échues ou non, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance, qui ont pour objet des paiements en espèces ou en nature, y compris le montant des dividendes annoncés par la Société mais non encore payés;

5) une provision appropriée pour impôts futurs sur le capital et sur le revenu encourus au Jour d'Evaluation concerné, fixée périodiquement par la Société et, le cas échéant, toutes autres réserves autorisées et approuvées par le conseil d'administration ainsi qu'un montant (s'il y a lieu) que le conseil d'administration pourra considérer comme constituant une provision suffisante pour faire face à toute responsabilité éventuelle de la Société;

6) tout autre engagement de la Société de quelque nature que ce soit, renseignés conformément aux règles comptables généralement admises. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la Société prendra en considération toutes les dépenses à supporter par elle qui comprendront, sans limitation, les frais de constitution, les commissions payables aux gestionnaires ou conseils en investissements, y compris les commissions liées à la performance, les frais et commissions payables au dépositaire et à ses correspondants, aux agents domiciliataire, administratif, enregistreur et de transfert, à tous les agents payeurs, aux distributeurs et aux représentants permanents des lieux où la Société est soumise à l'enregistrement, ainsi qu'à tout autre employé de la Société, la rémunération des administrateurs ainsi que les dépenses raisonnablement encourus par ceux-ci, les frais d'assurance et les frais raisonnables de voyage relatifs aux conseils d'administration, les frais encourus en rapport avec l'assistance juridique et la révision des comptes annuels de la Société, les frais des déclarations d'enregistrement auprès des autorités gouvernementales et des bourses de valeurs dans le Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, les frais de publicité incluant mais pas limités aux frais de préparation, d'impression et de distribution des prospectus, rapports périodiques et déclarations d'enregistrement, les frais des rapports pour les actionnaires, tous les impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales et toutes les taxes similaires, toute autre dépense d'exploitation, y compris les frais d'achat et de vente des avoirs, les intérêts, les frais financiers, bancaires ou de courtage, les frais de poste, téléphone et télex. La Société pourra tenir compte des dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou pour toute autre période.

### III. Compartimentation:

A l'intérieur de chaque Compartiment, le Conseil d'Administration est habilité à créer différentes catégories et/ou sous-catégories qui peuvent être caractérisées par leur politique de distribution (actions de distribution, actions de capitalisation), leur devise de référence, leur niveau de commissions ou par toute autre caractéristique à être déterminée par le Conseil d'Administration.

Une action de distribution donnera droit à des distributions, tandis qu'une action de capitalisation ne donnera pas droit à des distributions, mais donnera droit à un accroissement de la quote-part des avoirs nets de ce Compartiment attribuables à cette catégorie d'actions.

Lorsque, à l'intérieur d'un Compartiment, plusieurs catégories et/ou sous-catégories sont constituées, toutes les dispositions des présents statuts applicables aux Compartiments, s'appliquent mutatis mutandis à chacune des catégories et/ou sous-catégories. Là où il est requis, le terme catégorie fait également référence au terme sous-catégorie.

a) Les produits résultant de l'émission d'actions relevant d'une catégorie d'actions seront attribués dans les livres de la Société au compartiment établi pour cette catégorie d'actions et, s'il y a lieu, le montant y correspondant augmentera la proportion des avoirs nets de ce Compartiment attribuables à la catégorie des actions à émettre, et les avoirs, engagements, revenus et frais relatifs à cette ou ces catégorie(s) seront attribués au Compartiment correspondant, conformément aux dispositions de cet Article.

b) Lorsqu'un avoir découle d'un autre avoir, ce dernier avoir sera attribué, dans les livres de la Société, au même Compartiment auquel appartient l'avoir dont il découle, et à chaque nouvelle évaluation d'un avoir, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée au Compartiment correspondant.

c) Lorsque la Société supporte un engagement qui est attribuable à un avoir d'un Compartiment déterminé ou à une opération effectuée en rapport avec les avoirs d'un Compartiment déterminé, cet engagement sera attribué à ce Compartiment.

d) Au cas où un avoir ou un engagement de la Société ne peut pas être attribué à un Compartiment déterminé, cet avoir ou engagement sera attribué à tous les Compartiments, en proportion de la valeur nette d'inventaire des catégories d'actions concernées ou de telle autre manière que le conseil d'administration déterminera avec prudence et bonne foi.

e) A la suite de distributions faites aux détenteurs d'actions d'une catégorie, la valeur nette de cette catégorie d'actions sera réduite du montant de ces distributions.

Pour la détermination de la valeur nette d'inventaire par action, la valeur nette d'inventaire attribuable à chaque catégorie d'actions sera divisée par le nombre total des actions de la catégorie d'actions concernée, émises et en circulation au Jour d'Evaluation concerné, le tout en conformité avec les règles d'évaluation ci-dessus décrites ou dans tous cas non couvert par elles, de la manière que le conseil d'administration estimera juste et équitable. Toutes ces règles d'évaluation et de disposition seront interprétées et seront conformes aux principes de comptabilité généralement acceptés.

En l'absence de mauvaise foi, de négligence ou d'erreur manifeste, toute décision prise lors du calcul de la valeur nette d'inventaire par le conseil d'administration ou par une banque, Société ou autre organisation que le conseil d'administration peut désigner aux fins de calculer la valeur nette d'inventaire («le délégué du conseil d'administration») sera définitive et liera la Société ainsi que les actionnaires présents, anciens ou futurs.

### IV. Pour les besoins de cet Article:

1) les actions en voie de rachat par la Société conformément à l'Article 12 ci-dessus seront considérées comme actions émises et existantes jusqu'immédiatement après l'heure, fixée par le conseil d'administration, du Jour d'Evaluation au cours duquel une telle évaluation est faite, et seront, à partir de ce moment et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considérées comme engagement de la Société;

2) les actions à émettre par la Société seront traitées comme étant créées à partir de l'heure, fixée par le conseil d'administration, du Jour d'Évaluation au cours duquel une telle évaluation est faite, et seront, à partir de ce moment, traitées comme une créance de la Société jusqu'à ce que le prix en soit payé;

3) tous les investissements, soldes en espèces ou autres avoirs de la Société, exprimés autrement que dans la devise dans laquelle la valeur nette d'inventaire de la catégorie d'actions concernée est calculée, seront évalués en tenant compte des taux de change du marché, en vigueur à la date de la détermination de la valeur nette d'inventaire des actions; et

4) à chaque Jour d'Évaluation où la Société aura conclu un contrat dans le but:

- d'acquérir un élément d'actif, le montant à payer pour cet élément d'actif sera considéré comme un engagement de la Société, tandis que la valeur de cet élément d'actif sera considérée comme un avoir de la Société;

- de vendre tout élément d'actif, le montant à recevoir pour cet élément d'actif sera considéré comme un avoir de la Société et cet élément d'actif à livrer ne sera plus repris dans les avoirs de la Société;

sous réserve cependant, que si la valeur ou la nature exactes de cette contrepartie ou de cet élément d'actif ne sont pas connues au Jour d'Évaluation, leur valeur sera estimée par la Société.

**Article 12. Fréquence et suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire par action, des émissions, rachats et conversions d'actions.** Pour chaque catégorie d'actions, la valeur nette d'inventaire par action ainsi que le prix d'émission, de rachat et de conversion des actions seront déterminés périodiquement par la Société ou par son mandataire désigné à cet effet, au moins deux fois par mois à la fréquence que le conseil d'administration décidera, tel jour ou moment de calcul étant défini dans les présents Statuts comme «Jour d'Évaluation».

La Société peut suspendre le calcul de la valeur nette d'inventaire par action d'une catégorie déterminée ainsi que l'émission, le rachat et la conversion des actions d'une catégorie en actions d'une autre catégorie, lors de la survenance de l'une des circonstances suivantes:

a) pendant toute période pendant laquelle l'une des principales bourses de valeurs ou autres marchés sur lesquels une partie substantielle des investissements de la Société attribuable à cette catégorie d'actions est cotée, est fermée pour une autre raison que pour le congé normal ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues, pourvu que cette fermeture, restriction ou suspension affecte l'évaluation des investissements de la Société qui y sont cotés; où

b) lorsqu'il existe une situation d'urgence par suite de laquelle la Société ne peut pas disposer de ses avoirs attribuables à une catégorie d'actions ou ne peut les évaluer;

c) lorsque les moyens de communication ou de calcul qui sont nécessaires pour déterminer le prix ou la valeur des investissements d'une catégorie d'actions ou les cours en bourse relatifs aux avoirs d'une catégorie d'actions sont hors de service;

d) si pour toute autre raison les prix ou valeurs des investissements de la Société, attribuables à une catégorie d'actions donnée, ne peuvent être rapidement et exactement déterminés;

e) lors de toute période pendant laquelle la Société est incapable de rapatrier des fonds dans le but d'opérer des paiements pour le rachat d'actions d'une catégorie ou pendant laquelle les transferts de fonds concernés dans la réalisation ou l'acquisition d'investissements ou de paiements dus pour le rachat d'actions ne peuvent, de l'avis du conseil d'administration, être effectués à des taux de change normaux;

f) suite à la publication d'une convocation à une assemblée générale des actionnaires afin de décider de la mise en liquidation de la Société.

Pareille suspension sera publiée par la Société, si cela est approprié, et sera notifiée aux actionnaires ayant fait une demande de souscription, de rachat ou de conversion d'actions pour lesquelles le calcul de la valeur nette d'inventaire a été suspendu.

Pareille suspension concernant une catégorie d'actions n'aura aucun effet sur le calcul de la valeur nette d'inventaire, le prix d'émission, de rachat et de conversion des actions d'une autre catégorie d'actions.

### Titre III. Administration et Surveillance

**Art. 13. Administrateurs.** La Société sera administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non. La durée du mandat d'administrateur est de six ans au maximum.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui fixe leur nombre, leurs émoluments et la durée de leur mandat.

Les administrateurs seront élus à la majorité des votes des actions présentes ou représentées.

Tout administrateur pourra être révoqué avec ou sans motif ou être remplacé à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas l'assemblée générale procédera à l'élection définitive lors de sa prochaine réunion.

**Art. 14. Réunions du Conseil d'Administration.** Le conseil d'administration choisira parmi ses membres un président et pourra élire en son sein un ou plusieurs vice-présidents. Il pourra également désigner un secrétaire qui n'a pas besoin d'être administrateur et qui dressera les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration ainsi que des assemblées générales des actionnaires. Le conseil d'administration se réunira sur la convocation du président ou de deux administrateurs au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Le président présidera les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales des actionnaires. En son absence, l'assemblée générale ou le conseil d'administration désignera à la majorité un autre administrateur et, lorsqu'il s'agit d'une assemblée générale, toute autre personne pour assumer la présidence de ces assemblées et réunions.

Le conseil d'administration, s'il y a lieu, nommera des directeurs ou autres fondés de pouvoir dont un directeur général, des directeurs généraux-adjoints et tous autres directeurs et fondés de pouvoir dont les fonctions seront jugées nécessaires pour mener à bien les affaires de la Société. Pareilles nominations peuvent être révoquées à tout moment

par le conseil d'administration. Les directeurs et fondés de pouvoir n'ont pas besoin d'être administrateurs ou actionnaires de la Société. Pour autant que les présents Statuts n'en décident pas autrement, les directeurs et fondés de pouvoir auront les pouvoirs et charges qui leurs sont attribués par le conseil d'administration.

Avis écrit de toute réunion du conseil d'administration sera donné à tous les administrateurs au moins sept jours avant la date prévue pour la réunion sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence seront mentionnés dans l'avis de convocation. Il pourra être passé outre à cette convocation à la suite de l'assentiment de chaque administrateur par écrit ou par câble, télégramme, télex, télécopieur ou tout autre moyen de communication similaire. Une convocation spéciale ne sera pas requise pour une réunion du conseil d'administration se tenant à une heure et un endroit déterminés dans une résolution préalablement adoptée par le conseil d'administration.

Tout administrateur pourra se faire représenter à une réunion du conseil d'administration en désignant par écrit ou par câble, télégramme, télex, télécopieur ou tout autre moyen de communication similaire un autre administrateur comme son mandataire. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues.

Tout administrateur peut participer à une réunion du conseil d'administration par conférence téléphonique ou d'autres moyens de communication similaires où toutes les personnes prenant part à cette réunion peuvent s'entendre les unes les autres. La participation à une réunion par ces moyens équivaut à une présence en personne à une telle réunion.

Les administrateurs ne pourront agir que dans le cadre de réunions du conseil d'administration régulièrement convoquées. Les administrateurs ne pourront engager la Société par leur signature individuelle, à moins d'y être autorisés par une résolution du conseil d'administration.

Le conseil d'administration ne pourra délibérer et agir valablement que si au moins la majorité des administrateurs ou tout autre nombre que le conseil d'administration pourra déterminer, sont présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration seront consignées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion. Les copies des extraits de ces procès-verbaux devant être produites en justice ou ailleurs seront signées valablement par le président de la réunion ou par deux administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité des votes des administrateurs présents ou représentés. Au cas où, lors d'une réunion du conseil, il y a égalité de voix pour ou contre une décision, le président aura voix prépondérante.

Le conseil d'administration pourra, à l'unanimité, prendre des résolutions par voie circulaire en exprimant son approbation au moyen d'un ou de plusieurs écrits ou par câble, télégramme, télex, télécopieur ou tout autre moyen de communication similaire, à confirmer par écrit, le tout ensemble constituant le procès-verbal faisant preuve de la décision intervenue.

**Art. 15. Pouvoirs du conseil d'administration.** Le conseil d'administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour orienter et gérer les affaires sociales et pour effectuer les actes de disposition et d'administration qui rentrent dans l'objet social, sous réserve de l'observation de la politique d'investissement telle que prévue à l'Article 18 ci-dessous.

Tous pouvoirs non expressément réservés à l'assemblée générale par la loi ou les présents Statuts sont de la compétence du conseil d'administration.

**Art. 16. Engagement de la Société vis-à-vis des tiers.** Vis-à-vis des tiers la Société sera valablement engagée par la signature conjointe de deux administrateurs ou par la seule signature ou la signature conjointe de toute(s) personne(s) à laquelle (auxquelles) pareil pouvoir de signature aura été délégué par le conseil d'administration.

**Art. 17. Délégation de Pouvoirs.** Le conseil d'administration de la Société peut déléguer les pouvoirs relatifs à la gestion journalière des investissements de la Société (y compris le droit de signature) ainsi que la représentation de la Société en ce qui concerne cette gestion à une ou plusieurs personnes physiques ou morales qui ne doivent pas nécessairement être administrateurs de la Société, qui auront les pouvoirs déterminés par le conseil d'administration et qui pourront, si le conseil d'administration les y autorise, sous-déléguer leurs pouvoirs, sous l'observation des dispositions de l'article 60 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Le conseil peut également conférer tous les mandats spéciaux par procuration authentique ou sous seing privé.

**Art. 18. Politique et restrictions d'investissement.** Le conseil d'administration, appliquant le principe de la répartition des risques, a le pouvoir de déterminer la politique d'investissement ainsi que les lignes de conduite à suivre dans l'administration de la Société, sous réserve des restrictions d'investissement prévues par les lois et règlements ou celles adoptées par le conseil d'administration pour les investissements de chaque compartiment.

Dans les limites de ces restrictions, le conseil d'administration pourra décider que les avoirs de chaque compartiment seront investis:

(i) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat membre de l'Union Européenne (UE);

(ii) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'UE réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;

(iii) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une des bourses de valeurs situées dans les Etats qui ne font pas partie de l'UE: tous les pays d'Amérique, d'Europe, d'Afrique, d'Asie et d'Océanie;

(iv) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public et fournissant des garanties comparables aux marchés précédents d'un des Etats suivants: tous pays d'Amérique, d'Europe, d'Afrique, d'Asie et d'Océanie;

(v) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, pour autant que la demande d'admission soit introduite à la cote officielle d'une des bourses de valeurs spécifiées ci dessus (i) ou (iii) ou à un des autres marchés réglementés, en fonctionnement régulier, reconnus et ouverts au public spécifiés ci-dessus sub (ii) ou (iv), et que l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission.

(vi) jusqu'à cent pour cent des actifs nets de chaque compartiment en valeurs mobilières émises ou garanties par un Etat membre de l'UE, ses collectivités publiques territoriales, par un autre Etat membre de l'OCDE ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE, à condition que ces valeurs appartiennent à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une émission puissent excéder trente pour cent du montant total.

(vii) la Société pourra, dans chaque compartiment, acquérir des parts d'OPCVM agréées conformément à la directive 85/611/CEE et/ou d'autres organismes de placement collectif («OPC») tels que définis par la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif et dans les limites déterminées par cette même loi et la réglementation en vigueur.

(viii) en tous autres valeurs, instruments et dépôts, dans les limites déterminées par le conseil d'administration sous l'observation des restrictions prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

**Art. 19. Conseiller en investissements.** La Société pourra se faire assister par un ou plusieurs conseillers en investissements qui fourniront à la Société des recommandations et avis quant aux placements à effectuer dans le cadre de la politique d'investissement.

**Art. 20. Intérêt opposé.** Aucun contrat ni aucune transaction que la Société pourra conclure avec d'autres sociétés ou firmes ne pourront être affectés ou invalidés par le fait qu'un ou plusieurs administrateurs, directeurs ou fondés de pouvoir de la Société auraient un intérêt quelconque dans telle autre société ou firme ou par le fait qu'ils seraient administrateurs, associés, directeurs, fondés de pouvoir ou employés de cette autre société.

L'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de la Société qui est administrateur, directeur, fondé de pouvoir ou employé d'une société ou firme avec laquelle la Société passe des contrats ou avec laquelle elle est autrement en relations d'affaires ne sera pas, par-là même, privé du droit de délibérer, de voter et d'agir en ce qui concerne des matières en relation avec pareils contrats ou pareilles affaires.

Au cas où un administrateur, directeur ou fondé de pouvoir aurait dans quelque affaire de la Société un intérêt opposé à celle-ci, cet administrateur, directeur, ou fondé de pouvoir devra informer le conseil d'administration de cet intérêt opposé et il ne délibérera et ne prendra pas part au vote concernant cette affaire. Rapport en devra être fait à la prochaine assemblée générale des actionnaires.

Le terme «intérêt opposé» tel qu'il est utilisé à l'alinéa précédent ne s'appliquera pas aux relations ou aux intérêts qui pourront exister de quelque manière, en quelque qualité, ou à quelque titre que ce soit, en rapport avec la Banque Dépositaire, la KREDIETBANK LUXEMBOURGEOISE S.A. leurs sociétés auxiliaires et associés ou encore en rapport avec toute personne, société ou entité juridique que le conseil d'administration pourra déterminer à son entière discrétion.

**Art. 21. Indemnisation des administrateurs.** La Société pourra indemniser tout administrateur, directeur ou fondé de pouvoir, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et autres ayants-droit, des dépenses raisonnablement occasionnées par toutes actions ou tout procès auxquels il aura été partie en sa qualité d'administrateur, de directeur ou fondé de pouvoir de la Société ou pour avoir été, à la demande de la Société, administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de toute autre Société, dont la Société est actionnaire ou créditrice et par laquelle il ne serait pas indemnisé, sauf au cas où dans pareilles actions au procès il sera finalement condamné pour négligence grave ou mauvaise gestion. En cas d'arrangement extrajudiciaire, une telle indemnité ne sera accordée que si la Société est informée par son avocat-conseil que l'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir en question n'a pas commis de manquement à ses devoirs. Le droit à indemnisation n'exclura pas d'autres droits dans le chef de l'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir.

**Art. 22. Surveillance de la Société.** Les données comptables contenues dans le rapport annuel établi par la Société seront contrôlées par un réviseur d'entreprises agréé qui est nommé par l'assemblée générale des actionnaires et rémunéré par la Société.

Le réviseur d'entreprises agréé accomplira tous les devoirs prescrits par la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif.

#### **Titre IV. Assemblées Générales - Année sociale - Distributions**

**Art. 23. Assemblées générales des actionnaires de la Société.** L'assemblée générale des actionnaires de la Société représente l'universalité des actionnaires de la Société. Les résolutions prises s'imposent à tous les actionnaires, quelque soit la catégorie d'actions à laquelle ils appartiennent. Elle a les pouvoirs les plus larges pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la Société.

L'assemblée générale des actionnaires est convoquée par le conseil d'administration.

Elle peut l'être également sur demande d'actionnaires représentant un cinquième au moins du capital social.

L'assemblée générale annuelle se réunit, conformément à la loi luxembourgeoise, dans la Ville de Luxembourg, à l'endroit indiqué dans l'avis de convocation, le deuxième vendredi de juin à quatorze heures.

Si ce jour est un jour férié, légal ou bancaire à Luxembourg, l'assemblée générale se réunit le premier jour ouvrable suivant.

D'autres assemblées générales d'actionnaires peuvent se tenir aux lieux et dates spécifiés dans l'avis de convocation.

Les actionnaires se réuniront sur convocation du conseil d'administration à la suite d'un avis énonçant l'ordre du jour envoyé au moins huit jours avant l'assemblée à tout propriétaire d'actions nominatives à son adresse portée au registre des actionnaires; cependant, la justification de la notification de ces avis aux actionnaires nominatifs n'a pas besoin d'être apportée à l'assemblée. L'ordre du jour est préparé par le conseil d'administration, excepté dans les cas où l'assemblée est convoquée sur la demande écrite des actionnaires ainsi qu'il est prévu par la loi, auquel cas le conseil d'administration pourra préparer un ordre du jour supplémentaire.

Si des actions au porteur ont été émises, les convocations seront en outre publiées, conformément à la loi, au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, dans un ou plusieurs journaux luxembourgeois et dans tels autres journaux que le conseil d'administration déterminera.

Si toutes les actions sont sous forme nominative et si des publications ne sont pas faites, les convocations pourront être adressées aux actionnaires uniquement par lettre recommandée.

Chaque fois que tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent se considérer comme dûment convoqués et avoir eu connaissance préalable de l'ordre du jour soumis à leur délibération, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation.

Le conseil d'administration peut déterminer toutes autres conditions à remplir par les actionnaires pour pouvoir prendre part aux assemblées générales.

Les affaires traitées lors d'une assemblée des actionnaires seront limitées aux points contenus dans l'ordre du jour (qui contiendra toutes les matières requises par la loi) et aux affaires connexes à ces points.

Chaque action, quelle que soit la catégorie dont elle relève, donne droit à une voix, conformément à la loi luxembourgeoise et aux présents Statuts. Un actionnaire peut se faire représenter à toute assemblée des actionnaires par un mandataire qui n'a pas besoin d'être actionnaire et peut être administrateur, en lui conférant un pouvoir écrit.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi ou par les présents Statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des votes des actionnaires présents ou représentés.

**Art. 24. Assemblées générales des actionnaires d'un Compartiment.** Les actionnaires de la (des) catégorie(s) d'actions émise(s) au titre d'un Compartiment peuvent, à tout moment, tenir des assemblées générales ayant pour but de délibérer sur des matières ayant trait uniquement à ce Compartiment.

Les dispositions de l'article 23 s'appliquent mutatis mutandis à ces assemblées générales.

Chaque action donne droit à une voix, conformément à la loi luxembourgeoise et aux présents Statuts. Les actionnaires peuvent être présents en personne à ces assemblées, ou se faire représenter par un mandataire qui n'a pas besoin d'être actionnaire, en lui conférant un pouvoir écrit.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi ou par les présents Statuts, les décisions de l'assemblée générale des actionnaires d'un Compartiment sont prises à la majorité simple des votes des actionnaires présents ou représentés.

Toute décision de l'assemblée générale des actionnaires de la Société, affectant les droits des actionnaires d'une catégorie déterminée par rapport aux droits des actionnaires d'une autre catégorie sera soumise à une décision des actionnaires de cette (ces) catégorie(s), conformément à l'article 68 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée.

**Art. 25. Annulation de catégories d'actions.** Sans préjudice des pouvoirs conférés au conseil d'administration par les présents statuts, l'assemblée générale des actionnaires d'un Compartiment peut, sur proposition du conseil d'administration:

(i) réduire le capital de la Société par annulation des actions émises dans ce Compartiment et rembourser aux actionnaires la valeur nette d'inventaire de leurs actions (compte tenu des frais et dépenses encourus lors de la réalisation des investissements), calculée le Jour d'Evaluation lors duquel une telle décision prendra effet, et

(ii) décider l'annulation des actions émises dans ce Compartiment et l'attribution d'actions à émettre dans un autre Compartiment, sous réserve de l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de cet autre Compartiment, étant entendu que, pendant un délai d'un mois à partir de ces assemblées générales, les actionnaires des Compartiments concernés auront le droit de demander le rachat de tout ou partie de leurs actions à la valeur nette d'inventaire par action applicable (sans prélèvement d'une commission de rachat).

Dans les assemblées générales des actionnaires des Compartiments concernés, aucun quorum de présence n'est requis et les résolutions peuvent être prises à la majorité simple des votes des actions présentes ou représentées à ces assemblées.

Dans tous les cas, les actionnaires du Compartiment dont les actions seront annulées seront informés de la décision de l'assemblée générale un mois avant sa prise d'effet par un avis envoyé à l'adresse portée au registre des actionnaires et publié dans le Mémorial, le Luxemburger Wort et tout autre journal que le conseil d'administration pourra déterminer.

**Art. 26. Année sociale.** L'année sociale de la Société commence le premier avril de chaque année et se termine le trente et un mars de l'année suivante.

**Art. 27. Distributions.** Dans les limites légales, l'assemblée générale des actionnaires de la (des) catégorie(s) d'actions émise(s) au titre d'un compartiment déterminera, sur proposition du conseil d'administration, l'affectation des résultats de ce compartiment et pourra périodiquement déclarer ou autoriser le conseil d'administration à déclarer des distributions.

Pour chaque catégorie d'actions ayant droit à des distributions, le conseil d'administration peut décider de payer des dividendes intérimaires, en respectant les conditions prévues par la loi.

Le paiement de toute distribution se fera pour les actions nominatives à l'adresse portée au registre des actions nominatives et pour les actions au porteur sur présentation du coupon de dividende remis à l'agent ou aux agents désignés par la Société à cet effet.

Le conseil d'administration pourra décider de distribuer des dividendes d'actions au lieu de dividendes en espèces en respectant les modalités et les conditions déterminées par le conseil.

Toute distribution déclarée qui n'aura pas été réclamée par son bénéficiaire dans les cinq ans à compter de son attribution, ne pourra plus être réclamée et reviendra au compartiment correspondant à la (aux) catégorie(s) d'actions concernée(s).

Aucun intérêt ne sera payé sur le dividende déclaré par la Société et conservé par elle à la disposition de son bénéficiaire.

### **Titre V. Dispositions finales**

**Art. 28. Dépositaire.** Dans la mesure requise par la loi, la Société conclura un contrat de dépôt avec un établissement bancaire ou d'épargne au sens de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier (le «Dépositaire»).

Le Dépositaire aura les pouvoirs et charges tels que prévus par la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif.

**Art. 29. Dissolution de la Société.** La société peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorités prévues dans les présents statuts.

La question de la dissolution de la société doit de même être soumise par le conseil d'administration à l'assemblée générale lorsque le capital social est devenu inférieur aux deux tiers du capital minimum tel que prévu à l'article 5 des présents Statuts. L'assemblée délibère sans condition de présence et décide à la majorité simple des votes des actions présentes ou représentées à l'assemblée.

La question de la dissolution de la Société doit en outre être soumise par le conseil d'administration à l'assemblée générale lorsque le capital social est devenu inférieur au quart du capital minimum fixé à l'Article 5 des présents Statuts, dans ce cas, l'assemblée délibère sans condition de présence et la dissolution peut être prononcée par les votes des actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

La convocation doit se faire de façon à ce que l'assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net de la société est devenue inférieur aux deux tiers respectivement au quart du capital minimum.

En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation par un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être des personnes physiques ou morales et qui seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Celle-ci déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération.

Le produit net de la liquidation de chaque compartiment sera distribué aux détenteurs d'actions en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent dans le compartiment concerné.

Les montants qui n'ont pas été réclamés par les actionnaires lors de la clôture de la liquidation seront consignés auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg. A défaut de réclamation avant l'expiration de la période de prescription (30 ans), les montants consignés ne pourront plus être retirés.

Le Conseil d'Administration de la Société peut décider la liquidation pure et simple d'un ou plusieurs compartiments dans les cas suivants.

- si les actifs nets du ou des compartiments concernés sont inférieurs au capital minimal requis par la loi.
- si l'environnement économique et/ou politique venait à changer. La décision de liquidation doit faire l'objet d'une publication selon les règles de publicité applicables. Elle doit notamment fournir des précisions sur les motifs et les modalités de l'opération de liquidation. Sauf décision contraire du Conseil d'administration, la Société peut en attendant la mise à exécution de la décision de liquidation, continuer à racheter les actions du compartiment dont la liquidation est décidée. Pour ces rachats, la Société doit se baser sur la valeur nette d'inventaire qui est établie de façon à tenir compte des frais de liquidation, mais sans déduction d'une commission de rachat ou de quelque autre retenue. Les frais d'établissement activés sont à amortir intégralement par le compartiment concerné dès que la décision de liquidation est prise.

Les avoirs qui n'ont pas pu être distribués aux ayant droit à la date de clôture de la liquidation du compartiment ou des compartiments peuvent être gardés en dépôt auprès de la banque dépositaire durant une période n'excédant pas 6 mois à compter de cette date. Passé ce délai, ces avoirs doivent être déposés à la Caisse de Consignation au profit de qui il appartiendra.

Sous les mêmes circonstances que prévues au paragraphe précédent, le Conseil d'Administration peut décider de fermer un compartiment d'actions par apport à un autre compartiment de la Société ou par fusion avec un autre organisme de placement collectif gouverné par la partie I de la loi luxembourgeoise du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif. En outre, une telle fusion peut être décidée par le Conseil d'Administration s'il y a de l'intérêt de tous les actionnaires du compartiment concerné. Cette décision sera publiée de la même façon que décrit à l'alinéa précédent et, en plus, la publication contiendra une information en relation avec le compartiment absorbant ou, le cas échéant, l'autre organisme de placement collectif. Cette publication sera faite un mois avant la date à laquelle la fusion deviendra effective en vue de permettre aux actionnaires de demander le rachat des actions, sans frais, avant que la fusion ne devienne effective. La décision relative à la fusion liera tous les actionnaires qui n'ont pas demandé le rachat de leurs actions après un délai d'un mois.

En cas de fusion avec un autre organisme de placement collectif du type de fonds commun de placement, la fusion liera uniquement les actionnaires du compartiment concerné qui acceptent expressément la fusion.

La décision de liquider ou de fusionner un compartiment d'actions dans les circonstances et suivant la manière décrite dans les paragraphes précédents peut également être prise dans une assemblée des actionnaires du compartiment devant être liquidé ou fusionné où aucun quorum n'est exigé et où la décision de liquider ou de fusionner doit être approuvée à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés à l'assemblée. En cas de fusion, il y aura un préavis d'un mois après la décision de l'assemblée des actionnaires pendant lequel les actionnaires pourront faire racheter leurs actions sans frais.

La fusion d'un compartiment avec un autre organisme de placement collectif étranger est seulement possible avec l'accord unanime de tous les actionnaires du compartiment concerné ou bien sous la condition que seulement les actionnaires qui ont approuvé l'opération seront transférés.

**Art. 30. Modifications des Statuts.** Les présents Statuts pourront être modifiés par une assemblée générale des actionnaires statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée.

**Art. 31. Déclaration.** Les mots, bien qu'écrits au masculin, englobent également le genre féminin, les mots «personnes» ou «actionnaires» englobent également les sociétés, associations et tout autre groupe de personnes constitué ou non sous forme de société ou d'association.

**Art. 32. Loi applicable.** Pour tous les points non spécifiés dans les présents Statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ainsi qu'à la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, telles que ces lois ont été ou seront modifiées par la suite.»

En cas de divergence entre le texte anglais et le texte français, le texte anglais fera foi.  
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, ceux-ci ont signé le présent acte avec le notaire.

Signé: A. Braquet, A. Siebenaler, S. Wolter, H. Hellinckx.

Enregistré à Mersch, le 24 mars 2005, vol. 431, fol. 3, case 4. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): A. Muller.

Pour copie conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mersch, le 31 mars 2005

H. Hellinckx.

(027648.2/242/1290) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 4 avril 2005.

**SOPREFIRA - SOCIETE POUR LA PREVENTION ET LE FINANCEMENT DES RISQUES PAR LA REASSURANCE, Société Anonyme.**

Siège social: L-8030 Strassen, 145, rue du Kiem.  
R. C. Luxembourg B 35.868.

L'an deux mille quatre, le dix novembre.

Par-devant Maître Joseph Elvinger, notaire de résidence à Luxembourg, soussigné.

Se réunit l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme SOPREFIRA-SOCIETE POUR LA PREVENTION ET LE FINANCEMENT DES RISQUES PAR LA REASSURANCE, ayant son siège social à L-1511 Luxembourg, 148, avenue de la Faïencerie, R. C. Luxembourg section B numéro 35.868, constituée suivant acte reçu le 20 décembre 1990, publié au Mémorial C numéro 227 du 30 mai 1991.

L'assemblée est présidée par Monsieur Christian Theodose, demeurant à Luxembourg.

Le président désigne comme secrétaire Madame Eve Ricaille, demeurant à F-Othe.

L'assemblée choisit comme scrutateur Madame Isabelle Charlier, demeurant à Luxembourg.

Le président prie le notaire d'acter que:

I.- Les actionnaires présents ou représentés et le nombre d'actions qu'ils détiennent sont renseignés sur une liste de présence, qui sera signée, ci-annexée ainsi que les procurations, le tout enregistré avec l'acte.

II.- Il appert de la liste de présence que les huit mille deux cent cinquante (8.250) actions, représentant l'intégralité du capital social sont représentées à la présente assemblée générale extraordinaire, de sorte que l'assemblée peut décider valablement sur tous les points portés à l'ordre du jour.

III.- L'ordre du jour de l'assemblée est le suivant:

*Ordre du jour:*

1) Transfert du siège social de L-1511 Luxembourg, 148, avenue de la Faïencerie au 145, rue du Kiem à L-8030 Strassen à compter du 24 septembre 2004.

2) Modification corrélative des articles 2 et 15 des statuts.

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'assemblée, cette dernière a pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

*Première résolution*

L'assemblée décide de transférer le siège social de la société du L-1511 Luxembourg, 148, avenue de la Faïencerie au 145, rue du Kiem à L-8030 Strassen à compter du 24 septembre 2004.

*Deuxième résolution*

Afin de mettre les statuts en concordance avec les résolutions qui précèdent, l'assemblée décide de modifier

- le premier alinéa de l'article deux des statuts pour lui donner la teneur suivante:

«**Art. 2. Alinéa 1<sup>er</sup>.** Le siège social est fixé à Strassen.»

- le premier alinéa de l'article quinze des statuts pour lui donner la teneur suivante:

«**Art. 15. Alinéa 1<sup>er</sup>.** L'Assemblée générale annuelle se réunit à Strassen au siège social de la société ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations, le premier vendredi du mois de mai à onze heures.»

*Frais*

Les frais, dépenses, rémunérations et charges sous quelque forme que ce soit, incombant à la société et mis à sa charge en raison des présentes, sont évalués sans nul préjudice à la somme de mille euros (EUR 1.000,-).

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Dont acte, passé à Luxembourg, les jour, mois et an qu'en tête des présentes.  
Et après lecture faite aux comparants, tous connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, les membres du bureau ont tous signé avec Nous, notaire la présente minute.

Signé: C. Theodose, E. Ricaille, I., Charlier, J. Elvinger.

Enregistré à Luxembourg, le 19 novembre 2004, vol. 145S, fol. 74, case 9. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 29 novembre 2004.

J. Elvinger.

(023059.3/211/50) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 mars 2005.

### **GS-RE, SOCIETE DE REASSURANCE DU GROUPE GRAS SAVOYE S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-8030 Strassen, 145, rue du Kiem.

R. C. Luxembourg B 29.131.

L'an deux mille quatre, le dix novembre.

Par-devant Maître Joseph Elvinger, notaire de résidence à Luxembourg, soussigné.

Se réunit l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme GS-RE, SOCIETE DE REASSURANCE DU GROUPE GRAS SAVOYE S.A., ayant son siège social à L-1511 Luxembourg, 148, avenue de la Faïencerie, R. C. Luxembourg section B numéro 29.131, constituée suivant acte reçu le 3 novembre 1988, publié au Mémorial C de 1989, page 955.

L'assemblée est présidée par Monsieur Christian Theodose, demeurant à Luxembourg.

Le président désigne comme secrétaire Madame Eve Ricaille, demeurant à F-Othe.

L'assemblée choisit comme scrutateur Madame Isabelle Charlier, demeurant à Luxembourg.

Le président prie le notaire d'acter que:

I.- Les actionnaires présents ou représentés et le nombre d'actions qu'ils détiennent sont renseignés sur une liste de présence, qui sera signée, ci-annexée ainsi que les procurations, le tout enregistré avec l'acte.

II.- Il appert de la liste de présence que les cinquante mille (50.000) actions, représentant l'intégralité du capital social sont représentées à la présente assemblée générale extraordinaire, de sorte que l'assemblée peut décider valablement sur tous les points portés à l'ordre du jour.

III.- L'ordre du jour de l'assemblée est le suivant:

#### *Ordre du jour:*

1. Transférer le siège social de la société, de Luxembourg à Strassen à compter du 24 septembre 2004.
2. Modifier l'article 2 des statuts de la Société en conséquence.
3. Supprimer la désignation de la valeur nominale des actions.
4. Augmenter le capital social de la Société d'un montant de huit mille cinq cents euros (EUR 8.500,-) afin de le porter de son montant actuel de un million deux cent trente-neuf mille cinq cents euros (EUR 1.239.500,-) à un montant de un million deux cent quarante-huit mille euros (EUR 1.248.000,-) sans émission d'actions nouvelles.
5. Restaurer la désignation de la valeur nominale des actions en la fixant à vingt-quatre euros et quatre-vingt seize centimes (EUR 24,96).
6. Modifier l'article 5 des statuts de la Société en conséquence.

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'assemblée, cette dernière prend à l'unanimité les résolutions suivantes:

#### *Première résolution*

L'assemblée décide de transférer le siège social de la société à Strassen, 145, rue de Kiem à compter du 24 septembre 2004.

#### *Deuxième résolution*

L'assemblée décide de modifier le premier paragraphe de l'article deux des statuts qui aura désormais la teneur suivante:

«Le siège social est établi à Strassen.»

#### *Troisième résolution*

L'assemblée décide de supprimer la valeur nominale des actions.

#### *Quatrième résolution*

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence d'un montant de huit mille cinq cents euros (EUR 8.500,-) afin de le porter de son montant actuel de un million deux cent trente-neuf mille cinq cents euros (EUR 1.239.500,-) à un montant de un million deux cent quarante-huit mille euros (EUR 1.248.000,-) sans émission d'actions nouvelles.

#### *Intervention - Souscription - Libération*

Ensuite les actionnaires actuels, ici représentés en vertu des procurations dont mention ci-avant; ont déclaré souscrire à l'augmentation du capital social décidée ci-avant et la libérer intégralement en numéraire, de sorte que la société a dès maintenant à sa libre et entière disposition la somme de EUR 8.500,- (huit mille cinq cents euros), ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant.

*Cinquième résolution*

L'assemblée décide de restaurer la désignation de la valeur nominale des actions en la fixant à EUR 24,96 (vingt-quatre euros et quatre-vingt seize centimes) par action.

*Cinquième résolution*

Afin de mettre les statuts en concordance avec les résolutions qui précèdent, l'assemblée décide de modifier l'article cinq des statuts pour lui donner la teneur suivante:

«**Art. 5.** Le capital social est fixé à EUR 1.248.000,- (un million deux cent quarante huit mille euros), représenté par 50.000 (cinquante mille) actions d'une valeur nominale de EUR 24,96 (vingt-quatre euros et quatre-vingt seize centimes) chacune.

*Frais*

Les frais, dépenses, rémunérations et charges sous quelque forme que ce soit, incombant à la société et mis à sa charge en raison des présentes, sont évalués sans nul préjudice à la somme de deux mille euros.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Dont acte, passé à Luxembourg, les jour, mois et an qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite aux comparants, ils ont tous signé avec Nous, notaire la présente minute.

Signé: C. Theodose, E. Ricaille, I. Charlier, J. Elvinger.

Enregistré à Luxembourg, le 19 novembre 2004, vol. 145S, fol. 75, case 1. – Reçu 85 euros.

*Le Receveur (signé): J. Muller.*

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 29 novembre 2004.

*J. Elvinger.*

(023065.3/211/72) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 mars 2005.

**UML - DIRECTION ET GESTION D'ENTREPRISES DE REASSURANCE S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-8030 Strassen, 145, rue du Kiem.

R. C. Luxembourg B 24.151.

L'an deux mille quatre le dix novembre.

Par-devant Maître Joseph Elvinger, notaire de résidence à Luxembourg, soussigné.

Se réunit l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme UML - DIRECTION ET GESTION D'ENTREPRISES DE REASSURANCE S.A., ayant son siège social à L-1511 Luxembourg, 148, avenue de la Faïencerie, R. C. S. Luxembourg section B numéro 24.151, constituée suivant acte reçu le 27 mars 1986, publié au Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations.

L'assemblée est présidée par Monsieur Christian Theodose, demeurant à Luxembourg.

Le président désigne comme secrétaire Madame Eve Ricaille, demeurant à F-Othe.

L'assemblée choisit comme scrutateur Madame Isabelle Charlier, demeurant à Luxembourg.

Le président prie le notaire d'acter que:

I.- Les actionnaires présents ou représentés et le nombre d'actions qu'ils détiennent sont renseignés sur une liste de présence, qui sera signée, ci-annexée ainsi que les procurations, le tout enregistré avec l'acte.

II.- Il appert de la liste de présence que les 6.250 (six mille deux cent cinquante) actions, représentant l'intégralité du capital social sont représentées à la présente assemblée générale extraordinaire, de sorte que l'assemblée peut décider valablement sur tous les points portés à l'ordre du jour.

III.- L'ordre du jour de l'assemblée est le suivant:

*Ordre du jour:*

1) Transfert du siège social de L-1511 Luxembourg, 148, avenue de la Faïencerie au 145, rue du Kiem à L-8030 Strassen à compter du 24 septembre 2004.

2) Modification corrélative des articles 2 et 14 des statuts.

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'assemblée, cette dernière a pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

*Première résolution*

L'assemblée décide de transférer le siège social de la société du L-1511 Luxembourg, 148, avenue de la Faïencerie au 145, rue du Kiem à L-8030 Strassen à compter du 24 septembre 2004.

*Deuxième résolution*

Afin de mettre les statuts en concordance avec les résolutions qui précèdent, l'assemblée décide de modifier

- le premier alinéa de l'article deux des statuts pour lui donner la teneur suivante:

«**Art. 2. Alinéa 1<sup>er</sup>.** Le siège social est fixé à Strassen.»

- le premier alinéa de l'article quatorze des statuts pour lui donner la teneur suivante

«**Art. 14. Alinéa 1<sup>er</sup>.** L'Assemblée Générale annuelle se réunit dans la commune de Strassen, à l'endroit indiqué dans les convocations, le premier mercredi du mois de juin de chaque année, à 11.30.»

15206

*Frais*

Les frais, dépenses, rémunérations et charges sous quelque forme que ce soit, incombant à la société et mis à sa charge en raison des présentes, sont évalués sans nul préjudice à la somme de mille euros (EUR 1.000,-).

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Dont acte, passé à Luxembourg, les jour, mois et an qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite aux comparants, tous connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, les membres du bureau ont tous signé avec Nous, notaire la présente minute.

Signé: C. Theodose, E. Ricaille, I. Charlier, J. Elvinger.

Enregistré à Luxembourg, le 19 novembre 2004, vol. 145S, fol. 74, case 10. – Reçu 12 euros.

*Le Receveur (signé):* J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 29 novembre 2004.

J. Elvinger.

(023061.3/211/49) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 mars 2005.

**BNP PARIBAS RÉ, SOCIÉTÉ DE REASSURANCE DE LA BANQUE BNP PARIBAS,  
Société Anonyme.**

Siège social: L-8030 Strassen, 145, rue du Kiem.  
R. C. Luxembourg B 25.331.

L'an deux mille quatre, le dix novembre.

Par-devant Maître Joseph Elvinger, notaire de résidence à Luxembourg, soussigné.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme SOCIÉTÉ DE REASSURANCE DE LA BANQUE NATIONALE DE PARIS, en abrégé BNP RÉ, ayant son siège social à L-1511 Luxembourg, 148, avenue de la Faïencerie, inscrite au registre de commerce et des sociétés à Luxembourg section B sous le numéro 25.331, constituée suivant acte reçu le 19 décembre 1986, publié au Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations, numéro 80 du 2 avril 1987, et dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçu le 31 juillet 1991, publié au Mémorial C numéro 69 du 27 février 1992, suivant acte reçu le 4 mars 1994, publié au Mémorial C numéro 258 du 30 juin 1994, suivant acte reçu le 29 décembre 1994, publié au Mémorial C numéro 206 du 9 mai 1995 et suivant acte reçu le 1<sup>er</sup> juin 1999, publié au Mémorial C numéro 594 du 3 août 1999.

L'assemblée est présidée par Monsieur Christian Cretin, demeurant à F-77330 Ozoir-la-Ferrière.

Le président désigne comme secrétaire Madame Isabelle Charlier, Juriste, demeurant à Luxembourg-ville, Luxembourg.

L'assemblée choisit comme scrutateur Madame Eve Ricaille demeurant à F-Othe.

Le président prie le notaire d'acter ce qui suit:

I.- Toutes les actions étant, conformément aux statuts de la Société, sous la forme nominative, la présente assemblée a été convoquée par des lettres contenant l'ordre du jour adressées aux actionnaires.

II.- Les actionnaires présents ou représentés et le nombre d'actions qu'ils détiennent sont renseignés sur une liste de présence. Cette liste et les procurations, une fois signées par les comparants et le notaire instrumentant, resteront ci-annexées pour être enregistrées avec l'acte.

III.- Clôturée, cette liste de présence fait apparaître que, les 45.000 (quarante-cinq mille) actions d'une valeur nominale de EUR 153,- (cent cinquante-trois euros) chacune actuellement émises et représentant l'intégralité du capital social, sont présentes ou dûment représentées à la présente assemblée générale extraordinaire, laquelle par conséquent est régulièrement constituée et apte à prendre valablement toutes décisions sur les points de l'ordre du jour.

IV.- L'ordre du jour de l'assemblée est le suivant:

*Ordre du jour:*

1) Transfert du siège social de L-1511 Luxembourg, 148, avenue de la Faïencerie au 145, rue du Kiem à L-8030 Strassen à compter du 24 septembre 2004.

2) Modification corrélative de l'article 2 des statuts.

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'assemblée, cette dernière a pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

*Première résolution*

L'assemblée décide de transférer le siège social de la société du L-1511 Luxembourg, 148, avenue de la Faïencerie au 145, rue du Kiem à L-8030 Strassen à compter du 24 septembre 2004.

*Deuxième résolution*

Afin de mettre les statuts en concordance avec les résolutions qui précèdent, l'assemblée décide de modifier le premier alinéa de l'article deux des statuts pour lui donner la teneur suivante:

«**Art. 2. Alinéa 1.** Le siège social est fixé à Strassen.»

*Frais*

Les frais, dépenses, rémunérations et charges sous quelque forme que ce soit, incombant à la société et mis à sa charge en raison des présentes, sont évalués sans nul préjudice à la somme de mille euros (EUR 1.000,-).

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Dont acte, passé à Luxembourg, les jour, mois et an qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite aux comparants, tous connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, les membres du bureau ont tous signé avec Nous, notaire la présente minute.

Signé: C. Cretin, E. Ricaille, I. Charlier, J. Elvinger

Enregistré à Luxembourg, le 19 novembre 2004, vol. 145S, fol. 75, case 5. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 30 novembre 2004.

J. Elvinger.

(023435.3/211/56) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 mars 2005.

### AIG FOUNDATION INVESTMENTS, Fonds Commun de Placement.

Les modifications au Règlement de Gestion du 1<sup>er</sup> mars 2005 enregistrées à Luxembourg, le 25 mars 2005, réf. LSO-BC05917, ont été déposées au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 29 mars 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour extrait sincère et conforme

Pour AIG FINANCIAL ADVISOR SERVICES FUND MANAGEMENT COMPANY S.A.

BANQUE GENERALE DU LUXEMBOURG S.A.

Signatures

(026059.4//11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 29 mars 2005.

### LOTUS BAKERIES REASSURANCES S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-8030 Strassen, 145, rue du Kiem.

R. C. Luxembourg B 53.262.

L'an deux mille quatre le dix novembre.

Par-devant Maître Joseph Elvinger, notaire de résidence à Luxembourg, soussigné.

Se réunit l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme LOTUS BAKERIES REASSURANCES S.A., ayant son siège social à L-1511 Luxembourg, 148, avenue de la Faiencerie, R. C. Luxembourg section B numéro 53.262, constituée suivant acte reçu le 19 décembre 1995, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations numéro 96 du 24 février 1996.

L'assemblée est présidée par Monsieur Christian Theodose, demeurant à Luxembourg.

Le président désigne comme secrétaire Madame Eve Ricaille, demeurant à Luxembourg.

L'assemblée choisit comme scrutateur Madame Isabelle Charlier, demeurant à Luxembourg.

Le président prie le notaire d'acter que:

I.- Les actionnaires présents ou représentés et le nombre d'actions qu'ils détiennent sont renseignés sur une liste de présence, qui sera signée, ci-annexée ainsi que les procurations, le tout enregistré avec l'acte.

II.- Il appert de la liste de présence que les 5.000 (cinq mille) actions, représentant l'intégralité du capital social sont représentées à la présente assemblée générale extraordinaire, de sorte que l'assemblée peut décider valablement sur tous les points portés à l'ordre du jour.

III.- L'ordre du jour de l'assemblée est le suivant:

#### Ordre du jour:

1) Transfert du siège social de L-1511 Luxembourg, 148, avenue de la Faiencerie au 145, rue du Kiem à L-8030 Strassen à compter du 24 septembre 2004.

2) Modification corrélative des articles 2 et 14 des statuts.

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'assemblée, cette dernière a pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

#### Première résolution

L'assemblée décide de transférer le siège social de la société du L-1511 Luxembourg, 148, avenue de la Faiencerie au 145, rue du Kiem à L-8030 Strassen à compter du 24 septembre 2004.

#### Deuxième résolution

Afin de mettre les statuts en concordance avec les résolutions qui précèdent, l'assemblée décide de modifier

- le premier alinéa de l'article deux des statuts pour lui donner la teneur suivante:

«**Art. 2. Alinéa 1<sup>er</sup>.** Le siège social est fixé à Strassen.»

- le premier alinéa de l'article 14 des statuts pour lui donner la teneur suivante

«**Art. 14. Alinéa 2.** L'Assemblée Générale annuelle se réunit à Strassen au siège social de la société ou à tout autre endroit le premier mercredi du mois de mai à 11 (onze) heures.

#### Frais

Les frais, dépenses, rémunérations et charges sous quelque forme que ce soit, incombant à la société et mis à sa charge en raison des présentes, sont évalués sans nul préjudice à la somme de mille euros (EUR 1.000,-).

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Dont acte, passé à Luxembourg, les jour, mois et an qu'en tête des présentes.  
Et après lecture faite aux comparants, tous connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, les membres du bureau ont tous signé avec Nous notaire la présente minute.

Signé: C. Theodose, E. Ricaille, I. Charlier, J. Elvinger.

Enregistré à Luxembourg, le 19 novembre 2004, vol. 145S, fol. 75, case 3. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 30 novembre 2004.

J. Elvinger.

(023439.3/211/49) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 mars 2005.

**INTERLOGE S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-7535 Mersch, 12, rue de la Gare.

R. C. Luxembourg B 40.331.

L'an deux mille cinq, le vingt-quatre mars.

Par-devant Maître Urbain Tholl, notaire de résidence à Mersch.

S'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société anonyme INTERLOGE, ayant son siège social à Mersch, rue de la Gare,

Constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Edmond Schroeder, alors de résidence à Mersch, en date du 20 mai 1992, publié au Mémorial C numéro 447 du 6 octobre 1992 et dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné en date du 28 juin 2002, publié au Mémorial C numéro 1502 du 17 octobre 2002.

inscrite au Registre de Commerce à Luxembourg sous le numéro B 40.331.

L'assemblée est présidée par Monsieur Nico Arend, administrateur de sociétés, demeurant à Luxembourg, qui désigne comme secrétaire Monsieur Silverio Teixeira da Silva, artisan, demeurant à Mersch.

L'assemblée élit comme scrutateur Madame Mia Schaack, employée privée, demeurant à Mertzig.

Le bureau ainsi constitué, le président expose et prie le notaire d'acter ce qui suit:

I.- Les actionnaires présents et/ou représentés ainsi que le nombre des actions qu'ils détiennent sont renseignés sur une liste de présence, signée par le bureau de l'assemblée et le notaire instrumentant.

La liste de présence restera annexée au présent acte pour être soumise avec lui aux formalités de l'enregistrement.

II.- Il résulte de la liste de présence que toutes les mille (1.000) actions représentant l'intégralité du capital social sont présentes ou représentées à l'assemblée générale extraordinaire, de sorte que l'assemblée peut décider valablement sur tous les points portés à l'ordre du jour.

III.- Que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant:

1.- Ajout du paragraphe suivant à l'article trois des statuts:

«Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires délibérant comme en matière de modifications aux statuts.»

2.- Réduction du capital social à concurrence de vingt mille (20.000,-) euros, pour le ramener à quatre-vingt mille (80.000,-) euros, représenté par huit cents (800) actions d'une valeur nominale de cent (100,-) euros chacune.

Réalisation de cette réduction de capital par le rachat par la société de deux cents (200) actions et remboursement à l'un des actionnaires de la somme de vingt mille (20.000,-) euros à prendre sur le capital et de la somme de deux cent vingt-sept mille neuf cents (227.900,-) euros à prendre sur le compte réserve de la société, avec annulation corrélative des deux cents (200) actions.

3.- Pouvoirs à donner au conseil d'administration de fixer les modalités de remboursement à l'actionnaire.

4.- Modification de l'article trois des statuts.

L'assemblée, ayant approuvé les déclarations qui précèdent, prend à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

*Première résolution*

L'assemblée décide d'ajouter le paragraphe suivant à l'article 3 des statuts:

«Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires délibérant comme en matière de modifications aux statuts.»

*Deuxième résolution*

L'assemblée décide de réduire le capital social à concurrence de vingt mille (20.000,-) euros, pour le ramener à quatre-vingt mille (80.000,-) euros, représenté par huit cents (800) actions d'une valeur nominale de cent (100,-) euros chacune.

Cette réduction de capital s'effectue par le rachat par la société de deux cents (200) actions et remboursement à l'actionnaire de la somme de vingt mille (20.000,-) euros à prendre sur le capital et de la somme de deux cent vingt-sept mille neuf cents (227.900,-) euros à prendre sur le compte réserve de la société, et annulation desdites actions.

*Troisième résolution*

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour procéder aux écritures comptables afférentes et au remboursement à l'actionnaire, étant entendu que le remboursement ne pourra avoir lieu que trente (30) jours après la publication du présent acte au Mémorial C.

*Quatrième résolution*

En conséquence de ce qui précède, le premier paragraphe de l'article 3 des statuts aura désormais la teneur suivante:  
«Le capital social est fixé à quatre-vingt mille (80.000,-) euros, représenté par huit cents (800) actions d'une valeur nominale de cent (100,-) euros, chacune, entièrement souscrites et libérées.»  
Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée.

*Frais*

Les parties ont évalué les frais incombant à la société du chef des présentes à environ mille deux cent cinquante (1.250,-) euros.

Dont acte, fait et passé à Mersch, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire par leurs nom, prénom, état et demeure ils ont signé les présentes avec le notaire.

Signé: N. Arend, Teixeira da Silva, M. Schaack, U.Tholl.

Enregistré à Mersch, le 25 mars 2005, vol. 431, fol. 7, case 4. – Reçu 12 euros.

*Le Receveur (signé): A. Muller.*

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mersch, le 1<sup>er</sup> avril 2005.

U. Tholl.

(027461.3/232/68) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 4 avril 2005.

**INTERLOGE S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-7535 Mersch, 12, rue de la Gare.

R. C. Luxembourg B 40.331.

Statuts coordonnés suivant acte du 24 mars 2005, reçu par M<sup>e</sup> Urbain Tholl, de résidence à Mersch, déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 4 avril 2004.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

U. Tholl.

(027462.3/232/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 4 avril 2005.

**DIVERSIFIED SECURITIES FUND, Société d'Investissement à Capital Variable.**

Siège social: L-1118 Luxembourg, 11, rue Aldringen.

R. C. Luxembourg B 57.138.

L'an deux mille cinq, le vingt et un mars.

Par-devant Maître Henri Hellinckx, notaire de résidence à Mersch.

S'est réunie:

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société d'investissement à capital variable DIVERSIFIED SECURITIES FUND, avec siège social à 11, rue Aldringen, L-1118 Luxembourg, dûment enregistrée au registre de commerce sous le numéro B 57.138 et constituée suivant acte notarié, en date du 13 décembre 1996, publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations C numéro 6 du 10 janvier 1997, dont les statuts furent modifiés en dernier lieu suivant acte reçu par Maître Jean-Joseph Wagner, notaire de résidence à Sanem, en date du 11 septembre 2003, publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations C numéro 1027 du 4 octobre 2003.

L'Assemblée est ouverte à 14.00 heures, Madame Annick Braquet, employée privée, résidant professionnellement à Mersch, est élue président de l'Assemblée.

Madame Arlette Siebenaler, employée privée, résidant professionnellement à Mersch, est nommé scrutateur.

Le Président et le scrutateur s'entendent pour que Madame Solange Wolter, employée privée, résidant professionnellement à Mersch soit nommée comme secrétaire.

Le président expose et prie alors le notaire instrumentant d'acter comme suit:

I.- Que les actionnaires présents ou représentés et le nombre d'actions détenues par chacun d'entre eux est indiqué sur une liste de présence signée par le président, le secrétaire, le scrutateur et le notaire instrumentant. Ladite liste ainsi que les procurations seront annexées au présent acte pour être soumises aux formalités de l'enregistrement.

II.- Que l'assemblée a été convoquée par des notices comprenant l'ordre du jour, et publiées:

- au Mémorial,
- au journal «Luxemburger Wort»,
- au Tageblatt
- au journal «La Tribune» (France)
- au journal «BALO» (France)
- au journal «Het Financieele Dagblad» (Pays-Bas),

En date des 16 février 2005 et 4 mars 2005, et

- au journal «Il Sole 24 Ore» (Italie), en date du 16 février 2005,  
et par lettres aux actionnaires nominatifs en date du 4 mars 2005.

III.- Que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant:

*Ordre du jour:*

1. Soumission de la Société à la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif. Modification des Articles 3, 16, 23 et 29.

- Plus particulièrement, la modification de l'Article 16 spécifie les investissements permis pour la SICAV en ces termes:

Le Conseil d'Administration, appliquant le principe de la répartition des risques, a le pouvoir de déterminer la politique d'investissement pour les investissements concernant chaque compartiment ainsi que les lignes de conduite à suivre dans l'administration de la Société, sous réserve des restrictions d'investissement prévues par les lois et règlements ou celles prévues et adoptées par le Conseil d'Administration pour les investissements de chaque compartiment.

Le Conseil d'Administration a notamment le pouvoir de choisir les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et autres valeurs autorisées par la Partie I de la loi du 20 décembre 2002 dans lesquelles les investissements seront faits.

Dans les limites de ces restrictions, le Conseil d'Administration pourra décider que les avoirs de chaque compartiment seront investis:

(i) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat membre de l'Union Européenne (UE);

(ii) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;

(iii) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une des bourses de valeurs situées dans les Etats qui ne font pas partie de l'UE: tous les pays d'Amérique, d'Europe, d'Afrique, d'Asie et d'Océanie;

(iv) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public et fournissant des garanties comparables aux marchés précédents d'un des Etats suivants: tous pays d'Amérique, d'Europe, d'Afrique, d'Asie et d'Océanie;

(v) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, pour autant que la demande d'admission soit introduite à la cote officielle d'une des bourses de valeurs spécifiées ci-dessus (i) ou (iii) ou à un des autres marchés réglementés, en fonctionnement régulier, reconnus et ouverts au public spécifiés ci-dessus sub (ii) ou (iv), et que l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission.

(vi) jusqu'à 100% des actifs nets de chaque compartiment en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, ses collectivités publiques territoriales, par un autre Etat membre de l'OCDE ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE, à condition que ces valeurs et instruments du marché monétaire appartiennent à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une émission puissent excéder trente pour cent du montant total.

(vii) en parts ou actions d'OPCVM agréés conformément à la directive 85/611/CEE et/ou d'autres organismes de placement collectif («OPC») tels que définis par la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif et dans les limites déterminées par cette même loi et la réglementation en vigueur.

(viii) en tous autres valeurs, instruments et dépôts, dans les limites déterminées par le Conseil d'Administration sous l'observation des restrictions prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

Aucune commission d'émission, d'acquisition, de remboursement ou de rachat ne peut être mise à charge de la Société lorsque les opérations porteront sur des actions/parts d'un OPC avec lequel la Société est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle. Par ailleurs, aucune commission de gestion ou de conseil ne peut non plus être prélevée sur la portion des avoirs qui sont investis dans de tels OPC.

Suppression du paragraphe suivant:

L'acquisition de parts d'un autre OPC avec lequel la Société est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte n'est admise que dans le cas d'un OPC qui, conformément à son règlement de gestion ou ses statuts, s'est spécialisé dans l'investissement dans un secteur géographique ou économique particulier.

- Plus particulièrement dans l'Article 23 la méthode d'évaluation des instruments financiers dérivés et des OPCVM et autres OPC est précisée. Ajout des points 5), 6) et 7) en ces termes:

5) Les instruments du marché monétaire ayant une échéance résiduelle inférieure à un an sont évalués de la façon suivante (évaluation linéaire): le cours déterminant pour ces investissements sera adapté progressivement au cours de remboursement en partant du cours net d'acquisition et en maintenant constant le rendement qui en résulte. En cas de changement notable des conditions de marché, la base d'évaluation des instruments du marché monétaire sera adaptée aux nouveaux rendements du marché.

6) Les instruments financiers dérivés sont évalués au dernier cours connu aux bourses ou marché réglementé à cet effet ou, dans le cas de contrats de swaps de taux d'intérêt, au dernier taux connu sur les marchés où ces contrats ont été conclus.

7) L'évaluation des OPCVM et autres OPC sera effectuée sur base de la dernière valeur d'inventaire disponible des OPCVM et autres OPC sous-jacents.

2. Suppression de l'Article 27 nommant KREDIETRUST S.A. Luxembourg comme gestionnaire.

3. Précision dans l'Article 28 (devenant l'Article 27) des modalités de fusion avec un OPC de droit étranger et du fait que toutes fusions s'opèrent sans commission de rachat telle que prévue dans le prospectus.

4. Adoption de la version coordonnée des statuts suite aux modifications mentionnées ci-dessus.

IV.- Qu'il appert de ladite liste de présence que sur les deux millions quarante-quatre mille deux cent cinquante-trois (2.044.253) actions en circulation, une (1) action est représentée à la présente assemblée.

Le président informe également l'assemblée qu'une première assemblée générale extraordinaire a déjà été convoquée avec le même ordre du jour le 14 février 2005 et que le quorum nécessaire pour voter l'ordre du jour n'était pas atteint.

Cette assemblée peut donc valablement délibérer sur l'ordre du jour quelque soit le nombre d'actions présentes ou représentées conformément aux dispositions de l'article 67-1 de la loi sur les sociétés commerciales.

Ces faits ayant été approuvés par l'assemblée, cette dernière a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

*Première résolution*

L'assemblée décide de soumettre la Société à la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif.

L'assemblée décide en conséquence la modification des Articles 3, 16, 23 et 29 des statuts, et

- plus particulièrement, la modification de l'Article 16 des statuts, spécifiant les investissements permis pour la SICAV, en ces termes:

«Le Conseil d'Administration, appliquant le principe de la répartition des risques, a le pouvoir de déterminer la politique d'investissement pour les investissements concernant chaque compartiment ainsi que les lignes de conduite à suivre dans l'administration de la Société, sous réserve des restrictions d'investissement prévues par les lois et règlements ou celles prévues et adoptées par le Conseil d'Administration pour les investissements de chaque compartiment.

Le Conseil d'Administration a notamment le pouvoir de choisir les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et autres valeurs autorisées par la Partie I de la loi du 20 décembre 2002 dans lesquelles les investissements seront faits.

Dans les limites de ces restrictions, le Conseil d'Administration pourra décider que les avoirs de chaque compartiment seront investis:

(i) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat membre de l'Union Européenne (UE);

(ii) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;

(iii) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une des bourses de valeurs situées dans les Etats qui ne font pas partie de l'UE: tous les pays d'Amérique, d'Europe, d'Afrique, d'Asie et d'Océanie;

(iv) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public et fournissant des garanties comparables aux marchés précédents d'un des Etats suivants: tous pays d'Amérique, d'Europe, d'Afrique, d'Asie et d'Océanie;

(v) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, pour autant que la demande d'admission soit introduite à la cote officielle d'une des bourses de valeurs spécifiées ci-dessus (i) ou (iii) ou à un des autres marchés réglementés, en fonctionnement régulier, reconnus et ouverts au public spécifiés ci-dessus sub (ii) ou (iv), et que l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission.

(vi) jusqu'à 100% des actifs nets de chaque compartiment en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, ses collectivités publiques territoriales, par un autre Etat membre de l'OCDE ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE, à condition que ces valeurs et instruments du marché monétaire appartiennent à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une émission puissent excéder trente pour cent du montant total.

(vii) en parts ou actions d'OPCVM agréés conformément à la directive 85/611/CEE et/ou d'autres organismes de placement collectif («OPC») tels que définis par la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif et dans les limites déterminées par cette même loi et la réglementation en vigueur.

(viii) en tous autres valeurs, instruments et dépôts, dans les limites déterminées par le Conseil d'Administration sous l'observation des restrictions prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

Aucune commission d'émission, d'acquisition, de remboursement ou de rachat ne peut être mise à charge de la Société lorsque les opérations porteront sur des actions/parts d'un OPC avec lequel la Société est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle. Par ailleurs, aucune commission de gestion ou de conseil ne peut non plus être prélevée sur la portion des avoirs qui sont investis dans de tels OPC.»

- la suppression du paragraphe suivant:

«L'acquisition de parts d'un autre OPC avec lequel la Société est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte n'est admise que dans le cas d'un OPC qui, conformément à son règlement de gestion ou ses statuts, s'est spécialisé dans l'investissement dans un secteur géographique ou économique particulier.»

- Plus particulièrement dans l'Article 23 la méthode d'évaluation des instruments financiers dérivés et des OPCVM et autres OPC est précisée de sorte que seront ajoutés les points 5), 6) et 7) en ces termes:

«5) Les instruments du marché monétaire ayant une échéance résiduelle inférieure à un an sont évalués de la façon suivante (évaluation linéaire): le cours déterminant pour ces investissements sera adapté progressivement au cours de remboursement en partant du cours net d'acquisition et en maintenant constant le rendement qui en résulte. En cas de changement notable des conditions de marché, la base d'évaluation des instruments du marché monétaire sera adaptée aux nouveaux rendements du marché.

6) Les instruments financiers dérivés sont évalués au dernier cours connu aux bourses ou marché réglementé à cet effet ou, dans le cas de contrats de swaps de taux d'intérêt, au dernier taux connu sur les marchés où ces contrats ont été conclus.

7) L'évaluation des OPCVM et autres OPC sera effectuée sur base de la dernière valeur d'inventaire disponible des OPCVM et autres OPC sous-jacents.»

*Deuxième résolution*

L'assemblée décide de supprimer l'Article 27 des statuts nommant KREDIETRUST S.A. Luxembourg comme gestionnaire.

*Troisième résolution*

L'assemblée décide de préciser dans l'Article 28 des statuts (devenant l'Article 27) les modalités de fusion avec un OPC de droit étranger et du fait que toutes fusions s'opèrent sans commission de rachat telle que prévue dans le prospectus.

*Quatrième résolution*

L'assemblée décide d'adopter de la version coordonnée des statuts suite aux modifications mentionnées ci-dessus. Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, ceux-ci ont signé le présent acte avec le notaire.

Signé: A. Braquet, A. Siebenaler, S. Wolter, H. Hellinckx.

Enregistré à Mersch, le 24 mars 2005, vol. 431, fol. 3, case 5. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): A. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mersch, le 31 mars 2005

H. Hellinckx.

(027650.3/242/180) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 4 avril 2005.

**SOMALRE, SOCIETE DE REASSURANCE TARKETT, Société Anonyme,  
(anc. SOMALRE, SOCIETE DE REASSURANCE SOMMER ALLIBERT).**

Siège social: L-8030 Strassen, 145, rue du Kiem.

R. C. Luxembourg B 27.313.

L'an deux mille quatre, le dix novembre.

Par-devant Maître Joseph Elvinger, notaire de résidence à Luxembourg, soussigné.

Se réunit l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme SOMALRE, SOCIETE DE REASSURANCE SOMMER ALLIBERT, ayant son siège social à L-1511 Luxembourg, 148, avenue de la Faïencerie, R. C. S. Luxembourg section B numéro 27.313, constituée suivant acte reçu le 23 décembre 1987, publié au Mémorial C numéro 88 du 5 avril 1988.

L'assemblée est présidée par Monsieur Christian Theodose, demeurant à Luxembourg.

Le président désigne comme secrétaire Madame Eve Ricaille, demeurant à F-Othe.

L'assemblée choisit comme scrutateur Madame Isabelle Charlier, demeurant à Luxembourg.

Le président prie le notaire d'acter que:

I.- Les actionnaires présents ou représentés et le nombre d'actions qu'ils détiennent sont renseignés sur une liste de présence, qui sera signée, ci-annexée ainsi que les procurations, le tout enregistré avec l'acte.

II.- Il appert de la liste de présence que les cinquante mille (50.000) actions, représentant l'intégralité du capital social sont représentées à la présente assemblée générale extraordinaire, de sorte que l'assemblée peut décider valablement sur tous les points portés à l'ordre du jour.

III.- L'ordre du jour de l'assemblée est le suivant:

*Ordre du jour:*

1.- Modification de la dénomination sociale de SOMALRE, SOCIETE DE REASSURANCE SOMMER ALLIBERT en SOMALRE- SOCIETE DE REASSURANCE TARKETT.

2.- Modification consécutive de l'article 1<sup>er</sup> des statuts pour lui donner la teneur suivante:

«Il est formé une société anonyme sous la dénomination de SOMALRE- SOCIETE DE REASSURANCE TARKETT.»

3.- Transfert du siège social de Luxembourg à Strassen, 145, rue de Kiem à compter du 24 septembre 2004.

4.- Modification consécutive de la première phrase de l'article 2 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

«Le siège social est établi à Strassen.»

Modification de l'article 14 en remplaçant Luxembourg par Strassen.

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'assemblée, cette dernière prend à l'unanimité les résolutions suivantes:

*Première résolution*

L'assemblée décide de modifier la dénomination sociale de SOMALRE, SOCIETE DE REASSURANCE SOMMER ALLIBERT en SOMALRE, SOCIETE DE REASSURANCE TARKETT.

L'assemblée décide de modifier l'article 1<sup>er</sup> des statuts pour lui donner la teneur suivante:

«Il est formé une société anonyme sous la dénomination de SOMALRE, SOCIETE DE REASSURANCE TARKETT.»

*Deuxième résolution*

L'assemblée décide de transférer le siège social de Luxembourg à Strassen, 145, rue de Kiem à compter du 24 septembre 2004.

L'assemblée décide de modifier la première phrase de l'article 2 des statuts pour lui donner la teneur suivante:  
«Le siège social est établi à Strassen.».

L'assemblée décide en outre de remplacer dans les statuts par Strassen toute référence au siège social et notamment dans l'article 14.

*Frais*

Les frais, dépenses, rémunérations et charges sous quelque forme que ce soit, incombant à la société et mis à sa charge en raison des présentes, sont évalués sans nul préjudice à la somme de huit cents euros.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Dont acte, passé à Luxembourg, les jour, mois et an qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite aux comparants, ils ont tous signé avec Nous notaire la présente minute.

Signé: C. Theodose, E. Ricaille, I. Charlier, J. Elvinger.

Enregistré à Luxembourg, le 19 novembre 2004, vol. 145S, fol. 74, case 12. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 29 novembre 2004.

J. Elvinger.

(023063.3/211/56) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 mars 2005.

**FGF - FINANCIERE GAZZONI FRASCARA S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1724 Luxembourg, 19-21, boulevard du Prince Henri.

R. C. Luxembourg B 46.789.

Le bilan au 31 mars 2003, enregistré à Luxembourg, le 16 décembre 2004, réf. LSO-AX04891, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 décembre 2004.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

SOCIETE EUROPEENNE DE BANQUE

Société Anonyme

Banque domiciliataire

Signatures

(102317.3/024/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 décembre 2004.

**ITO S.A., Société Anonyme Holding.**

Siège social: L-1724 Luxembourg, 19-21, boulevard du Prince Henri.

R. C. Luxembourg B 46.792.

Le bilan au 30 juin 2003, enregistré à Luxembourg, le 16 décembre 2004, réf. LSO-AX04893, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 décembre 2004.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

SOCIETE EUROPEENNE DE BANQUE

Société Anonyme

Banque domiciliataire

Signatures

(102322.3/024/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 décembre 2004.

**KLOPP & BOUR CONSEILS S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1882 Luxembourg, 3A, rue Guillaume Kroll.

R. C. Luxembourg B 95.849.

Le bilan au 31 décembre 2003, enregistré à Luxembourg, le 14 décembre 2004, réf. LSO-AX04257, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 décembre 2004.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 10 décembre 2004.

Signature.

(102337.3/717/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 décembre 2004.

15214

**TING CAPITAL S.A., Société Anonyme.**  
Siège social: L-1118 Luxembourg, 14, rue Aldringen.  
R. C. Luxembourg B 72.229.

Le bilan et le compte de profits et pertes au 31 décembre 2003, enregistrés à Luxembourg, le 14 décembre 2004, réf. LSO-AX04150, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 décembre 2004.  
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 16 décembre 2004.

TING CAPITAL S.A.  
B. Nasr  
*Administrateur*

(102653.3/029/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 décembre 2004.

---

**FORTIS LUX FINANCE, Société Anonyme.**  
Siège social: L-2449 Luxembourg, 59, boulevard Royal.  
R. C. Luxembourg B 38.225.

Le bilan et le compte de profits et pertes au 31 décembre 2003, enregistrés à Luxembourg, le 15 décembre 2004, réf. LSO-AX04573, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 décembre 2004.  
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 17 décembre 2004.

*Pour FORTIS LUX FINANCE, Société Anonyme*  
B. Schreuders  
*Administrateur*

(102654.3/029/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 décembre 2004.

---

**TESSCAT REMORQUES S.A., Société Anonyme.**

Siège social: Esch-sur-Alzette.  
R. C. Luxembourg B 33.886.

Le bilan au 13 juillet 2003, enregistré à Luxembourg, le 17 décembre 2004, réf. LSO-AX05121, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 décembre 2004.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

(102532.3/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 décembre 2004.

---

**CORPORACION JMAC B.V., Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-2311 Luxembourg, 7-11, avenue Pasteur.  
R. C. Luxembourg B 86.997.

Le bilan au 31 décembre 2002, enregistré à Luxembourg, le 9 décembre 2004, réf. LSO-AX02951, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 décembre 2004.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

(102566.3/1023/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 décembre 2004.

---

**HOLMBURY LUXEMBOURG INVESTMENTS 1, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-2449 Luxembourg, 59, boulevard Royal.  
R. C. Luxembourg B 77.576.

Le bilan et le compte de profits et de pertes au 31 août 2003, enregistrés à Luxembourg, le 14 décembre 2004, réf. LSO-AX04148, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 décembre 2004.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 16 décembre 2004.

*Pour HOLMBURY LUXEMBOURG INVESTMENTS 1, S.à r.l.*  
C. Smith  
*Gérant*

(102650.3/029/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 décembre 2004.

---

**CONCEPT MANAGEMENT S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1470 Luxembourg, 69, route d'Esch.  
R. C. Luxembourg B 44.406.

Le bilan au 31 mai 2004, enregistré à Luxembourg, le 13 décembre 2004, réf. LSO-AX03579, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 décembre 2004.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 15 décembre 2004.

Pour *CONCEPT MANAGEMENT S.A.*

DEXIA BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG, Société Anonyme

Signatures

(102717.3/1126/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 décembre 2004.

---

**AG PUB S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1331 Luxembourg, 45, boulevard Grande-Duchesse Charlotte.  
R. C. Luxembourg B 94.290.

**EXTRAIT**

Il résulte de la lettre recommandée datée du 7 décembre 2004 que la société ELPERS & Co REVISEURS D'ENTREPRISES, S.à r.l., ayant son siège social au 11, bd du Prince Henri à L-1724 Luxembourg, donne sa démission de sa fonction de commissaire aux comptes de la société AG PUB S.A, domiciliée au 45, bd du Prince Henri à L-1331 Luxembourg et immatriculée au Registre de Commerce sous le numéro B 94.290.

Pour extrait conforme, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 17 décembre 2004.

Signature

*Un mandataire*

Enregistré à Luxembourg, le 17 décembre 2004, réf. LSO-AX05118. – Reçu 14 euros.

*Le Receveur (signé): D. Hartmann.*

(103898.3/850/17) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 décembre 2004.

---

**BILLINGTON HOLDING S.A., Société Anonyme Holding.**

Siège social: L-2311 Luxembourg, 3, avenue Pasteur.  
R. C. Luxembourg B 39.329.

Le bilan au 30 juin 2004, enregistré à Luxembourg, le 9 décembre 2004, réf. LSO-AX02958, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 décembre 2004.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

(102555.3/1023/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 décembre 2004.

---

**GUINEU INVERSIO S.A., Société Anonyme.**

Siège social: Luxembourg.  
R. C. Luxembourg B 38.932.

L'an deux mille quatre, le seize décembre.

Par-devant Maître Frank Baden, notaire de résidence à Luxembourg,

S'est réunie:

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société anonyme GUINEU INVERSIO S.A., ayant son siège social à L-2017 Luxembourg, 8, boulevard Emmanuel Servais, inscrite au registre de commerce et des sociétés à Luxembourg sous le numéro B 38.932, constituée suivant acte notarié en date du 12 décembre 1991, publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 227 du 29 mai 1992, et dont les statuts ont été modifiés en dernier lieu suivant acte du notaire soussigné en date du 30 avril 2002, publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 1139 du 27 juillet 2002.

L'Assemblée est ouverte à 9.30 heures sous la présidence de Madame Sandra Pasti, employée privée, demeurant à F-57330 Hettange-Grande,

qui désigne comme secrétaire Madame Marina Muller, employée privée, demeurant à Athus.

L'Assemblée choisit comme scrutateur Madame Sandra Schenk, employée privée, demeurant à Arlon.

Le bureau ainsi constitué, le Président expose et prie le notaire instrumentant d'acter:

I.- Que la présente Assemblée Générale Extraordinaire a pour

*Ordre du jour:*

Renouvellement de l'autorisation conférée au conseil d'administration d'augmenter le capital jusqu'à vingt-cinq millions d'euros (EUR 25.000.000,-) avec le droit de limiter ou de supprimer le droit de souscription préférentiel des actionnaires.

II.- Que les actionnaires présents ou représentés, les mandataires des actionnaires représentés, ainsi que le nombre d'actions qu'ils détiennent sont indiqués sur une liste de présence; cette liste de présence, après avoir été signée par les actionnaires présents, les mandataires des actionnaires représentés ainsi que par les membres du bureau, restera annexée au présent procès-verbal pour être soumise avec lui à la formalité de l'enregistrement.

Resteront pareillement annexées aux présentes les procurations des actionnaires représentés, après avoir été paraphées ne varietur par les comparants.

III.- Que l'intégralité du capital social étant présente ou représentée à la présente assemblée, il a pu être fait abstraction des convocations d'usage, les actionnaires présents ou représentés se reconnaissant dûment convoqués et déclarant par ailleurs avoir eu connaissance de l'ordre du jour qui leur a été communiqué au préalable.

IV.- Que la présente Assemblée, réunissant l'intégralité du capital social, est régulièrement constituée et peut délibérer valablement, telle qu'elle est constituée, sur le point porté à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, prend à l'unanimité des voix la résolution suivante:

*Résolution unique*

Après avoir entendu le rapport spécial prévu par l'article 32 - 3 (5) de la loi sur les sociétés commerciales, dont une copie restera annexée aux présentes, l'assemblée décide de renouveler le capital autorisé jusqu'à vingt-cinq millions d'euros (EUR 25.000.000,-) pour une nouvelle période de cinq ans à partir de la publication du présent procès-verbal au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

L'assemblée décide d'autoriser le Conseil d'Administration à procéder à des augmentations de capital dans le cadre du capital autorisé avec le droit de limiter ou de supprimer le droit de souscription préférentiel des actionnaires.

L'avant-dernier alinéa de l'article 3 des statuts est modifié en conséquence et aura désormais la teneur suivante:

«Cette autorisation est valable pour une période de cinq ans à partir de la date de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2004 qui a prorogé la durée du capital autorisé. Le capital social pourra être renouvelé par une assemblée générale des actionnaires quant aux actions du capital autorisé qui d'ici là n'auront pas été émises par le conseil d'administration.»

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, les membres du bureau ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: S. Pasti, M. Muller, S. Schenk, F. Baden.

Enregistré à Luxembourg, le 16 décembre 2004, vol. 146S, fol. 14, case 4. – Reçu 12 euros.

*Le Receveur* (signé): Muller.

Pour expédition conforme, délivrée à la Société sur demande, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 23 décembre 2004.

F. Baden.

(000096.2/200/59) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 janvier 2005.

---

**GUINEU INVERSIO S.A., Société Anonyme.**

Siège social: Luxembourg.

R. C. Luxembourg B 38.932.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 janvier 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

F. Baden.

(000097.3/200/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 janvier 2005.

---